

Note exploratoire sur la responsabilisation budgétaire de l'entité I, des Régions et des Communautés

Loïc Broquet

Sous la direction de Henri Bogaert

CERPE – Juillet 2025

Department of Economics

Working Papers

Série Politique Economique

N°119-2025/01

Document téléchargeable sur : <https://defipp.unamur.be/research-centers/cerpe>

Contact : cerpe@unamur.be



Table des matières

1.	Introduction et question de recherche	1
2.	Responsabilités des pouvoirs publics dans le domaine de la politique budgétaire	4
3.	Responsabilisation des pouvoirs publics en matière de croissance structurelle de l'économie et de gestion des cycles économiques.....	6
4.	Responsabilisation des pouvoirs publics en matière de soutenabilité du taux d'endettement et du déficit.....	11
4.1.	La procédure budgétaire européenne et la répartition des efforts budgétaires entre les différentes entités : une approche top-down.....	11
4.1.1.	Étape 1 : Échange technique d'informations et calcul par la Commission européenne de l'amélioration du solde structurel primaire	12
4.1.2.	Étape 2 : Traduction de l'effort requis en norme de croissance des dépenses primaires nettes	15
4.1.3.	Étape 3 : Soumission et évaluation du plan budgétaire et structurel national à moyen terme (MTFSP) par la commission européenne	17
4.1.4.	Étape 4 : Répartition de l'effort budgétaire entre les entités du Royaume	18
4.1.4.1.	Comment devrait-on idéalement répartir l'effort budgétaire à fournir entre les entités ?	18
4.1.4.2.	Comment le CSF procède-t-il pour répartir la norme de croissance des dépenses primaires nettes ?	22
4.1.5.	Étape 5 : Création des budgets des différentes entités et rapport d'implémentation	24
4.2.	Évaluation de la procédure budgétaire actuelle.....	25
4.2.1.	Critique 1 : La définition des dépenses primaires nettes exclut certaines dépenses, mais celles-ci continuent néanmoins de peser sur le déficit et d'alourdir la dette.....	25
4.2.2.	Critique 2 : L'approche top-down employée déresponsabilise les entités en matière de réforme et d'investissement	25
4.2.3.	Critique 3 : La répartition suggérée par le CSF ne se base pas sur une vraie analyse de la soutenabilité budgétaire de chaque entité.....	26
4.2.4.	Critique 4 : Le CSF répartit certains couts qui ne devraient incomber qu'à l'entité I.....	26
4.2.5.	Critique 5 : L'approche top-down conduit donc à une certaine déresponsabilisation des entités, tant en matière de soutenabilité de la dette que face à d'éventuelles sanctions	27
4.3.	Élaboration d'une procédure alternative : une approche bottom-up.....	29
4.3.1.	Introduction, hypothèses et méthodologie.....	29
4.3.2.	Résultats	34
4.3.3.	Comparaison des efforts budgétaires dans les approches top-down et bottom-up.....	43
4.3.3.1.	Comparaison des résultats agrégés	43
4.3.3.2.	Comparaison des résultats par entité.....	45
4.3.4.	Étapes requises pour la mise en œuvre pratique d'une approche bottom-up	47
4.3.4.1.	Un accord sur les règles de transformation des critères ;.....	47
4.3.4.2.	L'application des règles européennes, sans doute simplifiées, entité par entité ;.....	47
4.3.4.3.	Agrégation des trajectoires de dépenses primaires nettes des entités et conformité avec la norme nationale de croissance des dépenses primaires nettes ;.....	50
4.3.4.4.	Intégration de mécanismes de solidarité, d'égalité des chances et de convergence économique ;.....	50
4.3.4.5.	Réformes institutionnelles nécessaires à la responsabilisation budgétaire	52
5.	Comparaison avec d'autres pays régionaux et fédéraux.....	53
6.	Implications en matière de responsabilisation budgétaire des entités.....	57
7.	Bibliographie	59

Résumé

En avril 2024, le Parlement européen a adopté une version révisée du Pacte de stabilité et de croissance (PSC). Cette révision inclut notamment la possibilité d'étendre la période d'ajustement budgétaire de quatre à sept ans, à condition de mettre en œuvre des réformes structurelles et des investissements favorables à la croissance.

La Belgique a ainsi obtenu une prolongation de sa période d'ajustement budgétaire. Cette extension - qui permet à la Belgique de bénéficier, durant les premières années, d'une norme de croissance annuelle des dépenses primaires nettes plus élevée - revêt une importance particulière dans le cadre de la nouvelle gouvernance budgétaire européenne. En effet, cette norme constitue désormais le critère central d'évaluation de la conformité des trajectoires nationales au PSC. L'octroi de cette flexibilité repose sur deux piliers essentiels.

D'une part, la Commission européenne estime que l'ensemble des réformes et investissements consentis devrait avoir un impact budgétaire moyen positif sur le solde budgétaire pendant la période 2025-2029. Cette amélioration repose sur plusieurs engagements clés : la réforme des pensions et l'activation du marché du travail (+0,4 % du PIB), la réduction des dépenses sociales (+0,2 %) et une contribution accrue des épaules les plus larges (+0,2 %). Ces mesures compensent partiellement les effets négatifs de certaines décisions, telles que la hausse de la quotité exemptée d'impôt (-0,2%) et l'augmentation temporaire des dépenses de défense (-0,55%), cette dernière étant exclue du calcul du déficit jusqu'en 2028.

D'autre part, cette prolongation repose sur l'engagement de réformer le mécanisme de coordination budgétaire entre l'État fédéral et les entités fédérées. Cette réforme est d'autant plus cruciale que : (a) les entités fédérées assument une part croissante des recettes, du déficit et de la dette publics ; (b) l'accord de coopération budgétaire de 2013 reste inappliqué, les recommandations du Conseil supérieur des Finances (CSF) relatives à la répartition de l'effort budgétaire n'ayant jamais été acceptées par les entités fédérées ; (c) en l'absence de consensus sur la répartition de l'effort, seul l'État fédéral est juridiquement exposé aux sanctions européennes, sans levier institutionnel pour faire respecter les trajectoires budgétaires par les entités.

Malgré l'extension de la période d'ajustement, l'effort budgétaire demandé demeure le plus contraignant pour la Belgique depuis les années 1990. Dans ce contexte, le Premier ministre Bart De Wever a exprimé sa volonté de renforcer la responsabilisation budgétaire des entités fédérées. Toutefois, cette notion reste encore largement floue, tant sur le plan théorique qu'institutionnel. Cette note exploratoire vise à clarifier ses fondements et à proposer des leviers pour engager pleinement tous les niveaux de pouvoir dans la réalisation des objectifs européens.

Six grands principes de responsabilisation budgétaire se dégagent : (i) la soutenabilité propre de la dette de chaque entité ; (ii) la compatibilité entre responsabilisation et mécanismes de solidarité, d'égalité des chances et de convergence économique, encadrés idéalement par des critères similaires à ceux des fonds européens (FEDER) ; (iii) la gestion autonome des recettes et des dépenses par chaque entité ; (iv) une responsabilisation claire, notamment en ce qui concerne le paiement d'éventuelles amendes en cas de non-respect des règles budgétaires européennes ; (v) la gestion de la croissance structurelle (croissance corrigée des effets des cycles économiques) ; (vi) la gestion adaptée des cycles économiques.

Concernant la soutenabilité (i), certaines entités, notamment l'entité I (gouvernement fédéral et sécurité sociale) et la Région de Bruxelles-Capitale, apparaissent particulièrement vulnérables. Toute répartition de l'effort budgétaire – et donc de la norme de croissance des dépenses primaires nettes - doit donc viser à limiter ces risques. Afin de répartir l'effort budgétaire national requis par l'application des règles du PSC, le CSF privilégie une approche « top-down » fondée sur des clés de répartition. Cependant, le CSF répartit certains coûts, comme le vieillissement de la population, entre les entités alors qu'ils devraient incomber principalement à l'entité I. De plus, en exigeant un effort budgétaire non-négligeable de la Flandre malgré sa situation budgétaire saine, le CSF opère un transfert de l'effort. Les ajustements consentis par la Communauté flamande réduisent d'autant les efforts demandés aux autres entités, ce qui compromet leur soutenabilité budgétaire - alors même qu'aucune clause de bail-out n'est prévue.

Pour répondre à ces critiques, et étant donné le point (b), une approche alternative dite « bottom-up » a été envisagée : appliquer directement les règles européennes à chaque entité, puis agréger leurs efforts. Cette méthode vise à garantir la soutenabilité budgétaire propre à chaque entité selon l'approche européenne (i), ce qui impliquerait éventuellement qu'elle conditionne la prolongation de la période d'ajustement aux efforts réels accomplis par chacune (v). En revanche, l'approche de la Commission européenne accordée à la Belgique, dans son ensemble, une période d'ajustement de sept ans, en se basant principalement sur les réformes réalisées par le gouvernement fédéral.

La méthode « bottom-up » présente des particularités importantes, notamment une modification substantielle de la répartition de l'effort budgétaire entre les entités, par rapport à l'approche « top-down » du CSF. Cette redistribution pourrait poser des défis politiques majeurs. Après normalisation sur sept ans pour correspondre à la norme définie par la Commission européenne, certaines entités verraient leur norme de croissance annuelle des dépenses primaires nettes réduite de manière non-négligeable : l'entité I (de 2,83 % à 2,27 %, soit -0,56 p.p.), Bruxelles-Capitale (de 0,21 % à -0,44 %, soit -0,65 p.p.) et la Wallonie (de 1,32 % à 1,31 %, soit -0,01 p.p.). À l'inverse, la Communauté française passerait de 1,40 % à 1,69 % (+0,29 p.p.) et la Communauté flamande, de 2,49 % à 3,50 % (+1,01 p.p.).

Sachant que la croissance moyenne du niveau général des prix sur la période 2025-2031 est de 2,20 %, la situation de la Communauté française est particulièrement préoccupante. En effet, malgré une norme en apparence plus favorable, l'évolution projetée entraînerait une baisse des dépenses - essentiellement constituées de dépenses de personnel - en termes réels. Or, la Constitution garantit l'égalité entre tous les élèves. Par conséquent, imposer un effort budgétaire d'une telle ampleur à la Communauté française risque de compromettre ce principe. Pour assurer une véritable responsabilisation budgétaire des entités, notamment dans le cadre de la méthodologie bottom-up, il semble indispensable de réviser le mécanisme de financement de la Communauté française. Cela permettrait de mieux garantir l'égalité des chances pour tous les élèves, indépendamment de leur communauté (ii). À défaut d'une réforme du financement - principalement assuré par des dotations de l'entité I - la négociation de nouveaux accords intra-francophones apparaît alors nécessaire.

Pour approfondir la réflexion sur la répartition de l'effort budgétaire et envisager des solutions durables aux limites de l'accord de coopération budgétaire, une étude comparative a été menée auprès de plusieurs systèmes fédéraux (Allemagne, Autriche, Espagne). Cette analyse met en lumière deux alternatives complémentaires au mécanisme actuel et à celui envisagé. D'une part, un arbitrage institutionnel, à l'image de l'Espagne, où un organe dédié tranche les différends et peut appliquer des sanctions en cas de non-respect. D'autre part, des cadres légaux stricts, fondés sur des plafonds de déficit structurel clairement définis (Autriche, Espagne), mais assortis de flexibilités (exemptions automatiques en crise, périodes transitoires, assouplissements liés aux investissements). Le modèle allemand impose une limite d'endettement constitutionnelle rigide, peu adaptée aux chocs exceptionnels récents.

Cependant, pour qu'une entité puisse être véritablement tenue responsable d'un déficit supérieur aux prévisions, elle doit disposer d'une autonomie effective dans la gestion de ses recettes et de ses dépenses (iii). Par conséquent, renforcer cette responsabilisation suppose de limiter, compenser ou coordonner les externalités résultant des politiques menées à d'autres niveaux de pouvoir. Cela pourrait notamment passer par des réformes institutionnelles, qu'il s'agisse de mesures de régionalisation ou de refédéralisation.

Une fois qu'une entité dispose d'un réel contrôle sur ses ressources et ses dépenses, et que les effets indirects des décisions prises ailleurs sont maîtrisés, il devient alors cohérent de la responsabiliser quant au paiement d'éventuelles amendes en cas de non-respect des engagements budgétaires (iv).

Enfin, en ce qui concerne les stabilisateurs automatiques et les politiques discrétionnaires (vi), la répartition actuelle des compétences en Belgique semble globalement cohérente. Toutefois, face aux crises récentes - telles que la pandémie de Covid-19 et la hausse des dépenses militaires qui ont impacté l'entité I, ou encore les inondations de la Vesdre qui ont gravement touché la Wallonie - il pourrait être nécessaire de renforcer la solidarité (ii) à travers un mécanisme de refinancement destiné à faire face à des circonstances exceptionnelles.

1. Introduction et question de recherche

La soutenabilité des finances publiques est devenue un enjeu central pour les États membres de l'Union européenne, confrontés à la fois à des niveaux élevés de dette publique et à un cadre de gouvernance budgétaire renouvelé. En Belgique, cette problématique prend une dimension particulière du fait de sa structure fédérale complexe, où les compétences budgétaires sont largement décentralisées. Dans ce contexte, la notion de responsabilisation budgétaire des différentes entités émerge comme un levier essentiel, mais encore insuffisamment défini, pour garantir le respect des engagements européens.

En mars 2025, le Premier ministre belge, Bart De Wever, a exprimé sa volonté de renforcer cette responsabilisation [1]. Deux constats majeurs permettent d'éclairer cette prise de position :

1. La nouvelle version du Pacte de stabilité et de croissance (PSC), adoptée par le Parlement européen le 24 avril 2024 [2], n'est pas plus permissive que la précédente. Elle impose à la Belgique l'un des efforts de redressement budgétaire les plus rigoureux depuis la politique d'assainissement des années 1990 qui a conduit la Belgique à participer à la zone euro [3]. Or, cet effort s'inscrit dans un cadre institutionnel profondément transformé depuis cette époque, marqué par une décentralisation massive des compétences et des finances publiques. Les entités fédérées contribuent désormais de manière croissante à la dette et aux déficits publics [4]. Dès lors, une consolidation budgétaire reposant exclusivement sur l'État fédéral apparaît non seulement inefficace, mais pratiquement irréalisable.
2. En vertu des nouvelles règles du PSC, la Belgique a obtenu une période d'ajustement budgétaire prolongée, sous certaines conditions. Cette flexibilité est notamment subordonnée à la réforme du mécanisme de coordination budgétaire interne.

La nouvelle architecture du PSC, tout en conservant les principes fondamentaux antérieurs, introduit une plus grande différenciation selon les situations nationales. Elle permet à la Commission européenne d'accorder des périodes d'ajustement comprises entre quatre et sept ans, en fonction des engagements de réformes et d'investissements formulés dans le Medium-Term Fiscal-Structural Plan (MTSFP). Après concertation avec les autorités nationales, la Commission calcule l'effort requis d'amélioration du solde structurel primaire, selon les normes du Système européen des comptes (SEC), et en déduit une norme de croissance des dépenses primaires nettes à respecter.

Plus la période d'ajustement est longue, plus la norme de dépenses est souple dans les premières années. Cette latitude explique pourquoi de nombreux États ont sollicité une extension. Toutefois, cette dernière est conditionnée à la mise en œuvre de réformes structurelles et d'investissements favorables à la croissance à long terme.

Dans le cas belge, la Commission a jugé les engagements du MTSFP suffisamment crédibles pour justifier une période d'ajustement de sept ans [5]. En contrepartie, elle exige une réforme de l'accord de coopération relatif au *Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire*. Deux raisons motivent cette exigence : (i) la nécessité de répartir l'effort budgétaire entre toutes les entités fédérées ; (ii) le constat que l'accord de coopération budgétaire, en vigueur depuis 2013, est resté largement inopérant. Jusqu'à présent, les entités se sont contentées de « prendre acte » [6] des recommandations non contraignantes du Conseil supérieur des Finances (CSF) [7], mais ne les ont jamais approuvées formellement.

Cette impasse constitue une difficulté majeure pour le gouvernement fédéral. En cas de sanctions financières infligées par la Commission européenne, c'est l'État fédéral qui en assume la charge, sans pour autant disposer de moyens juridiques ou institutionnels pour contraindre les entités à respecter les objectifs budgétaires. Cette asymétrie résulte de l'architecture fédérale belge, fondée sur une égalité juridique entre les sept gouvernements. En l'absence de consensus, le CSF ne peut ni mesurer les écarts individuels, ni attribuer les responsabilités en cas de déviation collective par rapport aux trajectoires convenues.

Dans ce contexte, la responsabilisation budgétaire occupe désormais une place croissante dans le discours politique, comme l'illustre la déclaration de Bart De Wever. Pourtant, malgré cette visibilité accrue, le concept reste flou dans la littérature académique comme dans les débats institutionnels.

Cette note exploratoire vise ainsi à répondre à la question centrale suivante : « *Comment garantir une responsabilisation effective des différentes autorités publiques belges dans l'atteinte des objectifs budgétaires nationaux établis dans le cadre des règles européennes ?* ». Cette interrogation s'articule autour de deux dimensions fondamentales : d'une part, une réflexion théorique visant à conceptualiser la responsabilisation budgétaire dans le cadre d'un État fédéral marqué par une grande complexité institutionnelle ; d'autre part, une analyse pragmatique des mécanismes institutionnels capables de renforcer la responsabilisation budgétaire des différentes entités.

Pour répondre à cette question, nous nous appuyons, dans la section 2, sur la définition classique des responsabilités en politique budgétaire, traditionnellement réparties en deux grandes catégories [8] : (i) la gestion de la croissance structurelle et des cycles économiques, et (ii) la soutenabilité de la dette publique. Étant donné que la soutenabilité de la dette constitue l'une des deux responsabilités majeures de la politique budgétaire, il est impératif que chaque entité exerce une gestion autonome de ses recettes et dépenses [9]. Concrètement, cela implique que toute dépense doit bénéficier à l'entité qui l'engage, et qu'aucune entité ne devrait pouvoir, directement ou indirectement, influencer les recettes d'une autre¹.

La section 3 examine dans quelle mesure la responsabilisation budgétaire des différentes entités en matière de gestion de la croissance structurelle est effectivement mise en œuvre en Belgique.

La section 4 examine, quant à elle, les conditions permettant d'assurer la soutenabilité de la dette de chaque entité, tout en respectant les règles budgétaires européennes au niveau agrégé. Cette section se divise en plusieurs sous-parties : la section 4.1 présente les anciennes et les nouvelles règles budgétaires européennes ; la section 4.2 en détaille les implications pour la Belgique et analyse la répartition de l'effort entre les entités selon l'approche top-down menée par le Conseil supérieur des finances (CSF), tout en proposant une critique constructive de la méthodologie actuelle et des pistes d'amélioration. La section 4.3 répond à ces critiques en développant une approche bottom-up, visant à appliquer directement les règles budgétaires au niveau des entités afin de surmonter les difficultés liées à la répartition de l'effort par le CSF, et d'assurer la soutenabilité individuelle de chaque entité. Enfin, la section 4.4 identifie cinq éléments essentiels à la mise en œuvre d'une responsabilisation budgétaire

¹ Notons d'ores et déjà que ce principe n'est pas pleinement respecté en Belgique. En effet, les coûts et les bénéfices liés aux politiques publiques sont fréquemment répartis de manière asymétrique entre les différents niveaux de pouvoir. Par exemple, lorsqu'une politique d'activation des chômeurs est mise en œuvre en Wallonie, la Région en supporte la majeure partie des coûts, alors même que les bénéfices – qu'il s'agisse des économies générées sur les allocations de chômage, de l'augmentation des recettes de TVA liée à la reprise de la consommation, ou encore de la hausse de l'impôt des personnes physiques consécutive au retour à l'emploi – reviennent principalement à l'entité I, c'est-à-dire au niveau fédéral et à la sécurité sociale [43].

effective fondée sur cette méthodologie bottom-up. Ces éléments constituent également un socle de réflexion pertinent pour une éventuelle réforme de la loi spéciale de financement ou d'autres réformes institutionnelles.

La section 5 élargit le champ d'analyse en examinant les pratiques observées dans d'autres États fédéraux — notamment l'Allemagne, l'Autriche et l'Espagne — afin d'identifier des pistes susceptibles de renforcer la responsabilisation budgétaire, de favoriser l'atteinte des objectifs européens et de nourrir la réflexion autour d'une réforme du mécanisme de coopération budgétaire. Une attention particulière est également portée aux pays nordiques et aux Pays-Bas, considérés comme des références en matière de bonnes pratiques de gouvernance budgétaire.

Enfin, la section 6 conclut en synthétisant les éléments majeurs développés tout au long de cet article, pour proposer une définition de la responsabilisation budgétaire, articulée autour de six points fondamentaux.

2. Responsabilités des pouvoirs publics dans le domaine de la politique budgétaire

Avant d'examiner la question de la responsabilisation budgétaire des différentes entités, il est essentiel de rappeler les deux objectifs fondamentaux d'une politique budgétaire, tels qu'établis par l'UE [8] :

- i. **Promouvoir une croissance durable et inclusive en évitant les dynamiques procycliques.**
- ii. **Assurer une réduction progressive et soutenable de la dette publique.**

i. Promouvoir une croissance durable et inclusive

Concernant le premier objectif, les politiques favorisant la croissance structurelle reposent traditionnellement sur des leviers tels que l'augmentation de la population active, l'investissement dans le capital physique et humain, la recherche et développement (R&D), ainsi que les infrastructures. Toutefois, face aux défis actuels – changement climatique, guerre en Ukraine, vieillissement démographique – l'Union européenne a élargi sa conception de la croissance en y intégrant des dimensions de durabilité et d'inclusivité. Cette approche repose sur un ensemble de mécanismes visant à stimuler les réformes et les investissements stratégiques en faveur de la transition écologique et numérique, du renforcement de la résilience sociale et économique, de l'amélioration de la sécurité énergétique et, plus récemment, du développement des capacités de défense [8].

Les actions menées dans ces domaines étaient formalisées par chaque État membre dans un document stratégique intitulé Programme national de réforme, transmis annuellement à la Commission européenne dans le cadre du Semestre européen, où il faisait l'objet d'une évaluation approfondie [10]. Depuis la révision des règles budgétaires de 2024, le programme de réformes et la politique budgétaire sont intégrés dans un seul document : le Medium-Term Fiscal-Structural Plan (MTFSP).

ii. b. Éviter les effets procycliques et stabiliser les cycles économiques

Par ailleurs, une politique budgétaire efficace doit éviter les effets procycliques afin de stabiliser les cycles économiques. Ce point se divise traditionnellement en deux parties : (i) laisser la place aux stabilisateurs automatiques et (ii) avoir éventuellement recours à une politique discrétionnaire.

Les stabilisateurs automatiques sont un ensemble de mécanismes où, sans aucune décision nécessaire du gouvernement, les recettes et les dépenses varient automatiquement en fonction de la conjoncture et permettent d'amortir les éventuels chocs économiques. Par exemple, le déficit a tendance à se creuser en période de ralentissement économique. Lors d'une récession, les pertes de revenus entraînent une diminution des recettes fiscales, tandis que les dépenses sont plus rigides sauf les allocations de chômage qui augmentent, ce qui creuse davantage le déficit. Néanmoins, ce creusement est un mécanisme de soutien à l'économie, permettant de limiter les effets négatifs de la récession.

Les politiques discrétionnaires désignent des interventions budgétaires délibérées, initiées par le gouvernement, qui modifient structurellement le niveau des dépenses publiques ou les recettes dans le but de relancer ou d'orienter l'activité économique.

ii. Assurer la soutenabilité de la dette publique

Le second objectif des politiques budgétaires concerne la soutenabilité de la dette publique. Bien que les règles européennes aient évolué vers un cadre plus différencié, l'esprit des versions précédentes du Pacte de stabilité et de croissance persiste en accord avec le Traité de Maastricht: les États membres doivent viser ou maintenir un solde structurel de financement supérieur à -3 % du PIB et orienter leur ratio d'endettement vers une trajectoire décroissante, avec un objectif de référence à long terme fixé à 60 % du PIB. Une analyse détaillée des nouvelles règles budgétaires européennes sera développée ultérieurement.

3. Responsabilisation des pouvoirs publics en matière de croissance structurelle de l'économie et de gestion des cycles économiques

Maintenant que nous avons détaillé les responsabilités de la politique budgétaire, nous allons examiner la répartition des responsabilités concernant : (i) les politiques de croissance structurelle, (ii) les stabilisateurs automatiques, et (iii) enfin, la responsabilité en matière de politique discrétionnaire.

Responsabilisation budgétaire liée aux politiques de croissance structurelle

En ce qui concerne la gestion de la croissance structurelle, la responsabilité incombe en grande partie aux régions (infrastructure, capital physique, etc.) ou aux communautés (recherche, développement du capital humain, etc.) et, plus marginalement, aux pouvoirs locaux [11]. Étant donné que le financement des régions et des communautés est directement lié à ces compétences, cette répartition semble logique. Néanmoins, une partie importante de la politique du marché du travail reste de compétence fédérale.

Responsabilisation budgétaire liée aux stabilisateurs automatiques

Depuis la Loi spéciale de financement, il existe effectivement une responsabilité partagée en ce qui concerne les stabilisateurs automatiques, et leur impact est réparti entre les différentes entités. L'effet d'un ralentissement de la croissance du PIB et des recettes fiscales, notamment celles issues de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la TVA, est généralement réparti entre les différentes entités. Toutefois, les entités fédérées sont impactées avec un certain délai par rapport à l'entité I. En revanche, l'impact de l'augmentation des dépenses, telles que les allocations de chômage, affecte principalement la sécurité sociale, et donc l'entité I. Cette organisation reflète une forme de responsabilisation partagée, directement liée à la répartition des compétences au sein du système fédéral belge.

Une telle responsabilisation est d'autant plus nécessaire étant donné l'impact budgétaire considérable que peuvent entraîner les stabilisateurs automatiques. Une étude réalisée par la Commission européenne a ainsi montré qu'en Belgique, une contraction de 1 % du PIB se traduit généralement par une dégradation du solde budgétaire équivalente à 0,60 % du PIB [12].

Cependant, ce mécanisme est essentiel, car il permet de protéger relativement bien l'économie face aux chocs. En effet, cette même étude indique qu'en Belgique, environ 40 % des pertes de revenu disponible causées par un choc sur le revenu de marché (c'est-à-dire le revenu avant impôts et transferts) sont compensées par le système fiscal et les transferts sociaux (contre environ 35 % en moyenne dans l'UE). Autrement dit, une variation de 1 % du revenu de marché n'entraîne qu'une variation de seulement 0,60 % du revenu disponible. Cette capacité d'absorption limite ainsi les contractions de la consommation, d'autant plus que les ménages ont tendance à puiser dans leur épargne pour maintenir environ 70 % de leur niveau de consommation initial.

Compte tenu de l'importance de ce mécanisme pour la protection des citoyens belges et européens, la Commission européenne veille à ne pas pénaliser les États membres qui laissent jouer les stabilisateurs automatiques. Cette orientation se traduit dans la réforme du Pacte de stabilité et de croissance, qui met désormais l'accent sur une norme de croissance des dépenses primaires nettes (cf. infra), conçue pour être relativement insensible aux fluctuations du cycle économique [3].

La Commission propose ainsi une norme encadrant la progression des dépenses primaires nettes, fondée sur une amélioration attendue du solde structurel primaire. Sur cette base, le Conseil des ministres des Finances de l'Union européenne fixe une norme budgétaire applicable à la Belgique.

Concrètement, cela signifie que la Belgique ne sera pas sanctionnée si, en raison d'un choc conjoncturel, les recettes fiscales diminuent temporairement - par exemple à la suite d'une baisse de l'impôt des personnes physiques ou de la TVA - entraînant une détérioration transitoire du solde nominal, dès lors que la trajectoire des dépenses primaires nettes demeure conforme à la norme définie.

En conséquence, l'effort nécessaire pour réduire le déficit structurel et atteindre l'objectif budgétaire devra reposer essentiellement sur des mesures discrétionnaires ou des réformes structurelles, susceptibles d'avoir un impact durable sur les finances publiques.

Responsabilisation budgétaire liée aux politiques discrétionnaires face à des chocs

L'analyse de la gestion budgétaire durant la crise de la COVID-19 constitue une illustration empirique particulièrement éclairante de la manière dont les responsabilités sont exercées en pratique dans le cadre fédéral belge. Elle permet d'évaluer dans quelle mesure les entités assument effectivement la charge budgétaire des politiques discrétionnaires relevant de leurs compétences respectives. Cette gestion révèle une responsabilisation partagée, mais avec une asymétrie marquée dans l'intensité des efforts consentis par les différents niveaux de pouvoir.

L'entité I (niveau fédéral et sécurité sociale) a supporté une part prépondérante de la charge budgétaire, finançant l'essentiel de ses mesures discrétionnaires sans bénéficier d'un soutien européen significatif. Elle a également assumé la majeure partie du coût des stabilisateurs automatiques [13], tels que l'augmentation des allocations de chômage ou la baisse des recettes fiscales. À l'inverse, les entités fédérées ont bénéficié de financements européens plus substantiels et ont, semble-t-il, mis à profit ces ressources, ainsi que l'assouplissement temporaire des règles budgétaires européennes, pour mener des investissements dans des secteurs jugés stratégiques. Leur action s'est donc parfois étendue au-delà du simple amortissement du choc économique immédiat, en s'inscrivant dans une logique plus structurelle de relance.

Le tableau ci-dessous dresse un bilan quantifié des politiques discrétionnaires mises en œuvre entre 2020 et 2024 par l'entité I, la Communauté flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale. Afin de clarifier la nature des interventions, les dépenses sont ventilées en trois catégories : (i) extension des droits au chômage, (ii) dépenses de santé, (iii) autres dépenses (subventions aux entreprises, aides sociales, consommations intermédiaires, investissements publics, etc.).

Tableau 1 : Politiques budgétaires discrétionnaires menées entre 2020 et 2024 en réponse à la pandémie de COVID-19, en milliards d'euros

	Entité I	Flandre	Wallonie	Bruxelles
Total	24,24	3,33	5,44	0,56
Revenus	4,60 ²	0,00	0,00	0,01
Dépenses	19,64	3,33	5,44	0,54
<i>Dont extension des droits au chômage</i>	12,50	0,00	0,00	0,00
<i>Dont dépenses de santé</i>	3,57	-0,03 ³	0,67	0,01
<i>Dont autres dépenses</i>	3,57	3,36	4,77	0,53
Financement européen	1,43	1,76	1,12	0,36
Financement sans aide de l'UE	22,81	1,56	4,32	0,20
% financé sans aide de l'UE	94,12%	46,99%	79,49%	35,82%

Source : Calculs propres sur base des données fournies par la Banque nationale de Belgique. Les données relatives au financement européen sont basées sur les chiffres fournis par le site Next Gen Belgium [14].

Ainsi, bien que l'essentiel de l'impact budgétaire des politiques discrétionnaires repose sur l'entité I, et que les plans de relance régionaux n'aient pas toujours ciblé en priorité les secteurs ou publics les plus vulnérables, on observe malgré tout une certaine forme de responsabilisation partagée entre les différents niveaux de pouvoir.

Ces politiques soulèvent néanmoins deux types de questionnements :

Faut-il recourir à une politique budgétaire discrétionnaire ?

La réponse à la question de l'intervention budgétaire dépend étroitement de la nature du choc économique⁴ auquel le pays est confronté - à savoir s'il est temporaire ou permanent, et s'il relève de l'offre ou de la demande.

En présence d'un choc permanent et négatif, les pouvoirs publics peuvent, dans un premier temps, recourir à des politiques discrétionnaires afin d'amortir l'impact économique et de faciliter la transition vers un nouvel équilibre. Toutefois, à long terme, le maintien de telles politiques se heurte à des contraintes de soutenabilité budgétaire. En effet, compenser durablement une perte de production ou de revenu impliquerait un creusement du déficit public et de l'endettement, ce qui n'est pas viable sur le plan macroéconomique.

Concernant les chocs de nature temporaire, il est important de bien distinguer ceux qui affectent la demande de ceux qui concernent l'offre.

² Comprend notamment la diminution de la TVA sur certains produits ou secteurs, l'exonération fiscale des primes régionales liées au coronavirus, ou encore le carry-backward des pertes corona.

³ Un montant proche de zéro ne signifie pas nécessairement l'absence de politiques discrétionnaires. Il peut au contraire refléter un effet de compensation, résultant de dépenses exceptionnellement élevées en 2020-2021 (par exemple, une augmentation de +300 millions d'euros), suivies d'un retour à un niveau normal (diminution de -300 millions) puis de réductions budgétaires ultérieures visant à compenser une dette accumulée (nouvelle diminution de -300 millions).

⁴ Notons qu'en cas de choc économique, la politique monétaire, en complément de la politique budgétaire, peut s'avérer particulièrement utile. Il est généralement admis que, toutes choses égales par ailleurs, il est préférable de privilégier la politique budgétaire lorsqu'une crise affecte uniquement, ou principalement, certains secteurs de l'économie - comme ce fut le cas lors de la crise du Covid - et dans des pays faiblement endettés [46]. Par ailleurs, il est important de noter que la politique monétaire dispose de moins de marge de manœuvre lorsque les taux directeurs sont déjà relativement bas [45].

Un choc d'offre négatif (par exemple une pénurie de main-d'œuvre ou des perturbations d'approvisionnement) contraint la production pour des raisons physiques ou structurelles [15]. Ce type de choc tend à être asymétrique [16], certaines régions ou secteurs étant plus durement touchés en raison de leur spécialisation. Il est donc logique que les autorités régionales soient responsables des politiques économiques et de l'emploi dans de tels cas. Les rigidités structurelles empêchent les entreprises d'adapter rapidement leur capacité de production, même en présence d'une demande soutenue. Dans ce contexte, une relance budgétaire risquerait d'être inefficace, voire contre-productive, en exacerbant les tensions inflationnistes sans stimuler significativement l'activité.

À l'inverse, en cas de choc de demande négatif [17], les conditions sont généralement plus propices à une intervention discrétionnaire. La littérature empirique montre que ce type de choc tend à être symétrique, affectant l'ensemble du pays ou de la zone économique de manière homogène [16]. Il est donc cohérent que le niveau fédéral en assume l'essentiel du coût. En Belgique, les stabilisateurs automatiques sont en principe suffisamment puissants pour absorber une part importante de ce type de choc. Toutefois, en situation de crise majeure, ils peuvent s'avérer insuffisants.

Dans ces cas, les responsables politiques invoquent souvent la nécessité d'un soutien budgétaire discrétionnaire pour stimuler l'activité, accélérer la reprise et protéger les populations les plus vulnérables. Néanmoins, la recherche montre que ces politiques sont souvent mal calibrées et tardives – mises en œuvre alors que la crise est déjà en phase de résolution [18]. Par ailleurs, les stabilisateurs automatiques tendent à offrir une protection plus ciblée et plus efficace aux ménages fragiles que les politiques discrétionnaires.

Dès lors, élargir la portée des stabilisateurs automatiques pourrait constituer une stratégie plus robuste que le recours récurrent aux politiques discrétionnaires [19]. Cela dit, un tel élargissement ne doit pas se faire au détriment de l'efficacité allocative [20].

Un autre facteur limitant l'efficacité des politiques discrétionnaires - particulièrement en Belgique, petite économie ouverte - est lié à la fuite de la demande : une part significative du stimulus se traduit par des importations, réduisant ainsi l'impact domestique. De plus, le taux d'épargne élevé des ménages et la pression fiscale limitent également l'effet multiplicateur des dépenses publiques.

Enfin, l'expérience belge montre que les mesures discrétionnaires mises en place en période de crise ne sont que rarement suivies d'un ajustement équivalent une fois la crise passée. Cela contribue à des déficits structurels persistants. Par exemple, en Région wallonne, une part importante du déficit actuel trouve son origine dans le déséquilibre budgétaire de 2020, lié à la crise du Covid-19. Bien que les recettes aient depuis augmenté, les dépenses continuent de croître à un rythme supérieur, creusant le déficit et alimentant la dette.

Dans cette perspective, les politiques budgétaires discrétionnaires devraient être strictement limitées dans le temps, conditionnées à leur efficacité démontrée, et accompagnées de mesures de sortie crédibles. La non-indexation temporaire de certaines dépenses supplémentaires pourrait également favoriser le redressement budgétaire et la réduction de la dette contractée en période de crise.

En définitive, une identification rigoureuse de la nature du choc économique - qu'il soit d'offre ou de demande - demeure essentielle pour garantir une allocation efficiente des ressources et éviter des réponses budgétaires inadaptées.

La mise en œuvre d'une politique discrétionnaire au niveau du gouvernement fédéral belge est-elle optimale ?

La mise en œuvre par le gouvernement fédéral belge de politiques discrétionnaires visant à soutenir ou stimuler l'activité économique en période de crise ne semble pas toujours optimale, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, l'entité I affiche un niveau d'endettement particulièrement élevé. De plus, une comparaison avec d'autres pays fédéraux, tels que l'Allemagne et l'Autriche, ainsi qu'avec des pays régionaux comme l'Espagne, montre que le gouvernement fédéral belge conserve la plus faible proportion de recettes budgétaires totales [21]. Ce faible pourcentage de ressources disponibles, combiné à une dette déjà importante, risque de compromettre la soutenabilité de la dette de l'entité fédérale en cas de mise en place d'une nouvelle politique discrétionnaire ambitieuse.

De plus, dans le cadre d'une petite économie ouverte comme celle de la Belgique, il est pertinent de s'interroger sur l'efficacité des politiques discrétionnaires. En effet, une partie des effets de relance peut en effet bénéficier à des pays étrangers, ce qui réduit l'impact direct des mesures⁵ [22]. Dès lors, se pose la question du niveau de gouvernement le plus pertinent pour mener une telle politique. Si l'objectif est de maximiser l'efficacité macroéconomique, il semble préférable que les politiques de relance soient mises en œuvre par des entités disposant d'une taille économique suffisante, d'un budget conséquent, et dont la consommation de biens et services importés reste faible ou modérée. Dans ce contexte, si une intervention s'impose, la politique budgétaire discrétionnaire s'avère particulièrement efficace dans des pays comme les États-Unis, à l'échelle fédérale. Par ailleurs, de telles politiques pourraient également s'avérer particulièrement pertinentes au niveau de l'Union européenne, à condition que son budget soit sensiblement renforcé. Dans ce scénario, les États membres et les Régions conserveraient un rôle central dans la mise en œuvre des politiques budgétaires, dans la mesure où une approche décentralisée permettrait d'adapter plus finement les interventions aux spécificités économiques et sociales de chaque territoire. Une telle configuration suppose néanmoins une coordination étroite à l'échelle européenne, afin d'assurer la cohérence des investissements, d'éviter des dynamiques de concurrence entre régions dans l'accès aux financements européens et de prévenir la duplication inefficace de projets [22].

⁵ À ce titre, et tant que la responsabilité principale en matière de politique budgétaire demeure entre les mains des États membres, l'un des avantages majeurs de la politique monétaire est qu'elle s'applique de manière uniforme à l'ensemble de la zone euro. Elle permet ainsi une action commune sans nécessiter de coordination explicite entre les États ni soulever la question de la répartition immédiate des efforts. En effet, contrairement à la politique budgétaire, dont les effets peuvent partiellement se diffuser au-delà des frontières nationales, la politique monétaire exerce son influence sur l'ensemble de l'union monétaire, sans que les coûts ou les effets induits soient directement attribuables à un seul État membre.

4. Responsabilisation des pouvoirs publics en matière de soutenabilité du taux d'endettement et du déficit

4.1. La procédure budgétaire européenne et la répartition des efforts budgétaires entre les différentes entités : une approche top-down

Après avoir examiné la responsabilisation budgétaire sous l'angle de la gestion conjoncturelle et de la croissance potentielle, il convient désormais d'aborder le second pilier d'une politique budgétaire responsable : la soutenabilité⁶ de la dette. Celle-ci constitue une priorité explicite de la Commission européenne, qui cherche à assurer la viabilité à long terme des finances publiques de chaque État membre, tout en prévenant les déséquilibres excessifs, définis notamment comme un déficit public supérieur à 3 % du PIB.

Par extension, il paraît logique que les entités constitutives d'un État soient soumises à la même exigence de soutenabilité, en particulier lorsqu'elles sont strictement indépendantes dans leurs décisions budgétaires. La responsabilisation de ces entités implique dès lors qu'elles soient également tenues d'éviter les dérapages excessifs et d'inscrire leur trajectoire d'endettement dans un cadre durable. La question devient alors la suivante : comment garantir une situation budgétaire saine pour chacune des entités et transposer les critères de soutenabilité de la dette - exprimés en pourcentage du PIB - en un indicateur pertinent à leur échelle ?

Actuellement, le calcul de l'effort budgétaire requis pour chacune des entités repose sur un enchaînement de cinq étapes clés. Il commence par un échange technique entre les autorités belges et la Commission européenne, au terme duquel cette dernière détermine l'amélioration du solde structurel primaire nécessaire pour respecter les objectifs à moyen terme, en fonction de la durée de la période d'ajustement (quatre ou sept ans). Ce besoin d'ajustement est ensuite converti en une norme de croissance des dépenses primaires nettes, destinée à fournir un ancrage opérationnel à la trajectoire budgétaire.

Dans un troisième temps, le plan budgétaire et structurel national à moyen terme (MTFSP) est soumis à la Commission pour évaluation. Celle-ci examine les réformes et les investissements présentés et détermine, le cas échéant, si une prolongation de la période d'ajustement peut être accordée.

Les deux étapes suivantes relèvent d'un processus interne à l'État fédéral. Il s'agit d'abord de répartir l'effort budgétaire global entre les différentes entités. Enfin, chaque entité élabore son propre budget en intégrant l'effort qui lui incombe, puis établit un rapport d'implémentation destiné à assurer le suivi et la transparence du processus.

Pour évaluer dans quelle mesure ces cinq étapes favorisent la responsabilisation budgétaire des entités, il est nécessaire de les examiner une par une. La présente section détaille ces étapes, tandis que la suivante en proposera une évaluation critique.

⁶ Pour évaluer cette soutenabilité, la Commission s'appuie sur un ensemble de critères techniques réunis dans le cadre du « Debt Sustainability Analysis » (cf. infra).

4.1.1. Étape 1 : Échange technique d'informations et calcul par la Commission européenne de l'amélioration du solde structurel primaire

La procédure budgétaire débute par un échange technique approfondi entre les services de la Commission et les autorités nationales, destiné à garantir la qualité, la cohérence et la comparabilité des données utilisées dans l'évaluation.

Sur la base de ces données, la Commission procède au calcul de l'effort budgétaire requis pour les États membres présentant soit un déficit (solde net à financer supérieur) supérieur à 3 % du PIB, soit un ratio d'endettement public excédant 60 % du PIB.

La Commission calcule l'effort budgétaire requis pour chaque État membre sur la base d'un ensemble de règles budgétaires. Bien que ces règles aient évolué au fil du temps, leur logique fondamentale est demeurée inchangée, ce qui permet une comparaison cohérente entre les anciennes et les nouvelles dispositions. Afin d'illustrer cette continuité et de faciliter la lecture, ces règles sont présentées de manière comparative dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2: Comparaison des anciennes et des nouvelles règles budgétaires européennes

Critères	Ancien cadre budgétaire	Nouveau cadre budgétaire
Déficit	Le déficit public (solde de financement) doit être sous la barre des 3% du PIB En outre, les pays doivent avoir un objectif de déficit nul à moyen terme ⁷	Le déficit public (solde de financement) doit être inférieur à 3 % du PIB au terme d'une période d'ajustement (4 à 7 ans selon les réformes et investissements), et le rester pendant 10 ans sans mesures budgétaires supplémentaires ⁸
Réduction du déficit	En cas de déficit excessif, un retour sous 3 % doit se faire en 2 à 3 ans sous peine de sanctions En outre, si l'objectif du déficit nul à moyen terme n'était pas rempli, un effort sur le solde structurel devait être réalisé. Cet effort dépendait (i) du niveau de dette et du risque pour la soutenabilité de cette dernière, (ii) des conditions économiques, qui dépendaient de l'écart de production (« output gap »), et (iii) de l'amélioration	En cas de déficit excessif, un effort annuel d'au moins 0,5 point de pourcentage du PIB sur le solde structurel primaire est requis. En outre, en cas de déficit structurel supérieur à 1,5% du PIB, le solde structurel primaire doit s'améliorer de 0,4 (0,25) point de pourcentage du PIB par an si l'ajustement se fait sur 4 ans (7 ans)

⁷ Une flexibilité avait été introduite en 2015 au sein du Pacte de stabilité et de croissance. Elle permettait aux États membres, sous certaines conditions, de s'écarter temporairement de leur objectif budgétaire à moyen terme, qui est un déficit structurel proche de zéro ou excédentaire. Pour bénéficier de cette flexibilité, les États devaient respecter le seuil de 3% du PIB pour le déficit nominal et justifier que la déviation de l'objectif était due à la mise en œuvre de réformes structurelles majeures ou d'investissements publics, visant à stimuler la croissance potentielle à long terme. Ces exemptions avaient été introduites après le constat que, malgré une réduction du déficit public de la zone euro de 6 % à 1,5 % entre 2009 et 2015, le ratio dette/PIB demeurait élevé. Cette constatation s'explique par l'impact négatif de l'effort budgétaire sur la croissance économique, dont l'ampleur avait été sous-estimée [44].

⁸ Cela signifie concrètement que toute détérioration possible du déficit (par exemple, due au vieillissement de la population) devra être préfinancée à l'aide de mesures déjà prises.

	ou de la détérioration de la situation économique, qui dépendait de la croissance du PIB réel comparée au PIB potentiel.	
	La combinaison de ces éléments impliquait notamment que, pour les pays ayant un ratio dette/PIB supérieur à 60 % et évoluant dans des conditions économiques normales – comme c’est le cas de la Belgique en 2025 –, l’effort minimal requis sur le solde structurel aurait été de 0,5 % du PIB [23].	
Soutenabilité de la defle (Defle)	Le ratio dette sur PIB doit être inférieur à 60%	Les pays ayant un ratio dette/PIB supérieur à 60 % doivent respecter les critères du DSA relatifs à la soutenabilité de la dette. Ces critères imposent notamment que : (i) le ratio dette/PIB diminue de manière plausible d’ici la fin de la période d’ajustement et, à politique inchangée, ne dépasse pas son niveau initial au cours des dix années suivantes, même dans des scénarios économiques défavorables ⁹ ; (ii) la diminution du taux d’endettement soit assortie d’une probabilité suffisamment élevée ¹⁰ .
Réduction de la defle	Si le ratio dette sur PIB dépasse 60 %, la dette doit être réduite chaque année d’un vingtième de l’écart avec ce seuil	Si un pays n’est pas ou n’est plus sous procédure de déficit excessif et que son ratio dette/PIB dépasse 90 %, il doit le réduire en moyenne de 1 point de pourcentage par an. Une fois ce ratio compris entre 60 % et 90 %, l’effort requis diminue à 0,5 point de pourcentage par an
Amende en cas de non-respect des règles	En cas de déficit public supérieur à 3% du PIB et que le déficit n’était pas corrigé, un pays de la zone euro pouvait se voir infliger une amende de maximum 0.5% du PIB	En cas de : (i) déficit public supérieur à 3 % du PIB, accompagné d’une amélioration de la situation inférieure à 0,5 point de pourcentage du PIB sur le solde structurel primaire, ou (ii) dette publique supérieure à 60 % du PIB, avec une déviation significative par rapport à la trajectoire d’ajustement budgétaire et un solde de financement qui n’est ni proche de l’équilibre ni en surplus, un pays de la zone euro peut se voir infliger une amende pouvant atteindre 0,05 % du PIB de l’année précédente, par semestre d’infraction.

⁹Trois scénarios [3], en plus d’un scénario de base, illustrent des conditions économiques défavorables susceptibles de se produire. Le scénario le plus contraignant est retenu pour l’évaluation de la plausibilité :

- **Choc sur les taux d’intérêt** : une hausse de 100 points de base pendant un an après la fin de la période d’ajustement, à laquelle s’ajoute une prime de risque pour les pays fortement endettés
- **Choc fiscal** : une détérioration de 50 points de base du solde primaire structurel, maintenue tout au long de la période post-ajustement ;
- **Double choc sur les taux et la croissance** : une hausse de 50 points de base des taux d’intérêt, couplée à un ralentissement de la croissance économique de 0,5 point de pourcentage, tous deux persistants sur l’ensemble de la période post-ajustement.

¹⁰ Le DSA inclut un outil de simulation stochastique permettant de vérifier qu’à l’horizon de cinq ans après la fin de la période d’ajustement (soit en 2033 ou 2036), il existe au moins 70 % de probabilité que le ratio d’endettement, dans le scénario le plus contraignant, demeure inférieur à son niveau de 2028 ou 2031 (selon la durée retenue pour l’ajustement).

L'application de ces règles permet de déduire l'amélioration requise du solde structurel primaire en fonction de la durée de la période d'ajustement. Il convient de souligner qu'à chaque instant, c'est la règle budgétaire la plus stricte qui prévaut. Par conséquent, l'évolution de l'amélioration du solde structurel primaire peut ne pas être strictement linéaire dans le temps. Afin d'illustrer concrètement l'impact du cadre budgétaire actuellement en vigueur, le tableau ci-dessous présente, pour la Belgique, l'amélioration annuelle du solde structurel primaire requise selon la durée de la période d'ajustement. Il y est également précisé, pour chaque année, quelle règle s'avère la plus contraignante, afin de mieux comprendre les dynamiques à l'œuvre.

Tableau 3: Amélioration du solde structurel primaire (en % du PIB) requise pour la Belgique chaque année, en fonction de la durée de la période d'ajustement budgétaire.

Période d'ajustement	Moyenne sur la période d'ajustement	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
4 ans	0.82	0.82 (Dette)	0.82 (Dette)	0.82 (Dette)	0.82 (Dette)	N.A.	N.A.	N.A.
7 ans	0.52	0.50 (Réduction du déficit)	0.50 (Réduction du déficit)	0.50 (Réduction du déficit)	0.59 (Déficit)	0.58 (Déficit)	0.48 (Dette)	0.48 (Dette)

Source : Commission européenne [24].

Le solde structurel primaire de la Belgique s'établit ainsi comme suit pour les différentes années considérées :

Tableau 4: Solde structurel primaire (en % du PIB) requis pour la Belgique chaque année de la période d'ajustement, en vertu des règles budgétaires européennes.

Période d'ajustement	Moyenne sur la période d'ajustement	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
4 ans	0.0%	-1.2%	-0.4%	0.4%	1.3%	N.A.	N.A.	N.A.
7 ans	0.0%	-1.5%	-1.0%	-0.5%	0.1%	0.6%	1.1%	1.6%

Source : Commission européenne [24]

Le calcul de ces résultats dépend d'une série d'hypothèses posées par la Commission européenne. Les principales hypothèses macroéconomiques sont les suivantes :

Tableau 5: Principales hypothèses macroéconomiques posées par la Commission européenne

	Période 2025–2038 (ajustement en 4 ans)	Période 2025–2041 (ajustement en 7 ans)
Croissance du PIB réel (%)	1,30%	1,40%
Inflation (changement du déflateur du PIB, %)	2,30%	2,30%
Taux d'intérêt nominal implicite (%)	2,80%	2,90%

4.1.2. Étape 2 : Traduction de l'effort requis en norme de croissance des dépenses primaires nettes

Une fois l'effort sur le solde structurel primaire budgétaire calculé, la Commission transforme cet effort en une norme de croissance des dépenses primaires nettes [7], notée $g_{dépenses\ nettes,t}^{normée}$. Afin de convertir cet effort en norme de croissance des dépenses primaires nettes, la Commission applique la formule¹¹ suivante :

$$g_{dépenses\ nettes,t}^{normée} = g_{pib\ potentiel} - \Delta sp_{\% PIB,t} * \frac{PIB_t}{Dépense_{t-1}} - (g_{pib\ potentiel} - g_{recettes\ nettes,t}) * \frac{Recettes_{t-1}}{Dépenses_{t-1}}$$

Où g représente un taux de croissance, et où désigne l'amélioration requise du solde structurel primaire, telle que déterminée dans la section précédente.

Ainsi, les dépenses primaires nominales nettes évoluent au même rythme que le PIB potentiel nominal, corrigées d'un ajustement correspondant à l'effort d'amélioration du solde structurel primaire à réaliser, et ajustées par une correction additionnelle reflétant l'écart structurel entre l'évolution des recettes et celle du PIB potentiel nominal (négative si les recettes progressent moins rapidement, positive dans le cas inverse). Une explication intuitive de la formule est présentée en annexe A1. Notons toutefois déjà que la Commission suppose que les recettes évoluent au même rythme que le PIB potentiel, ce qui élimine le dernier terme de l'équation.

Cette formule permet alors de déduire la croissance des dépenses primaires nettes qui est la suivante pour la Belgique :

Tableau 6: Croissance des dépenses primaires nettes autorisées pour la Belgique en cas de période d'ajustement de 4 ou 7 ans.

Période d'ajustement	Moyenne 2025-2028	Moyenne 2025-2031	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
4 ans	2.0%	/	2.4%	1.9%	2.0%	1.8%	N.A.	N.A.	N.A.
7 ans	2.6%	2.5%	3.0%	2.6%	2.6%	2.2%	2.2%	2.4%	2.4%

Source : Commission européenne [24].

Étant donné que la norme de croissance des dépenses primaires nettes est devenue le principal objectif à atteindre pour les États membres dans le cadre des nouvelles règles du PSC, il est essentiel de bien comprendre ce que recouvre concrètement cette notion.

Tout d'abord, **les dépenses d'intérêts sont exclues des dépenses primaires nettes**, car l'évaluation de l'ajustement budgétaire s'effectue à partir du solde primaire, c'est-à-dire le solde public hors charge de la dette.

Ensuite, la **composante conjoncturelle est également retirée**, puisque la Commission raisonne en termes de solde structurel, ce qui permet d'écarter les fluctuations temporaires liées à la position de l'économie dans le cycle (croissance ou récession).

¹¹ Cette formule peut également être exprimée exclusivement en fonction des recettes, sans recours au PIB potentiel. Elle prend

alors la forme suivante : $g_{\text{Dépenses primaires nettes, } t}^{\text{normée}} = g_{\text{Recettes, } t} - \Delta p^{\% \text{ recettes}} * \frac{\text{Recettes}_t}{\text{Dépenses}_{t-1}}$

Par ailleurs, les **dépenses financées conjointement avec l'Union européenne**, en particulier les projets cofinancés dans le cadre de programmes européens, sont-elles aussi déduites.

La norme tient également compte des **mesures discrétionnaires en matière de recettes**. Lorsqu'un gouvernement introduit une nouvelle taxe ou augmente un impôt, cela peut justifier une augmentation équivalente des dépenses autorisées. À l'inverse, une baisse discrétionnaire des recettes doit être accompagnée d'une diminution correspondante des dépenses autorisées, afin de garantir la neutralité budgétaire.

Enfin, un ajustement est prévu pour les **éléments ponctuels**. Il s'agit de tenir compte de circonstances exceptionnelles (par exemple, une catastrophe naturelle ou une crise géopolitique), qui justifient une certaine souplesse dans l'application stricte de la norme.

La définition retenue est donc la suivante [25]:

Dépenses primaires nettes = dépenses publiques selon la méthodologie SEC¹² – dépenses d'intérêts – mesures discrétionnaires en matière de recettes – dépenses relatives aux programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union – dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union – éléments cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage – mesures ponctuelles (ex. : dépenses Covid, guerre en Ukraine, etc.) et autres mesures temporaires.

¹² Les dépenses publiques, tout comme les recettes collectées, sont estimées en termes SEC. Cela implique que les projections pluriannuelles doivent notamment inclure des ajustements liés aux opérations financières (code 8), telles que prises et liquidations de participations, ainsi que des corrections relevant des codes 9.

4.1.3. Étape 3 : Soumission et évaluation du plan budgétaire et structurel national à moyen terme (MTFSP) par la commission européenne

En l'absence de prolongation du délai, l'État membre doit soumettre son Plan budgétaire et structurel à moyen terme (*Medium-Term Fiscal-Structural Plan*, MTFSP) au plus tard le 20 septembre [3]. Ce document, couvrant une période équivalente à une législature (soit cinq ans en Belgique), présente les mesures fiscales, les investissements publics ainsi que les réformes structurelles envisagés pour respecter la trajectoire budgétaire et la norme de croissance des dépenses primaires nettes définies par la Commission. Des écarts par rapport à la trajectoire de référence peuvent être autorisés, à condition qu'ils soient justifiés par des arguments économiques solides et étayés.

Une fois le document transmis, la Commission dispose d'un délai de six semaines pour en évaluer le contenu. Sur la base de sa recommandation, le Conseil des ministres des Finances (Ecofin) adopte la trajectoire budgétaire nationale et peut approuver, le cas échéant, une extension de la période d'ajustement jusqu'à sept ans.

Le 21 mai 2025, le Conseil a approuvé une telle extension pour la Belgique, en justifiant sa décision principalement - voire exclusivement - par les réformes engagées par l'entité I, en particulier la réforme des pensions et les mesures adoptées sur le marché du travail, dont l'impact budgétaire annuel moyen sur la réduction du déficit est estimé à 0,4 % du PIB pour la période 2025-2029. Le Conseil a également pris en compte l'effet de certaines mesures fiscales ciblant les contribuables aux « épaules les plus larges » (+0,2 % du PIB), ainsi que la réduction des dépenses sociales (+0,2 % du PIB) [5].

La Commission juge ces mesures globalement suffisantes, malgré la hausse de la quotité exemptée d'impôt (ayant un impact budgétaire négatif estimé à -0,2 % du PIB) et plusieurs hypothèses qu'elle considère irréalistes - notamment celle visant à porter le taux d'emploi de 72,3 % en 2024 à 80 % en 2029 [5].

En outre, bien que la Belgique ait sollicité l'application de la clause de sauvegarde nationale afin d'exclure la hausse des dépenses de défense du calcul des règles budgétaires européennes, ces dépenses n'en demeurent pas moins réelles et entraîneront une aggravation du déficit à hauteur de 0,55 % du PIB [26].

Par ailleurs, la Commission met en garde contre le manque de coordination budgétaire entre l'entité I et les entités fédérées. Elle salue néanmoins la révision annoncée dans le MTFSP belge¹³ du mécanisme de coopération budgétaire, qu'elle considère comme une avancée susceptible de réduire les risques de non-conformité aux obligations européennes. Cette réforme de la coordination budgétaire interne fait partie des réformes attendues par la Commission et le Conseil qui justifient l'extension de la période d'ajustement à 7 ans¹⁴. Enfin, le Conseil souligne que la majorité des mesures annoncées n'ont pas encore été adoptées.

¹³ MTFSP, p 42.

¹⁴ COM (2025) 263 final, « Recommendation for a Council Recommendation endorsing the national medium-term fiscal-structural plan of Belgium, Annexe II, p.19-20.

4.1.4. Étape 4 : Répartition de l'effort budgétaire entre les entités du Royaume

Une fois l'effort budgétaire global pour la Belgique fixé par la Commission européenne, la section « Besoins de financement » du Conseil supérieur des finances est chargée, conformément à l'accord de coopération budgétaire de 2013, de formuler des recommandations non contraignantes concernant la répartition de l'effort budgétaire. Étant donné la réforme du PSC, le CSF fournit donc désormais une suggestion relative à la répartition de la norme de croissance des dépenses primaires nettes entre les différentes entités.¹⁵

Cependant, comme explicité précédemment, les différentes entités ne sont jamais parvenues à un accord formel sur cette répartition. Elles se sont donc contentées de prendre acte des recommandations émises par le Conseil supérieur des Finances, illustrant les difficultés structurelles persistantes liées à la coordination de l'effort entre les différents niveaux de pouvoir.

Étant donné que la Commission européenne conditionne notamment la prolongation de la période d'ajustement budgétaire à une série de réformes, dont l'une concerne l'accord de coopération, deux questions se posent : (i) selon quels principes devrait-on idéalement répartir l'effort budgétaire à fournir entre les entités, et (ii) quelle méthode le Conseil supérieur des Finances utilise-t-il actuellement pour formuler ses recommandations en la matière ?

4.1.4.1. Comment devrait-on idéalement répartir l'effort budgétaire à fournir entre les entités ?

Il paraît logique que toute répartition de l'effort budgétaire entre entités vise à garantir la soutenabilité de la dette de chacune d'elles, prise isolément. Intuitivement, on serait donc tenté d'appliquer les mêmes critères que ceux utilisés dans le *Debt Sustainability Analysis* (DSA) [27] pour évaluer la soutenabilité d'un État, afin d'apprécier celle d'une région. Toutefois, ces critères sont tous exprimés en pourcentage du produit intérieur brut (PIB), ce qui pose un problème de transposition. Une fois qu'un mécanisme de transposition des critères du DSA aura été défini, il sera alors possible de déterminer quelle entité devrait consentir le plus important effort budgétaire.

D'indicateurs exprimés en pourcentage du PIB à des indicateurs exprimés en pourcentage des recettes utilisables

Au niveau national, l'utilisation du PIB comme dénominateur est parfaitement justifiée : ce dernier reflète la valeur de l'ensemble des biens et services produits sur le territoire et constitue une approximation pertinente de la capacité d'un État à générer des recettes fiscales pour faire face à ses obligations. Le ratio dette/PIB offre ainsi une mesure synthétique de la charge de la dette et facilite les comparaisons entre pays de tailles et de niveaux de richesse différents.

Cependant, à l'échelle régionale – et particulièrement dans le cas de Bruxelles, dont le territoire est étroit et fortement marqué par les navetteurs et les entreprises de services –, le PIB régional ne correspond pas aux revenus disponibles localement. Par ricochet, il ne correspond pas non plus au revenu disponible des autres régions. Un indicateur plus approprié est le Revenu National Brut (RNB) ; celui-ci est calculé par l'Institut des Comptes Nationaux pour la Belgique dans son ensemble, mais il n'est malheureusement pas disponible officiellement pour les régions.

Par ailleurs, les entités fédérées ne correspondent pas nécessairement à un territoire géographique unique. Ainsi, la Communauté française exerce ses compétences tant en Région wallonne qu'en Région

¹⁵ Pour réaliser ses calculs, le CSF s'appuie sur les prévisions macroéconomiques les plus récentes du Bureau fédéral du Plan (BFP). Les données historiques concernant l'endettement, les dépenses, les recettes ainsi que le solde public proviennent de l'Institut des Comptes Nationaux.

de Bruxelles-Capitale. De même, la Communauté flamande intervient à la fois en Flandre et à Bruxelles. Quant à la Communauté germanophone, elle est compétente sur un sous-ensemble du territoire wallon, plus précisément dans les communes germanophones de la province de Liège.

En outre, la capacité de ces entités à lever des impôts est encadrée par la Loi spéciale de financement, qui impose des limites strictes, notamment pour les Communautés, celles-ci étant principalement financées par des dotations dont l'évolution est basée sur le PIB national.

Dans ce contexte, pour évaluer la soutenabilité de la dette des différentes entités, il est le plus souvent jugé préférable de se concentrer sur des ratios exprimés en pourcentage des recettes utilisables pour financer des dépenses propres à chaque entité, plutôt que sur des indicateurs territoriaux comme le PIB.

Nous définissons les recettes utilisables comme les montants (hors fonds européens) effectivement conservés par chaque entité, c'est-à-dire après déduction des recettes transférées à d'autres niveaux de pouvoir.

Dans la suite de cette analyse, pour les entités fédérées, les recettes sont estimées à partir des données fournies par les simulateurs du CERPE¹⁶. En ce qui concerne les recettes conservées par l'entité I, nous nous appuyons sur les données du SPF Stratégie et Appui (BOSA), que nous ajustons afin de refléter uniquement les montants nets. Ces ajustements consistent à soustraire les dotations aux communautés, les prélèvements destinés aux hôpitaux et aux communautés, d'autres dotations aux communautés, ainsi que des contributions spécifiques telles que la dotation mobilité de la Région de Bruxelles-Capitale, le Fonds de financement du rôle international et de la fonction de capitale de Bruxelles, et le Fonds de sécurité Bruxelles.

Le tableau ci-dessous présente les montants des recettes conservées (en milliers d'euros) par chaque entité en 2024. Les pourcentages indiqués correspondent à la part de chaque entité dans le total des entités présentées, sans tenir compte des pouvoirs locaux, des commissions communautaires et de la Communauté germanophone.

Par abus de langage, dans la suite de ce texte nous utiliserons le mot « recettes » de l'entité pour « recette conservées par l'entité »

Tableau 7: Recettes conservées par chaque entité en 2024 (en milliers d'euros)

	Montants	Pourcentage
Entité I	€ 169.426.258,00	65,74%
Communauté flamande	€ 53.733.995,24	20,85%
Communauté française	€ 13.067.604,95	5,07%
Région de Bruxelles-Capitale	€ 5.347.616,42	2,07%
Région wallonne	€ 16.145.283,00	6,26%
Somme	€ 257.720.757,61	100,00%

Source : Calcul CERPE, sur base des données du CERPE et du BOSA

¹⁶ Les projections pour ces entités sont celles fournies par le simulateur du CERPE. Elles sont basées sur les données issues des budgets initiaux 2024. Par ailleurs, pour les entités fédérées, nous avons harmonisé nos hypothèses d'inflation et de croissance réelle du PIB avec celles publiées par la Commission européenne pour la Belgique. Nous supposons également que chaque entité est soumise au même taux d'inflation et bénéficie de la même croissance réelle du PIB. Pour l'entité I, le simulateur ne permettait pas de faire varier ces deux paramètres. Les hypothèses retenues sont donc celles du BfP.

Analyse de la trajectoire budgétaire à politique inchangée et des risques pour la soutenabilité de la dette, afin d'identifier l'entité devant fournir les efforts les plus conséquents.

Afin de déterminer quelles entités devraient consentir les efforts budgétaires les plus importants, nous avons analysé l'évolution de leur situation à politique inchangée selon trois indicateurs clés : (i) le ratio dette de Maastricht sur les recettes, (ii) le solde de financement SEC rapporté aux recettes, et (iii) le ratio des charges d'intérêts sur les recettes. Ces trois indicateurs ont été retenus car ils interviennent directement dans les quatre principales règles budgétaires européennes. Nous nous intéressons plus particulièrement à l'évolution de la situation entre 2024 et 2031, cette dernière correspondant à la fin de la période d'ajustement budgétaire accordée à la Belgique.

Les résultats sont présentés dans les tableaux ci-dessous. Les deux premières colonnes illustrent la situation sans choc sur les taux d'intérêt, tandis que les trois colonnes suivantes reflètent l'impact de chocs sur les taux d'intérêt de 100, 150 et 200 points de base, respectivement.

Tableau 8: Dette Maastricht exprimée en pourcentage des recettes utilisables de l'entité (situation à politique inchangée)

	2024 Base	2031 Base	2031 + 100pb	2031 + 150pb	2031 + 200pb
Entité I	304,42%	360,07%	376,38%	384,78%	393,34%
Entité I + Dépenses de défense	304,42%	372,47%	389,13%	397,71%	406,45%
Communauté flamande	76,44%	108,52%	112,49%	114,53%	116,61%
Communauté française	114,33%	171,28%	178,30%	181,91%	185,59%
Région de Bruxelles-Capitale	272,31%	394,39%	409,22%	416,85%	424,62%
Région wallonne	249,49%	217,68%	226,18%	230,56%	235,04%

Source : Calcul CERPE, sur base des données du CERPE et du BOSA

Tableau 9: Solde de financement SEC¹⁷ (y compris celui du périmètre de consolidation) exprimée en pourcentage des recettes de l'entité (situation à politique inchangée)

	2024 Base	2031 Base	2031 + 100pb	2031 + 150pb	2031 + 200pb
Entité I	-8,47%	-19,82%	-23,67%	-25,70%	-27,79%
Entité I + Dépenses de défense ¹⁸	-8,47%	-21,70%	-25,67%	-27,75%	-29,91%
Communauté flamande	-6,48%	-7,29%	-8,29%	-8,81%	-9,35%
Communauté française	-9,18%	-10,39%	-12,13%	-13,04%	-13,98%
Région de Bruxelles-Capitale	-20,28%	-25,29%	-29,01%	-30,95%	-32,96%
Région wallonne	-13,95%	1,42%	-0,40%	-1,36%	-2,36%

Source : Calcul CERPE, sur base des données du CERPE et du BOSA

¹⁷ Afin de garantir la cohérence avec les règles budgétaires européennes, nous appliquons les ajustements requis par le Système Européen de Comptabilité (SEC) et intégrons le périmètre de consolidation pertinent. Pour les entités fédérées, ces ajustements sont directement intégrés dans les résultats issus du simulateur du CERPE. En ce qui concerne l'entité I, les données proviennent également du simulateur du CERPE, avec un traitement spécifique des postes nécessaires au calcul du solde de financement. Ce calcul intègre les recettes (telles que définies précédemment), les dépenses primaires, la charge d'intérêts, les flux liés au Fonds de garantie des services financiers, les corrections pour sous-utilisation budgétaire, ainsi qu'un ensemble de corrections SEC. Ces dernières comprennent notamment : les ajustements de passage en comptabilité de caisse pour les recettes fiscales, les postes budgétaires codifiés 8 et 9 (en recettes et en dépenses), les corrections liées aux droits constatés, l'ajustement du périmètre de consolidation, ainsi que d'autres corrections non ventilées mais requises pour assurer la compatibilité statistique avec les normes européennes.

¹⁸ Nous supposons une augmentation des dépenses militaires d'un montant total de 16,78 milliards d'euros sur la période 2025-2029. Cette hausse permet, de facto, d'atteindre l'objectif de 2 % du PIB. À partir de 2030, nous faisons évoluer ces dépenses au même rythme que les recettes, hors financements provenant des fonds budgétaires européens.

Tableau 10: Charge d'intérêts exprimée en pourcentage des recettes de l'entité (situation à politique inchangée).

	2024 Base	2031 Base	2031 + 100pb	2031 + 150pb	2031 + 200pb
Entité I	5,98%	9,19%	13,04%	15,07%	17,16%
Entité I + Dépenses de défense	5,98%	9,47%	13,44%	15,53%	17,68%
Communauté flamande	1,83%	2,69%	3,69%	4,21%	4,75%
Communauté française	2,04%	4,12%	5,86%	6,77%	7,71%
Région de Bruxelles-Capitale	6,25%	10,02%	13,74%	15,68%	17,69%
Région wallonne	3,23%	4,23%	6,04%	7,01%	8,01%

Source : Calcul CERPE, sur base des données du CERPE et du BOSA

À l'issue de l'analyse de ces résultats, les constats suivants s'imposent :

- **L'entité I** présente, en matière d'endettement, la situation initiale la plus défavorable. La hausse de nombreuses dépenses, notamment celles liées au vieillissement de la population, contribue à une détérioration rapide de sa situation.
- **La Région de Bruxelles-Capitale** présente également une trajectoire budgétaire préoccupante. Dès 2024, elle enregistre le solde de financement le plus négatif en proportion de ses recettes. En l'absence d'ajustements, sa dette publique pourrait croître à un rythme difficilement soutenable.
- **La Communauté flamande** bénéficie d'une position initiale favorable, caractérisée par le taux d'endettement le plus faible parmi les entités étudiées et un déficit encore contenu. Toutefois, à politique inchangée, ce déficit risque de s'aggraver progressivement. Dans ce contexte, une fois un effort d'assainissement amorcé, il serait légitime que la Flandre contribue de manière plus limitée aux ajustements futurs, compte tenu de sa discipline budgétaire passée et de son faible taux d'endettement.
- **La Région wallonne**, quant à elle, parvient - toujours à politique inchangée - à réduire son ratio dette/recettes à moyen terme et à diminuer progressivement son déficit. Il faudra toutefois veiller à ce que le renouvellement de certains plans, ainsi que la baisse de certaines recettes - telles que les droits d'enregistrement ou les droits de succession -, ne ravivent pas une dynamique d'endettement, si ces évolutions ne sont pas compensées par des diminutions équivalentes de dépenses.
- **La Communauté française** affiche une situation initiale relativement soutenable, marquée par un niveau de dette modéré par rapport aux autres entités et des charges d'intérêts encore maîtrisées. Toutefois, son déficit primaire important et croissant menace la viabilité de sa trajectoire budgétaire à long terme. Des mesures semblent donc nécessaires afin d'empêcher une détérioration du déficit et de stabiliser le ratio dette/recettes aux alentours de 120 %. D'autant que la Communauté française est financée très majoritairement par des dotations et que ces dernières sont difficiles à modifier sans une loi spéciale.

En conclusion, afin de garantir la soutenabilité des finances publiques dans l'ensemble des entités et de prévenir tout dérapage macroéconomique, une part significative de l'ajustement budgétaire additionnel - par rapport au scénario de politique inchangée - devrait logiquement être assumée par l'entité I, la Région de Bruxelles-Capitale et, dans une moindre mesure, par la Communauté française. Cette orientation se justifie par la trajectoire particulièrement défavorable de leurs soldes de financement ainsi que par la dynamique préoccupante de leur endettement.

4.1.4.2. Comment le CSF procède-t-il pour répartir la norme de croissance des dépenses primaires nefles ?

Après avoir exposé une logique souhaitable pour la répartition de l'effort budgétaire entre les entités, il convient désormais d'examiner si l'approche retenue par le Conseil supérieur des Finances (CSF) permet effectivement de garantir la soutenabilité de la dette pour chacune d'elles. Afin d'évaluer, dans la section suivante, la méthodologie employée par le CSF, commençons tout d'abord par la décrire de manière factuelle.

Le CSF vise explicitement la soutenabilité à long terme des finances publiques de chaque entité fédérée [7]. Pour ce faire, il propose une méthode de répartition fondée sur une équivalence, valable à l'infini, entre une norme d'endettement et le solde net à financer. L'effort budgétaire attendu correspond alors à l'amélioration nécessaire du solde net à financer.

La relation entre le solde de financement exprimé en pourcentage du PIB (noté sf) et le ratio dette/PIB (noté d) s'écrit comme suit, où g désigne le taux de croissance nominale du PIB :

$$sf = \frac{g}{1 + g} d_t$$

Autrement dit, l'objectif de solde de financement à atteindre pour chaque entité - et donc l'effort à fournir - peut être déterminé à partir d'une répartition d'une norme d'endettement.

La question centrale devient alors : comment définir cette norme d'endettement ?

Pour y répondre, le CSF propose trois clés de répartition :

1. Une clé fondée sur les **dépenses primaires finales**¹⁹, partant du principe qu'une entité disposant de compétences plus étendues peut légitimement supporter un endettement plus élevé ;
2. Une clé fondée sur les **recettes propres**, c'est-à-dire les recettes perçues directement par l'entité, après déduction des transferts reçus d'autres niveaux de pouvoir et des cotisations sociales imputées. L'idée ici est qu'une entité jouissant d'une plus grande autonomie fiscale peut supporter un niveau d'endettement plus élevé ;
3. **Une clé mixte**, qui combine la part relative de chaque entité dans les dépenses primaires finales et dans les recettes propres totales.

Toutes ces clés sont établies à partir des données de l'année 2016, année de la sixième réforme de l'État, afin d'éviter que des décisions politiques prises par la suite ne viennent modifier les répartitions.

Il convient de souligner que la deuxième clé a des implications notables : par exemple, la communauté française, financée quasi exclusivement par des transferts, se verrait attribuer une capacité d'endettement quasi nulle à long terme. À l'inverse, l'Entité I, qui collecte une part substantielle des recettes avant redistribution, pourrait s'endetter à un niveau élevé. Cela impliquerait qu'une portion

¹⁹ Pour l'entité I, les dépenses sont définies comme suit : dépenses primaires totales – transferts à d'autres entités – cotisations sociales imputées + transferts à d'autres entités pour les pensions des fonctionnaires régionaux et locaux. Pour l'entité II, les dépenses primaires finales correspondent à : dépenses primaires totales – transferts à d'autres entités – cotisations sociales imputées – transferts en provenance de l'entité I pour les pensions des fonctionnaires régionaux.

significative de ses recettes réellement conservées (après transferts) serait potentiellement absorbée par le paiement des charges d'intérêts.

Dans ses analyses, le CSF retient la troisième clé, considérée comme plus équilibrée. L'annexe A2 présente la norme d'endettement obtenue pour chaque entité selon les trois clés.

Une fois la norme d'endettement fixée et l'objectif de solde de financement déterminé pour chaque entité, le CSF calcule ensuite l'objectif de solde primaire en y ajoutant les charges d'intérêts correspondantes. L'effort sur le solde structurel primaire à fournir par chaque entité sur l'ensemble de la période d'ajustement peut alors être calculé. Enfin, l'effort à réaliser sur le solde structurel primaire pour une année donnée t est déterminé en multipliant (i) la part de l'effort de l'entité dans l'effort total à fournir au cours de la période d'ajustement par (ii) l'effort que la Commission européenne impose à la Belgique pour l'année t .

Enfin, pour calculer la norme de croissance des dépenses primaires nettes nominales par entité, la méthode s'appuie initialement sur celle de la Commission européenne : les dépenses primaires nettes peuvent croître au rythme du PIB potentiel, diminué de la correction liée à l'amélioration requise du solde primaire structurel. Cependant, des ajustements restent nécessaires, car l'hypothèse de la Commission européenne - selon laquelle les recettes structurelles évoluent au même rythme que le PIB potentiel, à politique inchangée - ne reflète pas la manière dont certaines recettes évoluent réellement dans les entités²⁰.

À titre d'illustration, le tableau ci-dessous présente la norme de croissance des dépenses primaires nettes applicable aux différentes entités, selon qu'il s'agisse d'une période d'ajustement de 4 ou de 7 ans²¹. Étant donné que la Belgique s'est vu accorder une période d'ajustement de 7 ans, le tableau relatif à l'hypothèse de 4 ans (tableau 11) est fourni à titre purement informatif.

Tableau 11: Norme de croissance des dépenses primaires nettes (en %) suggérée par le CSF, selon l'application de la norme d'endettement « mixte » et en cas de période d'ajustement de 4 ans.

	Moyenne 2025-2028	2025	2026	2027	2028
Belgique	2,0%	2,1%	1,8%	2,1%	2,1%
Entité I	2,40%	2,51%	2,14%	2,53%	2,43%
Communauté flamande	2,12%	2,28%	1,91%	2,09%	2,18%
Communauté française	0,61%	0,75%	0,47%	0,62%	0,61%
Région de Bruxelles-Capitale	-1,48%	-1,33%	-1,58%	-1,49%	-1,51%
Région wallonne	0,33%	0,34%	0,09%	0,30%	0,57%

Source : CSF [7], Tableau CERPE

²⁰ Par exemple, ces ajustements prennent en compte que les transferts résultant d'une application stricte de la LSF et des accords intra-francophones, n'augmentent pas toujours au même rythme que le PIB potentiel. Ainsi, une entité recevant des transferts dont la croissance est inférieure à celle du PIB doit compenser cette différence par une croissance plus faible de ses dépenses primaires nettes. À l'inverse, une entité qui verse des transferts évoluant moins vite que le PIB profite de cette situation pour améliorer son solde « sans effort » et peut donc voir sa norme de croissance des dépenses primaires nettes réhaussée.

²¹ Il convient de noter que de légères différences peuvent apparaître entre la norme de croissance des dépenses primaires nettes calculée par le CSF et celle présentée précédemment dans le texte, telle que définie par la Commission européenne. Ces écarts s'expliquent principalement par des divergences dans les hypothèses macroéconomiques retenues ainsi que par des actualisations effectuées à des moments différents.

Tableau 12: Norme de croissance des dépenses primaires nettes (en %) suggérée par le CSF, selon l'application de la norme d'endettement « mixte » et en cas de période d'ajustement de 7 ans.

	Moyenne 2025- 2028	Moyenne 2025 - 2031	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Belgique	2,4%	2,5%	2,6%	2,2%	2,5%	2,3%	2,6%	2,7%	2,7%
Entité I	2,74%	2,83%	2,89%	2,52%	2,91%	2,63%	2,85%	3,00%	3,03%
Communauté flamande	2,37%	2,49%	2,56%	2,20%	2,28%	2,35%	2,62%	2,68%	2,67%
Communauté française	1,18%	1,40%	1,37%	1,08%	1,23%	1,03%	1,63%	1,70%	1,75%
Région de Bruxelles- Capitale	-0,03%	0,21%	0,24%	-0,01%	0,08%	-0,44%	0,49%	0,57%	0,59%
Région wallonne	1,06%	1,32%	1,15%	0,90%	1,10%	1,09%	1,65%	1,69%	1,67%

Source : CSF [7], Tableau CERPE

4.1.5. Étape 5 : Création des budgets des différentes entités et rapport d'implémentation

Une fois la répartition de l'effort et la norme de croissance des dépenses primaires nettes adoptées, chaque entité est tenue d'élaborer son propre budget, qui contribuera à la consolidation d'un projet de plan budgétaire annuel au niveau national. Ce projet, à soumettre avant le 15 octobre, est ensuite évalué par la Commission européenne, qui vérifie sa conformité avec la trajectoire pluriannuelle.

Enfin, chaque année, au 30 avril, la Belgique doit soumettre un rapport d'avancement dans le cadre du Semestre européen, un processus annuel de coordination des politiques économiques et budgétaires des États membres de l'Union européenne. Ce rapport rend compte des efforts déployés pour respecter la trajectoire budgétaire, mettre en œuvre les réformes structurelles et réaliser les investissements publics. Le cas échéant, il présente également les justifications relatives à une éventuelle extension de la période d'ajustement.

4.2. Évaluation de la procédure budgétaire actuelle

Maintenant que le processus budgétaire a été détaillé, nous pouvons en proposer une évaluation critique afin d'en dégager des pistes d'amélioration.

4.2.1. Critique 1 : La définition des dépenses primaires nettes exclut certaines dépenses, mais celles-ci continuent néanmoins de peser sur le déficit et d'alourdir la dette

Bien que la définition des dépenses primaires nettes exclue explicitement les mesures ponctuelles ou temporaires, ces dépenses restent néanmoins réelles. Ainsi, même si certaines d'entre elles - comme les dépenses militaires pour la période 2025-2028 [28] - sont temporairement exclues du calcul des dépenses primaires nettes, elles continuent d'impacter les finances publiques : elles creusent le déficit, augmentent la dette et, par conséquent, alourdissent les charges d'intérêts.

Par ailleurs, si la Belgique venait à prolonger ces dépenses au-delà de la période bénéficiant d'un traitement dérogatoire, elle risquerait de présenter un déficit trop élevé au regard des critères européens. Ce dépassement pourrait entraîner l'ouverture d'une procédure pour déficit excessif, voire la mise en œuvre de sanctions financières. Il est donc essentiel de faire preuve de prudence dans l'utilisation de ces exceptions, en gardant à l'esprit leur impact potentiel sur la soutenabilité à long terme des finances publiques.

4.2.2. Critique 2 : L'approche top-down employée déresponsabilise les entités en matière de réforme et d'investissement

Dans le cadre des règles budgétaires actuelles, la Belgique, considérée comme un tout, peut bénéficier ou non d'une prolongation de la période d'ajustement budgétaire accordée par la Commission. En pratique, si la Belgique a obtenu une telle extension, c'est grâce aux réformes structurelles engagées par l'entité I.

Cependant, bien que les entités fédérées n'aient pas consenti à des réformes importantes ni réalisé d'investissements majeurs, elles bénéficient elles aussi de cette prolongation. Les entités fédérées se trouvent donc de facto déresponsabilisées en matière de réforme et d'investissement.

Ainsi, étant donné que la Belgique a bénéficié d'une prolongation de la période d'ajustement grâce aux réformes engagées par l'entité I, une responsabilisation complète impliquerait que seule cette entité profite de l'extension. Les autres entités, n'ayant pas consenti aux mêmes efforts en matière de réformes ou d'investissements, devraient, en toute logique, effectuer leur ajustement budgétaire dans le délai standard de quatre ans. Cependant, une telle différenciation dans le traitement des entités serait politiquement difficilement soutenable dans le contexte institutionnel belge.

4.2.3. Critique 3 : La répartition suggérée par le CSF ne se base pas sur une vraie analyse de la soutenabilité budgétaire de chaque entité

La Commission européenne évalue la soutenabilité de la dette à la fin de la période d'ajustement, puis sur les dix années suivantes, et fixe également des objectifs de convergence à long terme vers un taux d'endettement de 60 % du PIB. Ses critères prennent en compte l'impact possible d'une hausse des charges d'intérêts ainsi que les effets d'un ralentissement économique.

Le CSF, pour répartir la norme de croissance des dépenses primaires nettes entre les entités, se base sur une équivalence théorique entre la limite d'endettement et le solde de financement. Cette équivalence est valable à très long terme (lorsque la période t tend vers l'infini), mais son application sur une période limitée reste une approximation.²²

De plus, la méthodologie du CSF, contrairement à celle employée par la Commission européenne, ne prend pas en compte certains risques spécifiques ni ne distingue les enjeux de soutenabilité à court, moyen et long terme.

Il apparaît dès lors discutable de considérer la répartition suggérée par le CSF comme fondée sur une véritable analyse approfondie de la soutenabilité budgétaire de chaque entité.

4.2.4. Critique 4 : Le CSF répartit certains coûts qui ne devraient incomber qu'à l'entité I

Dans sa méthodologie, le Conseil supérieur des finances s'appuie sur l'effort budgétaire demandé par la Commission européenne et répartit cette charge entre les différentes entités.

Cependant, la Belgique ayant obtenu une période d'ajustement budgétaire de sept ans, la règle la plus contraignante pour certaines années est celle qui impose qu'à politique inchangée, le déficit public reste inférieur à 3 % du PIB. Concrètement, la Belgique doit, à la fin de cette période et pendant les dix années suivantes, maintenir un déficit inférieur à ce seuil sans recourir à des mesures budgétaires supplémentaires.

Autrement dit, même en cas de dépenses accrues, notamment liées au vieillissement de la population, le déficit doit rester en dessous de 3 % du PIB.

En théorie, cette contrainte devrait entraîner un effort budgétaire plus important pour l'Entité I, puisque les coûts liés au vieillissement pèsent majoritairement sur elle. Pourtant, le CSF choisit de répartir ces coûts entre toutes les entités, ce qui soulève des questions quant à la cohérence de cette approche.

²² La formule exacte, ainsi que la démonstration permettant de l'établir et de prouver son équivalence avec la simplification utilisée par le CSF, sont présentées en annexe A3.

4.2.5. Critique 5 : L'approche top-down conduit donc à une certaine déresponsabilisation des entités, tant en matière de soutenabilité de la dette que face à d'éventuelles sanctions

Avant d'aborder ce cinquième point, il convient de rappeler qu'au niveau des entités, il est plus pertinent d'évaluer la soutenabilité budgétaire en exprimant les ratios de dette et de déficit - traditionnellement calculés en pourcentage du PIB - en pourcentage des recettes. Partant de ce constat, il est possible de reformuler les règles budgétaires européennes - initialement exprimées en pourcentage du PIB - en les traduisant en pourcentage des recettes des entités concernées.

Prenons l'exemple de la règle relative au déficit national :

$$\frac{1}{\text{PIB}} \sum_{i=1}^n \text{déficit}_i \leq 3\%$$

L'indice i représentant une entité.

Cette condition peut alors être réécrite de la manière suivante et signifie désormais que la somme pondérée des déficits, exprimés en pourcentage des recettes, ne peut pas dépasser un certain seuil.

$$\sum_{i=1}^n \frac{\text{déficit}_i}{\text{recettes}_i} \times \frac{\text{recettes}_i}{\text{recettes totales}} \leq 3\% \times \frac{\text{PIB}}{\text{recettes totales}}$$

Sachant qu'en Belgique les recettes totales des entités représentent environ 50 % du PIB, la règle du déficit de 3 % du PIB équivaut donc à une règle selon laquelle la somme pondérée des déficits en pourcentage des recettes ne peut dépasser 6 % des recettes. Remarquons que, si chaque entité vérifie la contrainte selon laquelle leur déficit en pourcentage des recettes est égal ou inférieur à 6%, alors la règle est respectée au niveau national.

Par ailleurs, il est possible de reformuler chacune des trois autres règles budgétaires européennes en pourcentage des recettes.

La Belgique peut alors remplir les différentes règles budgétaires européennes de deux manières :

- 1) Soit on suppose que chaque entité doit respecter chacune des règles (par exemple, un déficit inférieur à 6 % de ses recettes)
- 2) Soit on accepte qu'une entité puisse ne pas respecter une règle (par exemple, un déficit inférieur à 6 % de ses recettes), à condition qu'une autre entité compense.

La première méthode est évidemment celle qui responsabilise le plus chaque entité. Or, l'approche top-down employée par la Commission, ainsi que la répartition proposée par le CSF, privilégient implicitement la deuxième option. Cette approche déresponsabilise donc les différentes entités en matière de soutenabilité de leur propre dette et déficit.

De plus, il est possible de montrer qu'avec l'approche top-down, un pays peut échapper à toute trajectoire de référence ou sanction, alors que l'application directe des règles budgétaires au niveau des entités conduirait chacune d'elles à se voir imposer une trajectoire de dépenses primaires nettes.

Prenons l'exemple fictif d'un pays composé de deux entités dont les recettes totales représentent 50 % du PIB, réparties équitablement. Comme le montre le tableau ci-dessous, le pays respecte les règles d'un déficit inférieur à 6 % des recettes (soit 3 % du PIB) et d'une dette inférieure à 120 % des recettes (soit 60

% du PIB). Il ne serait donc ni sanctionné ni soumis à une trajectoire. Pourtant, pris séparément, l'entité A dépasserait le seuil de dette, et l'entité B celui du déficit, ce qui les soumettrait toutes deux à des contraintes individuelles. L'approche actuelle tend ainsi à déresponsabiliser les entités, tant en matière de soutenabilité des finances publiques que face à d'éventuelles sanctions.

Tableau 13: Exemple fictif illustrant que la méthodologie top-down peut mener à une certaine déresponsabilisation budgétaire.

	Entité A	Entité B	Pays
Déficit (solde de financement) en pourcentage des recfles	1.5%	8%	4.75%
Defle en pourcentage des recfles	190%	30%	110%

4.3. Élaboration d'une procédure alternative : une approche boflom-up

4.3.1. Introduction, hypothèses et méthodologie

Introduction

Étant donné les différentes critiques formulées sur l'approche top-down, envisageons la faisabilité d'une approche alternative. L'idée est que cette nouvelle approche vise à responsabiliser au maximum chaque entité, à éviter les problèmes liés à la répartition d'une norme de croissance des dépenses unique, et à garantir, à terme, la soutenabilité de la dette publique de chaque entité. La responsabilisation maximale des entités vis-à-vis des règles européennes consiste à transformer celles-ci afin qu'elles s'appliquent directement au niveau des entités. Pour cela, il nous faut une règle de transformation des critères exprimés en pourcentage du PIB national. A la section 4.1.4.1, on a développé un argumentaire pour justifier l'utilisation d'indicateurs en pourcentage des recettes dans l'entité. Dans la section 4.2.5, on a montré comment les critères pouvaient être transformés. Plus précisément, les règles exprimées en pourcentage du PIB ont été converties en pourcentage des recettes. Les règles ainsi adaptées sont présentées ci-dessous et reposent notamment sur l'hypothèse que les recettes représentent 50 % du PIB.

Règles budgétaires adaptées

Tableau 14: Règles budgétaire européennes adaptées au niveau des entités

Règles budgétaire européennes adaptées au niveau des entités	
Déficit	Le déficit public (solde de financement) doit être inférieur à 6 % des reeves de l'entité au terme d'une période d'ajustement (4 à 7 ans selon les réformes et investissements), et le rester pendant 10 ans sans mesures budgétaires supplémentaires
Réduction du déficit	Si le déficit est supérieur à 6% des recettes, un effort annuel d'au moins 1 point de pourcentage des reeves de l'entité sur le solde structurel primaire est requis. En outre, en cas de déficit structurel supérieur à 3% des recettes, le solde structurel primaire doit s'améliorer de 0,8 (0,50) point de pourcentage des recettes de l'entité par an si l'ajustement se fait sur 4 ans (7 ans)
Soutenabilité de la defle	Pour les entités ayant initialement un ratio dette/recettes supérieur à 120 %, le ratio de dette sur recettes doit, de manière plausible, suivre une pente négative à moyen terme, et ce sans prise de mesures supplémentaires. En raison du manque d'informations sur les scénarios stochastiques utilisés par la Commission, il a été décidé de vérifier que la dette n'augmente pas (par rapport à 2024) à la fin de la période d'ajustement ainsi que dix ans plus tard, et ce dans chacun des quatre scénarios suivants : <ol style="list-style-type: none">1. Un scénario de base ;2. Une détérioration de 100 points de pourcentage du ratio entre le solde primaire et les reeves, maintenue sur l'ensemble de la période post-ajustement ;3. Une hausse de 50 points de base des taux d'intérêt, accompagnée d'un ralentissement de la croissance des reeves de l'entité de 0,5 point de pourcentage, les deux effets étant persistants tout au long de la période post-ajustement ;4. Un choc sur les taux d'intérêt de 100 points de base, limité à un an après la fin de la période d'ajustement, auquel s'ajouterait une prime de risque pour les pays fortement endettés
Réduction de la defle	Si une entité n'est pas ou n'est plus sous procédure de déficit excessif et que son ratio dette/recettes dépasse 180 % , il doit le réduire en moyenne de 2 points de pourcentage par an. Une fois ce ratio compris entre 120 % et 180 %, l'effort requis diminue à 1 point de pourcentage par an

Hypothèses et simplifications

Dans le cadre de la présente étude de faisabilité, pour pouvoir simuler l'effet de ces règles, plusieurs hypothèses (H) et simplifications (S) ont été posées. Les principales hypothèses sont les suivantes :

- H1 : Les recettes représentent 50 % du PIB.
- H2 : La dette correspond à la dette de Maastricht, exprimée selon les règles du SEC. Les recettes retenues sont celles conservées par l'entité, après déduction des transferts vers d'autres entités. De plus, étant donné que la définition des dépenses primaires nettes exclut notamment les dépenses cofinancées par des programmes européens, nous retirons également les fonds européens de la définition des recettes conservées par l'entité.
- H3 : La dette, les recettes et les dépenses des pouvoirs locaux ne sont pas prises en compte²³
- H4 : Pour chaque entité, un cinquième de la dette est renouvelée chaque année. Cette hypothèse permet de tester la soutenabilité de la dette en cas de hausse persistante des taux d'intérêt de 0,5 % sur l'ensemble de la période post-ajustement.
- H5 : Contrairement à la Commission, qui suppose que les recettes augmentent au même rythme que le PIB potentiel nominal, nous ne retenons pas cette hypothèse : la croissance des recettes est estimée sur la base des simulateurs budgétaires du CERPE qui se basent sur la croissance du PIB effectif et non du PIB potentiel (cf infra hypothèse 8). La croissance moyenne est donc légèrement différente. Ces simulateurs tiennent notamment compte de la loi spéciale de financement et des accords intra-francophones. Les projections fournies par le simulateur CERPE sont établies à partir des données contenues dans les budgets initiaux de 2024. Notons que cette hypothèse est simplificatrice, dans la mesure où elle ne tient pas compte de l'output gap initial (qui est supposé se résorber progressivement dans l'hypothèse de la Commission).
- H6 : Pour la norme des dépenses primaires nettes, nous prenons la croissance des recettes à laquelle nous soustrayons l'amélioration annuelle du solde structurel primaire, exprimée en pourcentage des recettes, que nous multiplions par le ratio recettes en t / dépenses en t-1. Afin de tenter d'uniformiser la définition des dépenses avec celle de l'UE, nous les avons définies de la manière suivante : dépenses primaires à politique inchangée - effort de réduction des dépenses primaires en appliquant les règles budgétaires de l'UE - dépenses financées par des fonds européens - sous-utilisations de crédits nécessaires au respect de l'objectif et autres corrections techniques - opérations financières et corrections SEC.
- H7 : Le calcul de la norme de croissance des dépenses primaires nettes dépend également des politiques budgétaires discrétionnaires ayant un impact sur les recettes d'une entité. Nous ne prenons en compte que les mesures actées en juin 2025. Ces mesures comprennent notamment

²³ Cette hypothèse diffère de celle utilisée par le CSF. Toutefois, dans une logique de responsabilisation complète, il semble cohérent que chaque niveau de pouvoir soit entièrement responsable de sa gestion budgétaire. Par conséquent, les régions ne devraient ni compenser une mauvaise gestion locale, ni bénéficier d'une situation locale favorable.

la baisse des droits d'enregistrement pour les primo-acquéreurs en Wallonie, ainsi que la baisse prévue des droits de succession, également en Wallonie.

- H8 : Dans la mesure du possible, les hypothèses macroéconomiques ont été harmonisées avec celles de la Commission européenne. Nous sommes notamment parvenus à faire varier les projections de recettes et de dépenses en appliquant les mêmes hypothèses de croissance réelle et d'inflation que celles retenues par la Commission européenne pour les entités fédérées. En revanche, le simulateur dont nous disposons pour l'entité I ne permettait pas de modifier ces paramètres, de sorte que les hypothèses utilisées correspondent à celles du budget économique de septembre 2024. Étant donné que nous ne sommes pas parvenus à faire varier les recettes de l'entité I sur base des hypothèses de la Commission européenne, certaines recettes des entités fédérées ne sont pas non plus parfaitement alignées avec les hypothèses de la commission européenne. Il s'agit notamment de certaines recettes qui dépendent de la loi spéciale de financement. Cela concerne tout particulièrement la part attribuée de l'impôt des personnes physiques aux Régions, ainsi que la part attribuée de la TVA aux Communautés. Par ailleurs, notons que la moyenne pondérée des taux d'intérêt implicites propres à chaque entité, telle qu'enregistrée dans le simulateur du CERPE, diffère du taux d'intérêt implicite national communiqué par la Commission européenne pour l'ensemble de la Belgique. Le tableau ci-dessous compare les principales hypothèses macroéconomiques sur les périodes 2025-2038 et 2025-2041. À titre d'illustration, nous comparons également les hypothèses retenues pour la législature 2025-2029.

Tableau 15: Comparaison des hypothèses macroéconomiques utilisées par la Commission européenne et le CERPE

	Commission européenne			CERPE		
	Législature 2025-2029	Période 2025-2038 (Ajustement en 4 ans)	Période 2025-2041 (Ajustement en 7 ans)	Législature 2025-2029	Période 2025-2038 (Ajustement en 4 ans)	Période 2025-2041 (Ajustement en 7 ans)
Taux d'inflation pour les entités fédérées	2,19%	2,26%	2,25%	2,19%	2,26%	2,25%
Taux de croissance réelle du PIB pour les entités fédérées	1,45%	1,30%	1,36%	1,45%	1,30%	1,36%
Taux d'inflation pour l'entité I	2,19%	2,26%	2,25%	1,82%	1,75%	1,79%
Taux de croissance réelle du PIB pour l'entité I	1,45%	1,30%	1,36%	1,36%	1,36%	1,37%
Taux d'intérêt nominal implicite (%)	2,40%	2,80%	2,90%	2,45%	2,66%	2,67%

Les principales simplifications retenues sont les suivantes :

- S1 : Étant donné la difficulté d'obtenir les informations nécessaires au calcul des dépenses primaires nettes, nous simplifions leur définition et retenons une approche équivalente à celle formulée dans l'hypothèse 6.
- S2 : Les simulations réalisées s'inscrivent dans un cadre non stochastique, visant à vérifier que le ratio dette/recettes, dix ans après la fin de la période d'ajustement, ne dépasse pas son niveau de 2024²⁴.
- S3 : L'effort budgétaire, calculé sur la base de l'amélioration requise du solde primaire SEC incluant le périmètre de consolidation, est approximé par l'amélioration requise du solde primaire SEC hors périmètre de consolidation²⁵.

Compte tenu de ces hypothèses et simplifications, les résultats présentés dans la section suivante doivent être interprétés comme des ordres de grandeur, fournissant une estimation indicative de l'effort requis.

²⁴ Cette approche est cohérente avec celle de la Commission européenne, qui vise notamment à assurer une trajectoire descendante du ratio dette/PIB dix ans après la période d'ajustement. En revanche, dans son analyse de soutenabilité de la dette (DSA), la Commission mobilise une approche stochastique. Cette méthode permet de vérifier qu'à horizon cinq ans après la fin de l'ajustement (2033/2036), il existe au moins 70 % de probabilité que le ratio d'endettement, dans le scénario le plus contraignant, reste inférieur à son niveau de 2028/2031. Faute de disposer d'informations suffisantes sur ces simulations stochastiques, il a été décidé de ne pas prendre en compte cette contrainte supplémentaire.

²⁵ Il est important de souligner que les règles budgétaires relatives aux déficits tiennent bel et bien compte du périmètre de consolidation, dans la mesure où les données concernant le solde de financement SEC de chaque périmètre de consolidation étaient disponibles. Pour illustrer l'importance de cet aspect, prenons un exemple : supposons qu'une entité présente un solde de financement SEC encore positif, mais en détérioration (comme c'est le cas pour la communauté française). Grâce à la contribution de son périmètre de consolidation, cette entité peut atteindre plus rapidement le seuil des 6 % des recettes, ce qui réduit l'effort budgétaire à fournir. Toutefois, cet effort aurait été encore plus limité si le solde de financement SEC consolidé ne s'était pas dégradé.

Méthodologie de simulation

Une fois les hypothèses et définitions posées, nous avons développé un modèle de simulation sous Excel permettant d'estimer, pour chaque entité et chaque année, les ajustements budgétaires nécessaires afin de satisfaire aux exigences du nouveau cadre budgétaire européen. Ce simulateur calcule notamment la réduction minimale des dépenses requise pour respecter les règles européennes. Pour déterminer ces résultats, nous utilisons la fonction Solveur d'Excel, qui nécessite la définition de plusieurs contraintes. Ces contraintes sont les suivantes :

1. **Constance de l'effort budgétaire** : Pour chaque règle applicable, l'ajustement requis se traduit par une amélioration constante du solde structurel primaire sur l'ensemble de la période d'ajustement ;
2. **Application de la règle la plus stricte** : Pour chaque année, l'amélioration du solde primaire exigée correspond à celle imposée par la règle budgétaire la plus stricte applicable à l'entité concernée ;
3. **Préfinancement des coûts futurs** : Toute dépense prévisible - telle que celle liée au vieillissement démographique - doit être anticipée et intégrée dès la phase d'ajustement. L'ajustement budgétaire doit permettre, à politique inchangée, de respecter durablement les contraintes budgétaires, y compris pendant les dix années suivant la fin de la période d'ajustement.

L'analyse de la soutenabilité de la dette repose quant à elle sur une double approche. D'abord, un effort budgétaire de base est calculé à partir d'un scénario macroéconomique central, de manière à stabiliser le ratio dette/recettes à l'horizon 2028 ou 2031 (selon la durée de l'ajustement). Ensuite, un effort supplémentaire est estimé afin de garantir que le ratio dette/recettes en 2038 ou 2041 reste au niveau observé en 2024, y compris en cas de dégradation des conditions économiques, simulée à travers trois scénarios de stress. L'impact de la réduction des dépenses sur la charge d'intérêts est bien entendu pris en compte dans le calcul global.

4.3.2. Résultats

Les résultats de l'application directe des règles budgétaires européennes, en considérant des périodes d'ajustement de 4 et 7 ans, sont présentés dans les tableaux 16 (ajustement sur 4 ans) et 17 (ajustement sur 7 ans) ci-dessous. Ces derniers indiquent, pour chaque entité, la norme de croissance des dépenses primaires nettes telle qu'elle découle d'une application stricte du cadre européen.

L'amélioration du solde primaire, exprimée en points de pourcentage des recettes publiques, est calculée sur la base de l'ensemble des exigences définies par la Commission européenne : la règle relative au déficit, la règle de réduction du déficit, la règle de soutenabilité de la dette ainsi que l'exigence de diminution du niveau d'endettement²⁶. La règle de soutenabilité de la dette est, comme précisé précédemment, composée de différents sous-critères : la stabilisation de la dette à la fin de la période d'ajustement (notée « DSA (fin adj.) »), la stabilisation 10 ans après la fin de cette période dans un scénario de base (« DSA (10 ans base) »), ainsi que la stabilisation 10 ans après la fin de la période d'ajustement dans des scénarios économiques défavorables (« DSA (10 ans + choc) »). Nous présentons, dans les tableaux ci-dessous, l'effort requis pour chacun de ces sous-critères, plutôt que de ne retenir que la valeur maximale parmi eux dans la ligne correspondant à la règle du DSA.

Enfin, les tableaux 18 présentent l'impact d'un ajustement budgétaire sur 4 et 7 ans, comparé à un scénario de politique inchangée. Nous examinons notamment la norme de croissance des dépenses primaires nettes, les dépenses primaires, le solde primaire SEC, le solde de financement et le taux d'endettement en pourcentage des recettes hors fonds européens. Les pourcentages indiqués dans les lignes relatives au solde primaire SEC et au solde de financement représentent le déficit exprimé en pourcentage des recettes hors fonds européens.

Notons que les résultats présentés dans les tableaux 18 supposent l'absence de mesures discrétionnaires affectant les recettes. Ainsi, même si les moindres recettes en Wallonie, dues à la réforme des droits d'enregistrement pour les primo-acquéreurs et à la baisse des droits de succession, étaient intégralement compensées par une réduction équivalente des dépenses, le taux d'endettement de la Région wallonne, exprimé en pourcentage de ses recettes, serait malgré tout plus élevé. Il atteindrait respectivement 257,7 % en 2028 avec une période d'ajustement de 4 ans (contre 249,5 % en l'absence de mesures discrétionnaires sur les recettes), et 257 % en 2031 avec une période d'ajustement de 7 ans (contre 249,5 % également dans le scénario sans mesures discrétionnaires).

²⁶ Il apparaît clairement que la règle de soutenabilité de la dette constitue la contrainte la plus sévère, en particulier pour la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale. Pour ces deux entités, la condition imposant que le niveau de dette à la fin de la période d'ajustement ne dépasse pas celui observé en 2024 s'avère particulièrement restrictive. L'effort requis dans ce cadre semble, pour plusieurs entités, d'une ampleur difficilement soutenable tant sur le plan économique que politique.

Compte tenu de l'ampleur de l'ajustement budgétaire requis, une approche alternative peut être envisagée : elle consisterait à se focaliser exclusivement sur la soutenabilité de la dette à un horizon de dix ans après la fin de la période d'ajustement. Cette méthodologie peut se justifier pour plusieurs raisons. D'une part, elle pourrait s'avérer plus acceptable sur le plan politique, en laissant davantage de temps aux entités pour mettre en œuvre les ajustements nécessaires. D'autre part, à court terme, la soutenabilité effective de la dette dépend principalement de la confiance des marchés financiers, c'est-à-dire de la disposition des investisseurs à financer cette dette. Dès lors, se concentrer sur l'évolution de la trajectoire de dette à moyen terme (soit dix ans après l'ajustement) ne remet pas fondamentalement en cause les objectifs de stabilité budgétaire. C'est pourquoi nous avons également simulé l'application de l'ensemble des règles budgétaires, dans un cadre déterministe, à l'exception de celle imposant que le taux d'endettement ne puisse augmenter à la fin de la période d'ajustement budgétaire. Ces résultats sont disponibles en annexe A4.

Tableau 16: Application directe des règles européennes – Estimation de l'amélioration du solde primaire (en points de pourcentage des recettes) et de la norme de croissance des dépenses primaires pour les différentes entités en cas de période d'ajustement de 4 ans.

Entité I	Moyenne 2025-2028	2024	2025	2026	2027	2028
Norme²⁷ de croissance des dépenses primaires nefles (= a + b + c*(reci/dep_{t-1}))	0,08%		1,37%	-0,03%	-0,07%	-0,94%
Croissance des revenus (hors fonds de l'UE) (a)	2,10%		3,20%	1,81%	2,13%	1,28%
Politique budgétaire discrétionnaire (en pourcentage des recettes) (b)			0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
<u>Amélioration du solde structurel primaire (en pourcentage des recettes) (c) (=maximum (i), (ii), (iii), (iv))</u>	1,99%		1,84%	1,84%	2,13%	2,13%
Déficit (i)			1,84%	1,84%	1,84%	1,84%
Réduction du Déficit (ii)			1,00%	1,00%	0,80%	0,80%
DSA (= maximum des DSA) (iii)						
DSA (fin adj.)			1,34%	1,34%	1,34%	1,34%
DSA (10 ans base)			1,18%	1,18%	1,18%	1,18%
DSA (10 ans + choc)			1,81%	1,81%	1,81%	1,81%
Réduction de la Dette (iv)			N.A.	N.A.	2,13%	2,13%
Objectif de solde structurel primaire (en pourcentage des recettes)	-2,32%	-7,13%	-5,30%	-3,46%	-1,33%	0,81%

Communauté flamande	Moyenne 2025-2028	2024	2025	2026	2027	2028
Norme de croissance des dépenses primaires nefles (= a + b + c*(reci/dep_{t-1}))	2,30%		1,57%	2,64%	2,43%	2,54%
Croissance des revenus (hors fonds de l'UE) (a)	3,16%		2,57%	3,45%	3,25%	3,37%
Politique budgétaire discrétionnaire (en pourcentage des recettes) (b)			0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
<u>Amélioration du solde structurel primaire (en pourcentage des recettes) (c) (=maximum (i), (ii), (iii), (iv))</u>	0,85%		1,00%	0,80%	0,80%	0,80%
Déficit (i)			0,31%	0,31%	0,31%	0,31%
Réduction du Déficit (ii)			1%	1%	1%	1%
DSA (= maximum des DSA) (iii)						
DSA (fin adj.)			N.A.	N.A.	N.A.	N.A.
DSA (10 ans base)			N.A.	N.A.	N.A.	N.A.
DSA (10 ans + choc)			N.A.	N.A.	N.A.	N.A.
Réduction de la Dette (iv)			N.A.	N.A.	N.A.	N.A.
Objectif de solde structurel primaire (en pourcentage des recettes)	-0,84%	-3,04%	-2,04%	-1,24%	-0,44%	0,36%

²⁷ Dans la formule indiquée entre parenthèses, dep_{t-1} représente les dépenses primaires nettes de l'année $t - 1$, tandis que rec_t désigne les recettes (hors fonds européens) de l'année en cours.

Communauté française	Moyenne 2025-2028	2024	2025	2026	2027	2028
Norme de croissance des dépenses primaires nefles (= a + b + c*(rec/dep_{t-1}))	0,69%		-0,12%	0,86%	0,97%	1,05%
Croissance des revenus (hors fonds de l'UE) (a)	1,85%		1,01%	2,01%	2,14%	2,24%
Politique budgétaire discrétionnaire (en pourcentage des recettes) (b)			0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
<u>Amélioration du solde structurel primaire (en pourcentage des recettes) (c) (=maximum (i), (ii), (iii), (iv))</u>	1,23%		1,23%	1,23%	1,23%	1,23%
Déficit (i)			1,23%	1,23%	1,23%	1,23%
Réduction du Déficit (ii)			1,00%	1,00%	1,00%	1,00%
DSA (= maximum des DSA) (iii)						
DSA (fin adj.)			N.A.	N.A.	N.A.	N.A.
DSA (10 ans base)			N.A.	N.A.	N.A.	N.A.
DSA (10 ans + choc)			N.A.	N.A.	N.A.	N.A.
Réduction de la Dette (iv)			N.A.	N.A.	N.A.	N.A.
Objectif de solde structurel primaire (en pourcentage des recettes)	-6,48%	-9,56%	-8,33%	-7,10%	-5,87%	-4,64%

Région de Bruxelles-Capitale	Moyenne 2025-2028	2024	2025	2026	2027	2028
Norme de croissance des dépenses primaires nefles (= a + b + c*(rec/dep_{t-1}))	-3,27%		-3,62%	-2,73%	-3,19%	-3,54%
Croissance des revenus (hors fonds de l'UE) (a)	2,37%		1,53%	2,76%	2,60%	2,59%
Politique budgétaire discrétionnaire (en pourcentage des recettes) (b)			0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
<u>Amélioration du solde structurel primaire (en pourcentage des recettes) (c) (=maximum (i), (ii), (iii), (iv))</u>	5,80%		5,80%	5,80%	5,80%	5,80%
Déficit (i)			3,84%	3,84%	3,84%	3,84%
Réduction du Déficit (ii)			1,00%	1,00%	1,00%	0,80%
DSA (= maximum des DSA) (iii)						
DSA (fin adj.)			5,80%	5,80%	5,80%	5,80%
DSA (10 ans base)			2,93%	2,93%	2,93%	2,93%
DSA (10 ans + choc)			3,24%	3,24%	3,24%	3,24%
Réduction de la Dette (iv)			N.A.	N.A.	N.A.	-1,50%
Objectif de solde structurel primaire (en pourcentage des recettes)	0,10%	-14,40%	-8,60%	-2,80%	3,00%	8,79%

Région wallonne	Moyenne 2025-2028	2024	2025	2026	2027	2028
Norme de croissance des dépenses primaires nettes (= a + b + c*(rec/dep_{t-1}))	-1,72%		-3,33%	-0,31%	-0,56%	-2,65%
Croissance des revenus (hors fonds de l'UE) (a)	2,47%		1,55%	2,79%	2,62%	2,94%
Politique budgétaire discrétionnaire (en pourcentage des recettes) (b)			-1,71%	0,21%	0,24%	-2,04%
<u>Amélioration du solde structurel primaire (en pourcentage des recettes) (c) (=maximum (i), (ii), (iii), (iv))</u>	3,37%		3,37%	3,37%	3,37%	3,37%
Déficit (i)			2,24%	2,24%	2,24%	2,24%
Réduction du Déficit (ii)			1,00%	1,00%	1,00%	0,80%
DSA (= maximum des DSA) (iii)						
<i>DSA (fin adj.)</i>			3,37%	3,37%	3,37%	3,37%
<i>DSA (10 ans base)</i>			1,72%	1,72%	1,72%	1,72%
<i>DSA (10 ans + choc)</i>			2,00%	2,00%	2,00%	2,00%
Réduction de la Dette (iv)			N.A.	N.A.	N.A.	-0,60%
Objectif de solde structurel primaire (en pourcentage des recettes)			N.A.	N.A.	N.A.	-0,60%

Source : Calculs réalisés par le CERPE, basés sur les données du simulateur utilisé pour les projections budgétaires (CERPE) ainsi que sur celles du SPF BOSA

Tableau 17: Application directe des règles européennes – Estimation de l'amélioration du solde primaire (en points de pourcentage des recettes) et de la norme de croissance des dépenses primaires pour les différentes entités en cas de période d'ajustement de 7 ans.

Entité I	Moyenne 2025-2028	Moyenne 2025-2031	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Norme de croissance des dépenses primaires nefles (= a + b + c*(rec/dep_{t-1}))	1,10%	1,52%		2,20%	0,82%	1,12%	0,27%	2,02%	2,15%	2,10%
Croissance des revenus (hors fonds de l'UE) (a)	2,10%	2,50%		3,20%	1,81%	2,13%	1,28%	3,06%	3,05%	3,00%
Politique budgétaire discrétionnaire (en pourcentage des recettes) (b)				0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
<u>Amélioration du solde structurel primaire (en pourcentage des recettes) (c) (=maximum (i), (ii), (iii), (iv))</u>	1,00%	0,96%		1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	0,85%	0,85%
Déficit (i)				0,85%	0,85%	0,85%	0,85%	0,85%	0,85%	0,85%
Réduction du Déficit (ii)				1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	0,50%	0,50%
DSA (= maximum des DSA) (iii)										
DSA (fin adj.)				0,65%	0,65%	0,65%	0,65%	0,65%	0,65%	0,65%
DSA (10 ans base)				0,53%	0,53%	0,53%	0,53%	0,53%	0,53%	0,53%
DSA (10 ans + choc)				0,76%	0,76%	0,76%	0,76%	0,76%	0,76%	0,76%
Réduction de la Dette (iv)				N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	-0,86%	-0,86%
Objectif de solde structurel primaire (en pourcentage des recettes)										

Communauté flamande	Moyenne 2025-2028	Moyenne 2025-2031	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Norme de croissance des dépenses primaires nefles (= a + b + c*(rec/dep_{t-1}))	2,53%	2,75%		1,57%	2,95%	2,74%	2,85%	2,99%	3,01%	3,14%
Croissance des revenus (hors fonds de l'UE) (a)	3,16%	3,18%		2,57%	3,45%	3,25%	3,37%	3,14%	3,16%	3,30%
Politique budgétaire discrétionnaire (en pourcentage des recettes) (b)				0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
<u>Amélioration du solde structurel primaire (en pourcentage des recettes) (c) (=maximum (i), (ii), (iii), (iv))</u>	0,63%	0,42%		1,00%	0,50%	0,50%	0,50%	0,15%	0,15%	0,15%
Déficit (i)				0,15%	0,15%	0,15%	0,15%	0,15%	0,15%	0,15%
Réduction du Déficit (ii)				1,00%	0,50%	0,50%	0,50%	N.A.	N.A.	N.A.
DSA (= maximum des DSA) (iii)										
DSA (fin adj.)				N.A.						
DSA (10 ans base)				N.A.						
DSA (10 ans + choc)				N.A.						
Réduction de la Dette (iv)				N.A.						
Objectif de solde structurel primaire (en pourcentage des recettes)	-1,29%	-0,84%	-3,04%	-2,04%	-1,54%	-1,04%	-0,54%	-0,39%	-0,24%	-0,09%

Communauté française	Moyenne 2025-2028	Moyenne 2025-2031	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Norme de croissance des dépenses primaires nefles (= a + b + c*(rec/dep_{t-1}))	0,91%	0,94%		0,09%	1,07%	1,19%	1,28%	1,59%	1,45%	-0,05%
Croissance des revenus (hors fonds de l'UE) (a)	1,85%	2,17%		1,01%	2,01%	2,14%	2,24%	2,56%	2,43%	2,77%
Politique budgétaire discrétionnaire (en pourcentage des recettes) (b)				0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
<u>Amélioration du solde structurel primaire (en pourcentage des recettes) (c) (=maximum (i), (ii), (iii), (iv))</u>	1,00%	1,26%		1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	2,85%
Déficit (i)				0,82%	0,82%	0,82%	0,82%	0,82%	0,82%	0,82%
Réduction du Déficit (ii)				1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	0,50%
DSA (= maximum des DSA) (iii)										
DSA (fin adj.)				N.A.						
DSA (10 ans base)				N.A.						
DSA (10 ans + choc)				N.A.						
Réduction de la Dette (iv)				N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	2,85%
Objectif de solde structurel primaire (en pourcentage des recettes)	-7,06%	-5,29%	-9,56%	-8,56%	-7,56%	-6,56%	-5,56%	-4,56%	-3,56%	-0,71%

Région de Bruxelles-Capitale	Moyenne 2025-2028	Moyenne 2025-2031	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Norme de croissance des dépenses primaires nefles (= a + b + c*(rec/dep₁))	-1,04%	-1,19%		-1,69%	-0,60%	-0,87%	-1,00%	-1,15%	-1,43%	-1,61%
Croissance des revenus (hors fonds de l'UE) (a)	2,37%	2,40%		1,53%	2,76%	2,60%	2,59%	2,57%	2,41%	2,39%
Politique budgétaire discrétionnaire (en pourcentage des recettes) (b)				0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
<u>Amélioration du solde structurel primaire (en pourcentage des recettes) (c) (=maximum (i), (ii), (iii), (iv))</u>	3,62%	3,62%		3,62%	3,62%	3,62%	3,62%	3,62%	3,62%	3,62%
Déficit (i)				2,29%	2,29%	2,29%	2,29%	2,29%	2,29%	2,29%
Réduction du Déficit (ii)				1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	0,50%	N.A.
DSA (= maximum des DSA) (iii)										
DSA (fin adj.)				3,62%	3,62%	3,62%	3,62%	3,62%	3,62%	3,62%
DSA (10 ans base)				1,51%	1,51%	1,51%	1,51%	1,51%	1,51%	1,51%
DSA (10 ans + choc)				1,73%	1,73%	1,73%	1,73%	1,73%	1,73%	1,73%
Réduction de la Dette (iv)				N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	-0,76%	-0,76%
Objectif de solde structurel primaire (en pourcentage des recettes)				N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	-0,76%	-0,76%

Région wallonne	Moyenne 2025-2028	Moyenne 2025-2031	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Norme de croissance des dépenses primaires nefles (= a + b + c*(rec/dep₁))	-0,36%	0,08%		-2,09%	1,01%	0,83%	-1,17%	1,03%	0,49%	0,54%
Croissance des revenus (hors fonds de l'UE) (a)	2,47%	2,63%		1,55%	2,79%	2,62%	2,94%	2,91%	2,75%	2,85%
Politique budgétaire discrétionnaire (en pourcentage des recettes) (b)				-1,71%	0,21%	0,24%	-2,04%	0,23%	-0,10%	-0,10%
<u>Amélioration du solde structurel primaire (en pourcentage des recettes) (c) (=maximum (i), (ii), (iii), (iv))</u>	2,05%	2,05%		2,05%	2,05%	2,05%	2,05%	2,05%	2,05%	2,05%
Déficit (i)				1,35%	1,35%	1,35%	1,35%	1,35%	1,35%	1,35%
Réduction du Déficit (ii)				1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	0,50%	N.A.
DSA (= maximum des DSA) (iii)										
DSA (fin adj.)				2,05%	2,05%	2,05%	2,05%	2,05%	2,05%	2,05%
DSA (10 ans base)				1,06%	1,06%	1,06%	1,06%	1,06%	1,06%	1,06%
DSA (10 ans + choc)				1,27%	1,27%	1,27%	1,27%	1,27%	1,27%	1,27%
Réduction de la Dette (iv)				N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	-0,13%	-0,13%
Objectif de solde structurel primaire (en pourcentage des recettes)				N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	-0,13%	-0,13%

Source : Calculs réalisés par le CERPE, basés sur les données du simulateur utilisé pour les projections budgétaires (CERPE) ainsi que sur celles du SPF BOSA.

Tableau 18: Comparaison des trajectoires budgétaires selon différents scénarios d'ajustement

Entité I	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Croissance des dépenses primaires nefles								
A politique inchangée		4,58%	3,52%	3,53%	2,17%	4,87%	3,32%	3,11%
Avec une période d'ajustement de 4 ans		1,37%	-0,03%	-0,07%	-0,94%			
Avec une période d'ajustement de 7 ans		2,20%	0,82%	1,12%	0,27%	2,02%	2,15%	2,10%
Dépenses primaires								
A politique inchangée	185 517,14 €	188 436,34 €	193 398,39 €	200 252,58 €	204 785,73 €	214 328,90 €	221 409,79 €	228 196,53 €
Avec une période d'ajustement de 4 ans	185 517,14 €	182 797,11 €	181 228,63 €	181 243,05 €	179 834,00 €			
Avec une période d'ajustement de 7 ans	185 517,14 €	184 266,34 €	184 220,40 €	186 373,45 €	187 131,89 €	190 578,11 €	194 676,40 €	198 695,60 €
Solde primaire SEC								
A politique inchangée	-5 306,23 € -3,11%	-7 887,76 € -4,49%	-11 172,76 € -6,24%	-14 087,80 € -7,70%	-16 013,21 € -8,65%	-20 151,28 € -10,56%	-21 348,99 € -10,85%	-22 229,11 € -10,97%
Avec une période d'ajustement de 4 ans	-5 306,23 € -3,11%	-2 248,53 € -1,28%	997,00 € 0,56%	4 921,72 € 2,69%	8 938,51 € 4,83%			
Avec une période d'ajustement de 7 ans	-5 306,23 € -3,11%	-3 717,76 € -2,11%	-1 994,77 € -1,11%	-208,68 € -0,11%	1 640,62 € 0,89%	3 599,50 € 1,89%	5 384,41 € 2,74%	7 271,81 € 3,59%
Solde de financement SEC (administration centrale et périmètre de consolidation)								
A politique inchangée	-14 436,59 € -8,47%	-18 088,21 € -10,29%	-22 863,42 € -12,77%	-26 765,33 € -14,64%	-29 767,89 € -16,07%	-35 259,74 € -18,47%	-37 859,93 € -19,25%	-40 155,54 € -19,82%
Avec une période d'ajustement de 4 ans	-14 436,59 € -8,47%	-12 448,98 € -7,08%	-10 563,40 € -5,90%	-7 325,26 € -4,01%	-3 889,16 € -2,10%			
Avec une période d'ajustement de 7 ans	-14 436,59 € -8,47%	-13 918,21 € -7,91%	-13 589,11 € -7,59%	-12 563,54 € -6,87%	-11 428,43 € -6,17%	-10 322,53 € -5,41%	-9 247,08 € -4,70%	-7 957,20 € -3,93%
Defle Maastricht en pourcentage des receffles								
A politique inchangée	304,42%	305,25%	312,58%	320,71%	332,72%	341,31%	350,47%	360,07%
Avec une période d'ajustement de 4 ans	304,42%	302,04%	302,56%	300,26%	298,56%			
Avec une période d'ajustement de 7 ans	304,42%	302,88%	305,07%	305,59%	307,89%	304,15%	299,86%	295,05%

Communauté flamande	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Croissance des dépenses primaires nefles								
A politique inchangée		4,89%	2,77%	1,84%	2,95%	3,20%	3,32%	3,33%
Avec une période d'ajustement de 4 ans		1,57%	2,64%	2,43%	2,54%			
Avec une période d'ajustement de 7 ans		1,57%	2,95%	2,74%	2,85%	2,99%	3,01%	3,14%
Dépenses primaires								
A politique inchangée	60 280,48 €	62 352,17 €	63 973,60 €	64 922,17 €	66 785,01 €	68 860,88 €	71 079,92 €	73 375,49 €
Avec une période d'ajustement de 4 ans	60 280,48 €	60 512,33 €	62 010,52 €	63 267,83 €	64 839,85 €			
Avec une période d'ajustement de 7 ans	60 280,48 €	60 512,33 €	62 181,56 €	63 621,04 €	65 387,50 €	67 285,03 €	69 256,86 €	71 374,11 €
Solde primaire SEC								
A politique inchangée	-1 631,10 € -3,04%	-2 961,67 € -5,37%	-2 667,51 € -4,68%	-1 910,73 € -3,25%	-1 723,37 € -2,83%	-1 819,46 € -2,90%	-1 978,99 € -3,06%	-2 063,91 € -3,09%
Avec une période d'ajustement de 4 ans	-1 631,10 € -3,04%	-1 121,82 € -2,04%	-704,43 € -1,24%	-256,38 € -0,44%	221,79 € 0,36%			
Avec une période d'ajustement de 7 ans	-1 631,10 € -3,04%	-1 121,82 € -2,04%	-875,48 € -1,54%	-609,59 € -1,04%	-325,86 € -0,54%	-243,62 € -0,39%	-155,93 € -0,24%	-62,54 € -0,09%
Solde de financement SEC (administration centrale et périmètre de consolidation)								
A politique inchangée	-3 481,88 € -6,48%	-4 850,58 € -8,80%	-4 703,67 € -8,25%	-4 098,30 € -6,96%	-4 053,13 € -6,66%	-4 298,60 € -6,85%	-4 624,17 € -7,14%	-4 873,26 € -7,29%
Avec une période d'ajustement de 4 ans	-3 481,88 € -6,48%	-3 010,73 € -5,46%	-2 684,51 € -4,71%	-2 327,37 € -3,95%	-1 938,07 € -3,18%			
Avec une période d'ajustement de 7 ans	-3 481,88 € -6,48%	-3 010,73 € -5,46%	-2 855,56 € -5,01%	-2 685,74 € -4,56%	-2 501,70 € -4,11%	-2 521,17 € -4,02%	-2 543,42 € -3,93%	-2 550,49 € -3,81%
Defle Maastricht en pourcentage des receffles								
A politique inchangée	76,44%	83,33%	88,79%	92,96%	96,59%	100,51%	104,57%	108,52%
Avec une période d'ajustement de 4 ans	76,44%	79,99%	82,03%	83,40%	83,87%			
Avec une période d'ajustement de 7 ans	76,44%	79,99%	82,33%	84,30%	85,66%	87,07%	88,33%	89,33%

Communauté française	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Croissance des dépenses primaires nefles								
A politique inchangée		2,06%	2,04%	1,93%	1,90%	1,92%	1,87%	1,68%
Avec une période d'ajustement de 4 ans		-0,14%	0,85%	0,97%	1,05%			
Avec une période d'ajustement de 7 ans		0,08%	1,07%	1,19%	1,28%	1,59%	1,45%	-0,05%
Dépenses primaires								
A politique inchangée	14 414,66 €	14 676,90 €	14 976,88 €	15 265,55 €	15 556,14 €	15 862,15 €	16 159,69 €	16 432,88 €
Avec une période d'ajustement de 4 ans	14 414,66 €	14 367,59 €	14 493,33 €	14 635,37 €	14 792,44 €			
Avec une période d'ajustement de 7 ans	14 414,66 €	14 397,61 €	14 554,57 €	14 729,20 €	14 920,35 €	15 165,26 €	15 387,78 €	15 386,66 €
Solde primaire SEC								
A politique inchangée	-1 235,81 € -9,56%	-1 396,96 € -10,70%	-1 429,26 € -10,73%	-1 428,75 € -10,50%	-1 409,07 € -10,13%	-1 347,29 € -9,44%	-1 291,93 € -8,84%	-1 153,09 € -7,68%
Avec une période d'ajustement de 4 ans	-1 235,81 € -9,56%	-1 087,66 € -8,33%	-945,71 € -7,10%	-798,58 € -5,87%	-645,37 € -4,64%			
Avec une période d'ajustement de 7 ans	-1 235,81 € -9,56%	-1 117,68 € -8,56%	-1 006,95 € -7,56%	-892,40 € -6,56%	-773,28 € -5,56%	-650,39 € -4,56%	-520,03 € -3,56%	-106,88 € -0,71%
Solde de financement SEC (administration centrale et périmètre de consolidation)								
A politique inchangée	-1 187,25 € -9,18%	-1 360,36 € -10,42%	-1 539,56 € -11,56%	-1 589,97 € -11,68%	-1 631,55 € -11,73%	-1 629,88 € -11,42%	-1 636,13 € -11,19%	-1 560,78 € -10,39%
Avec une période d'ajustement de 4 ans	-1 187,25 € -9,18%	-1 051,05 € -8,05%	-1 050,10 € -7,88%	-942,92 € -6,93%	-834,81 € -6,00%			
Avec une période d'ajustement de 7 ans	-1 187,25 € -9,18%	-1 081,07 € -8,28%	-1 111,91 € -8,35%	-1 038,68 € -7,63%	-967,00 € -6,95%	-886,43 € -6,21%	-796,39 € -5,45%	-421,36 € -2,80%
Defle Maastricht en pourcentage des receffles								
A politique inchangée	114,33%	123,60%	132,71%	141,62%	150,24%	157,91%	165,36%	171,28%
Avec une période d'ajustement de 4 ans	114,33%	121,23%	126,72%	131,00%	134,12%			
Avec une période d'ajustement de 7 ans	114,33%	121,46%	127,41%	132,37%	136,42%	139,22%	141,37%	140,36%

Région de Bruxelles-Capitale	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Croissance des dépenses primaires nefles								
A politique inchangée		5,96%	1,98%	1,57%	2,08%	2,20%	2,23%	1,97%
Avec une période d'ajustement de 4 ans		-3,62%	-2,73%	-3,19%	-3,54%			
Avec une période d'ajustement de 7 ans		-1,69%	-0,60%	-0,87%	-1,00%	-1,15%	-1,43%	-1,61%
Dépenses primaires								
A politique inchangée	6 977,26 €	6 895,24 €	7 024,09 €	7 022,77 €	7 142,09 €	7 299,05 €	7 461,88 €	7 609,37 €
Avec une période d'ajustement de 4 ans	6 977,26 €	6 309,21 €	6 149,13 €	5 860,73 €	5 643,52 €			
Avec une période d'ajustement de 7 ans	6 977,26 €	6 427,54 €	6 392,33 €	6 235,00 €	6 155,46 €	6 094,55 €	6 017,98 €	5 932,01 €
Solde primaire SEC								
A politique inchangée	-769,83 € -14,40%	-1 052,84 € -19,39%	-1 031,20 € -18,48%	-990,46 € -17,30%	-982,12 € -16,73%	-981,97 € -16,30%	-992,82 € -16,10%	-987,02 € -15,63%
Avec une période d'ajustement de 4 ans	-769,83 € -14,40%	-466,81 € -8,60%	-156,23 € -2,80%	171,58 € 3,00%	516,46 € 8,80%			
Avec une période d'ajustement de 7 ans	-769,83 € -14,40%	-585,14 € -10,78%	-399,44 € -7,16%	-202,70 € -3,54%	4,51 € 0,08%	222,54 € 3,69%	451,08 € 7,31%	690,34 € 10,93%
Solde de financement SEC (administration centrale et périmètre de consolidation)								
A politique inchangée	-1 084,50 € -20,28%	-1 405,04 € -25,88%	-1 419,74 € -25,45%	-1 418,28 € -24,78%	-1 451,61 € -24,72%	-1 496,39 € -24,85%	-1 555,97 € -25,23%	-1 597,23 € -25,29%
Avec une période d'ajustement de 4 ans	-1 084,50 € -20,28%	-819,01 € -15,09%	-526,70 € -9,44%	-211,05 € -3,69%	128,85 € 2,19%			
Avec une période d'ajustement de 7 ans	-1 084,50 € -20,28%	-937,34 € -17,26%	-773,55 € -13,87%	-596,49 € -10,42%	-405,98 € -6,91%	-200,82 € -3,33%	19,35 € 0,31%	259,89 € 4,12%
Defle Maastricht en pourcentage des receffles								
A politique inchangée	272,31%	294,10%	311,65%	328,54%	344,98%	361,19%	377,90%	394,39%
Avec une période d'ajustement de 4 ans	272,31%	283,31%	285,14%	281,61%	272,31%			
Avec une période d'ajustement de 7 ans	272,31%	285,49%	291,68%	294,72%	294,21%	290,18%	283,03%	272,31%

Région wallonne	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Croissance des dépenses primaires nettes								
A politique inchangée		-3,87%	-1,33%	-0,90%	1,37%	2,54%	2,39%	2,44%
Avec une période d'ajustement de 4 ans		-1,63%	-0,52%	-0,80%	-0,61%			
Avec une période d'ajustement de 7 ans		-0,38%	0,80%	0,59%	0,86%	0,79%	0,59%	0,64%
Dépenses primaires								
A politique inchangée	19 496,43 €	18 480,80 €	18 014,11 €	17 644,25 €	17 841,24 €	18 290,37 €	18 724,69 €	19 178,94 €
Avec une période d'ajustement de 4 ans	19 496,43 €	18 871,35 €	18 537,68 €	18 179,80 €	18 049,15 €			
Avec une période d'ajustement de 7 ans	19 496,43 €	19 087,73 €	18 982,54 €	18 864,57 €	18 989,01 €	19 156,86 €	19 290,66 €	19 435,17 €
Solde primaire SEC								
A politique inchangée	-1 260,08 € -7,80%	-336,57 € -2,05%	344,03 € 2,04%	934,07 € 5,40%	1 218,04 € 6,84%	1 314,36 € 7,17%	1 412,02 € 7,50%	1 523,22 € 7,87%
Avec une période d'ajustement de 4 ans	-1 260,08 € -7,80%	-727,12 € -4,43%	-179,54 € -1,07%	398,53 € 2,30%	1 010,13 € 5,67%			
Avec une période d'ajustement de 7 ans	-1 260,08 € -7,80%	-943,50 € -5,75%	-624,40 € -3,70%	-286,25 € -1,66%	70,27 € 0,39%	447,86 € 2,44%	846,04 € 4,49%	1 266,99 € 6,54%
Solde de financement SEC (administration centrale et périmètre de consolidation)								
A politique inchangée	-2 252,28 € -13,95%	-1 359,60 € -8,29%	-805,49 € -4,78%	-252,21 € -1,46%	11,90 € 0,07%	92,21 € 0,50%	175,82 € 0,93%	275,06 € 1,42%
Avec une période d'ajustement de 4 ans	-2 252,28 € -13,95%	-1 750,15 € -10,67%	-1 339,02 € -7,95%	-811,60 € -4,69%	-234,58 € -1,32%			
Avec une période d'ajustement de 7 ans	-2 252,28 € -13,95%	-1 966,54 € -11,99%	-1 789,40 € -10,62%	-1 513,57 € -8,75%	-1 210,03 € -6,80%	-881,43 € -4,81%	-524,43 € -2,79%	-135,80 € -0,70%
Defle Maastricht en pourcentage des recettes								
A politique inchangée	249,49%	253,98%	251,86%	246,89%	239,77%	232,49%	225,34%	217,68%
Avec une période d'ajustement de 4 ans	249,49%	256,37%	257,34%	255,46%	249,49%			
Avec une période d'ajustement de 7 ans	249,49%	257,69%	261,30%	263,38%	262,66%	260,04%	255,87%	249,49%

4.3.3. Comparaison des efforts budgétaires dans les approches top-down et bottom-up

4.3.3.1. Comparaison des résultats agrégés

Il est également pertinent de mettre en perspective les efforts présentés à la section 4.3.2 avec ceux estimés par la Commission européenne et ceux avancés par le Conseil supérieur des finances. Les premières estimations de la Commission, datant de juin 2024, tablaient -dans l'hypothèse d'une période d'ajustement de sept ans - sur une amélioration annuelle du solde structurel primaire de 0,48 % du PIB. Le CSF, recalculant cette amélioration sur la base des paramètres du BFP, aboutissait à une estimation de 0,47 % du PIB [7]. Dans une version plus récente, publiée en février 2025, la Commission révisait son estimation à la hausse, suggérant une amélioration annuelle de 0,52 % du PIB [24]. En supposant que les recettes publiques représentent environ 50 % du PIB, ces estimations correspondent à une amélioration du solde structurel primaire comprise entre 0,94 % et 1,04 % des recettes publiques.

L'application de la méthodologie bottom-up aboutit à une amélioration annuelle moyenne du solde structurel primaire de 0,98 %. Ce résultat est obtenu en multipliant, pour chaque entité, l'amélioration annuelle de son solde structurel primaire par le niveau de ses recettes hors financements européens. Les résultats sont ensuite agrégés annuellement, puis rapportés à la somme des recettes (hors fonds européens) de l'ensemble des entités. Enfin, la moyenne de ces valeurs sur l'ensemble de la période de sept ans est calculée. Nous constatons dès lors que notre estimation est globalement proche de celles avancées par la Commission.

Après avoir comparé les améliorations attendues du solde structurel primaire, il convient également d'examiner si les résultats relatifs à la norme de croissance des dépenses primaires sont similaires. Dans ses estimations de juin 2024, la Commission européenne établissait une norme de croissance des dépenses primaires nettes de 2,6 % pour la Belgique sur la période 2025-2031 [24]. De notre côté, notre méthodologie conduit à une norme moyenne de croissance des dépenses primaires, pour les cinq entités évaluées, de 1,85 %. Afin de rendre cette comparaison pertinente, ce chiffre suppose l'absence de mesures discrétionnaires affectant les recettes, telles que celles décidées par le gouvernement wallon.

Plusieurs éléments permettent d'expliquer l'écart observé. Premièrement, nous nous focalisons sur la croissance des recettes de chacune des entités plutôt que sur la croissance du PIB potentiel de la Belgique. Ainsi, nous obtenons une croissance moyenne des recettes sur la période 2025-2031 de 2,6 % par an, alors que la Commission table sur une croissance du PIB potentiel nominal de 2,95 %. Cette différence de 0,35 point de pourcentage peut notamment s'expliquer par le fait que notre modèle simplifié ne tient pas compte de l'output gap initial (estimé par la Commission en 2025 à -0,8 % et étant supposé être résorbé entièrement dès 2029). De plus, notre hypothèse d'inflation est plus faible, notamment pour l'entité I. Étant donné que l'entité I représentait, selon nos estimations en 2025, près de 66 % des recettes hors fonds européens des recettes totales des cinq entités étudiées, la différence sur les hypothèses d'inflation de cette entité peut avoir un impact significatif. Ainsi, il est probable que la différence de 0,35 point de pourcentage soit en grande partie expliquée par ces deux éléments et que la norme de croissance des dépenses primaires nettes s'en trouverait d'autant augmentée en cas de meilleure uniformisation des hypothèses sous-jacentes au modèle.

Deuxièmement, notre modèle applique directement les règles budgétaires au niveau des entités fédérées, ce qui a tendance à être davantage exigeant qu'une approche agrégée, réduisant ainsi la norme de dépenses pour le pays. De plus, en appliquant directement la méthodologie du DSA au niveau de chaque entité, seule la dette de l'entité I, de la région wallonne et de la région de Bruxelles-Capitale est prise en considération pour le respect de ce critère, étant donné que les deux communautés étudiées avaient, en 2024, un ratio dette/recettes inférieur à 120 %. Cette approche diffère de la méthodologie top-down qui tient compte de la dette de l'ensemble des entités. Ces éléments peuvent donc également contribuer à expliquer la différence observée de norme de croissance des dépenses primaires nettes entre notre approche et celle de la Commission européenne.

Troisièmement, notre approche se concentre sur les dépenses primaires, tandis que la Commission se réfère aux dépenses primaires nettes, ce qui contribue également à l'écart constaté entre les deux normes de croissance. Enfin, alors que la Commission calcule également l'effort sur la base de simulations stochastiques, nous nous concentrons uniquement sur les scénarios non stochastiques.

4.3.3.2. Comparaison des résultats par entité

Nous avons ensuite décidé d'analyser, entité par entité, l'impact d'une application directe des règles budgétaires européennes et de comparer ces résultats avec la répartition suggérée par le CSF. La répartition suggérée par le CSF a pour objectif d'aboutir à une norme de croissance des dépenses primaires nettes équivalente à celle fixée par la Commission.

Notons toutefois que nos calculs et ceux du CSF relatifs à l'amélioration du solde structurel primaire de chacune des entités ne portent pas exactement sur les mêmes niveaux de pouvoir. Nous avons en effet choisi de ne pas inclure les pouvoirs locaux dans l'évaluation de l'amélioration du solde structurel primaire des régions, contrairement au CSF.

Le tableau ci-dessous compare les résultats obtenus selon deux méthodologies distinctes. Les chiffres de la colonne « Application directe des règles budgétaires de l'UE » correspondent à l'application stricte de l'ensemble des règles européennes. Les pourcentages indiqués dans les colonnes « CSF » correspondent à l'amélioration annuelle du solde structurel primaire, exprimée en pourcentage des recettes conservées.

Tableau 19: Amélioration annuelle requise du solde structurel primaire, en pourcentage des recettes, selon la méthodologie « bottom-up » ou « top-down », pour les différentes entités.

Période d'ajustement	4 ans		7 ans	
	Application directe des règles budgétaires EU	CSF	Application directe des règles budgétaires EU	CSF
Entité I	1,99%	1,50%	0,96% ²⁸	1,04%
Communauté flamande	0,85%	1,02%	0,42%	0,76%
Communauté française	1,23%	1,96%	1,26%	1,27%
Région de Bruxelles-Capitale	5,80%	4,66%	3,62%	3,02%
Région wallonne	3,37%	2,70%	2,05%	1,83%

Source : Calculs propre du CERPE, BOSA et CSF

Afin d'atteindre cette amélioration - et en s'appuyant sur les hypothèses de croissance des recettes issues du simulateur du CERPE - la norme de croissance des dépenses primaires applicable à chaque entité est la suivante :

²⁸ Une analyse détaillée de certains éléments du tableau est disponible en annexe A6.

Tableau 20: Comparaison de la norme de croissance des dépenses primaires nettes selon la méthodologie bottom-up et la répartition du CSF (version non normalisée)

Période d'ajustement	4 ans			7 ans			
	Méthodologie	Application directe des règles budgétaires EU	Variation exprimée en points de pourcentage	CSF	Application directe des règles budgétaires EU	Variation exprimée en points de pourcentage	CSF
Entité I		0,08%	-2,32	2,40%	1,52%	-1,31	2,83%
Communauté flamande		2,30%	0,18	2,12%	2,75%	0,26	2,49%
Communauté française		0,69%	0,08	0,61%	0,94%	-0,46	1,40%
Région de Bruxelles-Capitale		-3,27%	-1,79	-1,48%	-1,19%	-1,40	0,21%
Région wallonne		-0,89%	-1,22	0,33%	0,56%	-0,76	1,32%
Croissance des dépenses primaires nefles du pays		0,55%	-1,65	2,20%	1,85%	-0,75	2,60%

La norme de croissance des dépenses primaires nettes présentée dans le tableau précédent repose sur l'hypothèse d'une absence de mesures discrétionnaires sur les recettes.

Afin d'aligner les normes individuelles de croissance des dépenses primaires nettes avec la norme agrégée imposée par la Commission européenne, il convient d'ajouter, respectivement, 1,65 point de pourcentage dans le cas d'une période d'ajustement de 4 ans, et 0,75 point dans celui d'une période de 7 ans. Le tableau ci-dessous propose ainsi une comparaison normalisée entre la norme de croissance des dépenses primaires nettes issue de notre méthodologie et celle retenue par le CSF.

Tableau 21: Comparaison de la norme de croissance des dépenses primaires nettes selon la méthodologie bottom-up et la répartition du CSF (version normalisée)

Période d'ajustement	4 ans			7 ans			
	Méthodologie	Application directe des règles budgétaires EU	Variation exprimée en points de pourcentage	CSF	Application directe des règles budgétaires EU	Variation exprimée en points de pourcentage	CSF
Entité I		1,73%	-0,67	2,40%	2,27%	-0,56	2,83%
Communauté flamande		3,95%	1,83	2,12%	3,50%	1,01	2,49%
Communauté française		2,34%	1,73	0,61%	1,69%	0,29	1,40%
Région de Bruxelles-Capitale		-1,62%	-0,14	-1,48%	-0,44%	-0,65	0,21%
Région wallonne		0,76%	0,43	0,33%	1,31%	-0,01	1,32%
Croissance des dépenses primaires nefles du pays		2,20%	0,00	2,20%	2,60%	0,00	2,60%

4.3.4. Étapes requises pour la mise en œuvre pratique d'une approche bottom-up

L'approche bottom-up présente des avantages significatifs en matière de soutenabilité budgétaire. L'application directe des règles budgétaires européennes à chaque entité permet non seulement d'assurer une trajectoire soutenable du ratio dette/recettes, tant au niveau agrégé que désagrégé, mais également de prévenir des dérapages excessifs. Par ailleurs, elle contribue à limiter les blocages institutionnels inhérents aux négociations intergouvernementales, comme l'a montré l'expérience du cadre actuel de coopération budgétaire.

Cependant, appliquer les règles budgétaires européennes directement à chaque entité impliquerait 5 éléments :

4.3.4.1. Un accord sur les règles de transformation des critères :

Il serait nécessaire, en amont, de déterminer comment adapter les critères nationaux pour qu'ils soient pertinents au niveau des entités infra-étatiques. Faut-il exprimer les ratios en pourcentage des recettes - en précisant éventuellement quelles recettes sont prises en compte - ou privilégier des indicateurs basés sur le RNB ou d'autres agrégats macroéconomiques ?

4.3.4.2. L'application des règles européennes, sans doute simplifiées, entité par entité :

L'application des règles européennes - même simplifiées - au niveau des différentes entités suppose une capacité analytique adéquate. Ces analyses pourraient être assurées par la section "Besoin de financement" du CSF.

Afin que l'analyse puisse être menée, il sera nécessaire de se mettre d'accord sur : (i) les règles budgétaires effectivement retenues, et (ii) la possibilité pour les entités de bénéficier de périodes d'ajustement budgétaire différenciées.

Concernant le premier point, on pourrait envisager trois types de règles budgétaires, plus ou moins simplifiées :

1. Un premier scénario où l'on applique strictement l'ensemble des règles budgétaires européennes (dans le cadre de cette étude on s'est concentré uniquement sur des scénarios déterministes) ;
2. Un second scénario où toutes les règles européennes sont appliquées, à l'exception de celle imposant la stabilisation du taux d'endettement dès la fin de la période d'ajustement budgétaire ;
3. Un troisième scénario où seules les règles relatives au déficit sont retenues (c'est-à-dire un déficit maximal de 6 % des recettes, suivi d'un effort de consolidation jusqu'à atteindre un déficit de 3 %)

La norme de croissance des dépenses primaires nettes, telle que déterminée dans le premier scénario, a déjà été présentée dans la section précédente. Afin d'identifier les entités qui bénéficieraient le plus de chaque scénario, nous avons également simulé, pour les scénarios 2 et 3, la réduction annuelle du déficit primaire par entité, que nous comparons aux résultats obtenus dans le cadre du CSF et du scénario 1.

Le tableau 22 présente, selon les différents scénarios et méthodologie, l'amélioration requise du solde structurel primaire (exprimé en pourcentage es recettes hors fonds européens). Le tableau 23 présente

la norme de croissance des dépenses primaires nettes une fois normalisée, c'est à dire pour faire en sorte que la croissance des dépenses primaires nettes des 5 entités permettent in fine bel et bien d'attendre la norme de croissance que la commission européenne a fournie à la Belgique.

Tableau 22: Amélioration du solde structurel primaire, exprimée en pourcentage des recettes, pour les différentes entités, selon la période d'ajustement et la méthode retenue.

Période d'ajustement	4 ans				7 ans			
	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	CSF	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	CSF
Entité I	1,99%	1,99%	1,84%	1,50%	0,96%	0,96%	0,85%	1,04%
Communauté flamande	0,85%	0,85%	0,31%	1,02%	0,42%	0,42%	0,15%	0,76%
Communauté française	1,23%	1,23%	1,23%	1,96%	1,26%	1,26%	0,82%	1,27%
Région de Bruxelles-Capitale	5,80%	3,84%	3,84%	4,66%	3,62%	2,29%	2,29%	3,02%
Région wallonne	3,37%	2,24%	2,24%	2,70%	2,05%	1,35%	1,35%	1,83%

Étant donné que la norme de croissance des dépenses primaires nettes d'une entité est déterminée sur la base de l'amélioration de son solde structurel primaire, un effort plus modeste permet mécaniquement d'appliquer une norme de croissance plus élevée. Toutefois, afin d'égaliser l'effort global avec celui calculé par la Commission, il est nécessaire de procéder à une normalisation. Concrètement, cela implique d'ajuster la norme de chaque entité en y ajoutant l'écart entre la croissance moyenne des dépenses primaires nettes des cinq entités obtenue par notre méthode, et celle retenue par la Commission pour l'ensemble du pays.

Ainsi, dans les scénarios où l'effort est réduit pour toutes les entités par rapport à la recommandation du CSF (par exemple, le scénario 3 en cas de période d'ajustement budgétaire de 7 ans), l'écart agrégé entre la norme de croissance moyenne issue de notre répartition et celle de la Commission diminue également. Par conséquent, pour identifier les entités bénéficiant d'une norme de croissance plus favorable que celle proposée dans le cadre du CSF, nous avons calculé une version normalisée de la norme de croissance des dépenses primaires nettes, conformément à la méthodologie développée dans la section précédente.

Tableau 23: Norme de croissance des dépenses primaires nettes, pour les différentes entités, selon la période d'ajustement et la méthode retenue.

Période d'ajustement	4 ans				7 ans			
	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	CSF	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	CSF
Entité I	1,73%	1,71%	1,59%	2,40%	2,27%	2,23%	2,14%	2,83%
Communauté flamande	3,95%	3,93%	4,20%	2,12%	3,50%	3,46%	3,54%	2,49%
Communauté française	2,34%	2,32%	2,04%	0,61%	1,69%	1,65%	1,89%	1,40%
Région de Bruxelles-Capitale	-1,62%	0,38%	0,10%	-1,48%	-0,44%	0,93%	0,73%	0,21%
Région wallonne	0,76%	1,90%	1,62%	0,33%	1,31%	2,00%	1,80%	1,32%

Source : Calculs propre du CERPE, BOSA et CSF

Le troisième scénario apparaît comme le plus avantageux pour la Communauté flamande, mais également comme le plus défavorable pour l'entité I. Toutefois, ce scénario soulève des problèmes conceptuels. En effet, autoriser un déficit structurel de financement équivalant à -6 % des recettes pour une entité dont les revenus stagnent - ou n'augmentent que très faiblement à long terme - reviendrait à autoriser une dynamique d'endettement croissant. Une telle approche compromettrait, à terme, la soutenabilité budgétaire de l'entité concernée.

Le scénario 2 présente, quant à lui, un double avantage : (a) il garantit la viabilité budgétaire à moyen et long terme, y compris en contexte de croissance faible ou stagnante des recettes, ce qui n'est pas le cas du scénario 3 ; (b) il permet d'éviter les ajustements brutaux à court terme que nécessiterait le scénario 1.

Au-delà de la nécessité de parvenir à un accord sur les règles budgétaires à transposer ainsi que sur une éventuelle normalisation de l'effort, il conviendra également de déterminer si les différentes entités du Royaume peuvent bénéficier de périodes d'ajustement budgétaire différenciées. Dans l'hypothèse où de telles différenciations seraient permises, l'application directe des règles budgétaires européennes présenterait, du moins en théorie, l'avantage de renforcer la responsabilisation des entités fédérées dans le pilotage de leur trajectoire de croissance structurelle.

Toutefois, cette approche soulève d'importants défis pratiques. Elle supposerait non seulement qu'une institution budgétaire indépendante - telle que la section « Besoins de financement des pouvoirs publics » du CSF - puisse évaluer individuellement chacun des plans budgétaires proposés par les entités, mais aussi qu'elle dispose de la légitimité politique et institutionnelle nécessaire pour imposer, le cas échéant, à une entité une période d'ajustement plus courte que celle obtenue par l'État fédéral auprès de la Commission européenne.

Par ailleurs, il serait nécessaire que la Commission européenne fasse preuve de flexibilité dans l'interprétation de la norme de croissance nette des dépenses. Par exemple, si la Belgique dans son ensemble bénéficie d'une période d'ajustement de quatre ans, mais qu'une entité justifie, en raison de ses investissements et réformes structurelles, un étalement sur sept ans, la déviation globale liée à cette différence devrait être acceptée comme conforme aux exigences européennes. Ainsi, cette souplesse éviterait que la disparité des calendriers ne soit interprétée comme une infraction aux règles budgétaires européennes.

4.3.4.3. Agrégation des trajectoires de dépenses primaires nettes des entités et conformité avec la norme nationale de croissance des dépenses primaires nettes :

Il conviendra de vérifier que la somme des trajectoires de croissance des dépenses primaires nettes des différentes entités respecte la norme fixée par la Commission européenne pour l'ensemble de la Belgique.

Lorsque l'application des règles conduit à une norme de croissance agrégée des dépenses primaires nettes inférieure à celle autorisée par la Commission, une méthode de normalisation pourra être mise en œuvre. Cette démarche vise à ajuster l'agrégation des trajectoires individuelles afin d'assurer la conformité aux objectifs européens. Par exemple, si l'agrégation des normes de croissance des dépenses primaires des cinq entités - telles que résultant d'une application directe des règles budgétaires européennes - aboutit à une norme moyenne de 1,85 % par an, alors que la norme nationale est fixée à 2,6 %, chaque entité pourrait voir sa norme relevée uniformément de 0,75 point de pourcentage. À l'inverse, si la norme agrégée dépasse celle accordée à la Belgique, une réduction équivalente devra être appliquée à chaque entité, de manière à ramener la norme agrégée au niveau requis.

4.3.4.4. Intégration de mécanismes de solidarité, d'égalité des chances et de convergence économique :

L'application rigoureuse des règles européennes pourrait produire des effets asymétriques entre entités. Pour y remédier, plusieurs mécanismes devraient être envisagés :

(i) Mécanisme d'égalité des chances

Ce mécanisme est particulièrement important pour la Communauté française en cas d'application directe des règles budgétaires européennes. En effet, la Communauté française dispose de moins de moyens par élève que la Communauté flamande, notamment en raison d'une clé élève moins favorable. Pourtant, lorsqu'on examine les compétences qui relèvent des communautés, la Communauté française affiche un déficit, en pourcentage de ses recettes, inférieur à celui de la Communauté flamande [29]. Imposer à la Communauté française un effort budgétaire plus important pourrait donc apparaître comme injustifié, surtout au-delà d'un certain seuil²⁹.

En outre, l'application directe des règles européennes accentuerait les écarts déjà existants entre les deux communautés en matière de dépenses autorisées par élève - des écarts déjà significatifs selon la méthode du CSF. Un tel déséquilibre risquerait d'aggraver les inégalités entre élèves francophones et néerlandophones. Cela pourrait entrer en contradiction avec l'article 24, §4, de la Constitution belge, qui garantit que « tous les élèves ou étudiants [...] sont égaux devant la loi ou le décret » [30].

²⁹ En effet, une entité peut en effet se retrouver en difficulté non pas par mauvaise gestion, mais parce que ses compétences et les besoins de sa population ne sont pas suffisamment couverts par les ressources dont elle dispose. Si, à politiques comparables, une entité est structurellement sous-financée tandis qu'une autre bénéficie de marges budgétaires plus confortables, il serait incohérent d'imposer à la première des efforts d'austérité sévères simplement en raison de son déficit plus élevé.

(ii) Mécanisme de solidarité

Certaines entités ont été, par le passé, particulièrement affectées par des événements sur lesquels elles n'avaient que peu ou pas de contrôle. Par exemple, l'entité I a été lourdement impactée par la crise COVID-19, et doit désormais également faire face à une hausse des dépenses militaires imposée par le nouveau contexte géopolitique. Il serait difficilement justifiable d'exiger de cette entité qu'elle absorbe seule ces coûts tout en augmentant de manière significative son effort d'assainissement budgétaire. Ce constat est d'autant plus important que l'autorité fédérale en Belgique fait partie des moins bien lotis en matière de répartition des recettes parmi les États fédéraux ou régionalisés européens [21].

De même, la Région wallonne a subi en 2021 des inondations majeures. Dans ce cas, un système de solidarité pourrait être mis en place entre les régions ou entre le fédéral et les entités fédérées pour compenser les montants des indemnités liées à des zones non identifiées comme à risque majeur. En revanche, si une zone avait été identifiée comme à risque et que l'entité concernée n'a pas pris les mesures adéquates, il serait logique que cette dernière assume la responsabilité financière.

(iii) Mécanisme de convergence économique

Un autre enjeu essentiel, encore insuffisamment développé en Belgique, concerne le rôle de l'autorité fédérale et des mécanismes de transferts financiers directs entre entités plus prospères et entités moins favorisées, afin de promouvoir la convergence économique. Dans une optique de réforme de l'État, il conviendrait d'envisager que certains transferts soient conditionnés à une contribution financière conjointe de la part de l'entité bénéficiaire. Autrement dit, une portion des investissements devrait être assurée par le budget propre de la région concernée, tandis que la part restante serait financée par des transferts provenant du niveau fédéral.

De tels mécanismes sont bien établis dans d'autres pays fédéraux, comme la Suisse ou le Canada, où le gouvernement fédéral cofinance certains projets provinciaux et où les provinces moins favorisées reçoivent des aides financières plus importantes que les régions plus développées [6]. En Belgique, la mise en place de programmes de cofinancement entre le fédéral et les entités fédérées pourrait favoriser le rattrapage économique des régions les moins prospères. Ces programmes pourraient s'inspirer des critères utilisés pour les fonds européens, tels que le FEDER³⁰ [31], et être orientés vers des priorités stratégiques : compétitivité, numérisation, transition vers une économie bas carbone, emploi inclusif et efficace, ainsi que renforcement de l'éducation.

Ces mécanismes contribueraient à réduire les disparités territoriales, tout en assurant une meilleure cohésion économique et sociale au sein du pays, sans compromettre la responsabilisation budgétaire des entités fédérées.

³⁰ Selon les critères du FEDER (Fonds européen de développement régional), une région dite « développée » peut bénéficier d'un cofinancement européen allant jusqu'à 50 % du *funding gap*, une région en transition jusqu'à 60 %, et une région moins développée jusqu'à 85 %. Les régions les moins développées sont définies comme celles dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % de la moyenne de l'Union européenne. Les régions les plus développées sont celles dont le PIB régional dépasse 100 % de cette moyenne [48]. Les régions en transition, quant à elles, se situent entre ces deux seuils. Le *funding gap* correspond à l'écart entre la valeur actuelle de l'investissement et les recettes nettes actualisées [49]. Afin de transposer ces critères de manière efficace en Belgique, il serait pertinent d'opter pour une approche fondée sur le RNB régional plutôt que sur le PIB, compte tenu du nombre élevé d'entreprises de services et de navetteurs à Bruxelles.

4.3.4.5. Réformes institutionnelles nécessaires à la responsabilisation budgétaire

Pour que la responsabilisation budgétaire fonctionne et que les entités aient une réelle chance de respecter les différentes règles budgétaires européennes, encore faut-il qu'elles disposent d'un contrôle effectif sur leurs recettes et leurs dépenses. Or, cette exigence de responsabilisation pose plusieurs difficultés, comme en témoignent certains éléments récents.

Premièrement, une augmentation de la quotité exemptée d'impôt décidée par le gouvernement fédéral entraîne mécaniquement une baisse des recettes perçues par les entités fédérées. Tant que la coalition fédérale reflète les majorités au sein des gouvernements régionaux et communautaires, cette situation reste, dans une certaine mesure, politiquement gérable. Cependant, si ce n'était plus le cas, il conviendrait d'envisager un mécanisme de compensation financière afin de préserver l'autonomie budgétaire des entités impactées³¹.

Deuxièmement, certaines décisions fédérales peuvent entraîner un transfert pur et simple de charges vers les entités fédérées. Imaginons, par exemple, que le niveau fédéral décide de modifier sensiblement le mode de calcul des pensions des fonctionnaires ou de geler l'indexation des pensions (hors deuxième pilier) de manière indéfinie, ce qui affecte principalement les fonctionnaires statutaires. Dans ce cas, les entités fédérées seraient contraintes de mettre en place des systèmes complémentaires de pensions, assumant ainsi une charge supplémentaire sans en avoir décidé l'origine. Il s'agirait là d'un transfert de charges unilatéral, sans rééquilibrage financier.

Troisièmement, les chevauchements de compétences entre niveaux de pouvoir compliquent encore davantage la répartition des responsabilités financières. Dans le secteur de la santé, par exemple, la sécurité sociale fédérale supporte les coûts liés à l'exploitation des hôpitaux, tandis que, suite aux accords intra-francophones, les infrastructures hospitalières sont, en Wallonie, sous la responsabilité de la Communauté française pour les hôpitaux universitaires, et de la Région wallonne pour les hôpitaux non universitaires [32]. De même, la prévention relève majoritairement des régions, à l'exception des vaccins obligatoires (fédéral) et de ceux destinés aux enfants et adolescents (communautés). Ainsi, lorsque la Région wallonne investit massivement dans la prévention, les bénéfices financiers reviennent essentiellement à la sécurité sociale fédérale.

Ce déséquilibre est également visible dans les politiques d'activation des demandeurs d'emploi : les régions assument l'effort initial en investissant dans l'activation, mais les retombées positives - hausse de l'impôt des personnes physiques, augmentation de la TVA, baisse des allocations de chômage - profitent majoritairement au fédéral et à la sécurité sociale.

Face aux multiples chevauchements de compétences et aux effets indirects qu'ils engendrent, deux approches se dessinent. La première consiste à mettre en place des mécanismes de compensation financière afin d'internaliser ces externalités. La seconde vise à réduire structurellement ces chevauchements et effets indirects. Si cette dernière option est privilégiée, elle impliquerait alors des réformes institutionnelles, orientées soit vers une régionalisation accrue, soit vers une refédéralisation partielle de certaines compétences.

³¹ On pourrait également envisager un système dans lequel les décisions fiscales des différentes entités seraient entièrement autonomes. Concrètement, cela signifierait que, plutôt que de percevoir un pourcentage de l'impôt des personnes physiques (IPP) établi à partir de taux fixés conjointement par le fédéral et les Régions, chaque niveau de pouvoir fixerait ses propres barèmes, de manière totalement indépendante. Par exemple, le gouvernement fédéral pourrait appliquer un taux de 0 % sur les revenus allant jusqu'à 13 000 €, tandis que la Région wallonne pourrait, de son côté, décider d'imposer cette tranche à 20 %, en tout ou en partie.

5. Comparaison avec d'autres pays régionaux et fédéraux

Dans le but de soulever diverses pistes d'amélioration potentielle au problème de responsabilisation de soutenabilité budgétaire des différentes entités fédérées belges, il est intéressant d'établir une comparaison avec d'autres pays. Afin que l'analyse soit pertinente, celle-ci se concentre sur trois États fédéraux européens - l'Allemagne, l'Autriche et la Belgique - ainsi qu'un État régional³², l'Espagne. Avant de formuler des recommandations adaptées à la Belgique, il est essentiel de déterminer à quel modèle institutionnel elle se rapproche le plus. Pour ce faire, l'évaluation repose sur trois critères :

- **Le niveau d'endettement et la trajectoire du ratio dette/PIB** : le détail des hypothèses et les graphiques correspondants sont disponibles en annexe A7.
- **Le poids des communautés et des régions** : estimé en fonction de la part des recettes totales allouées aux entités fédérées et aux pouvoirs locaux.
- **L'importance des disparités socio-économiques** : évaluée à partir des données Eurostat sur le PIB par habitant en standard de pouvoir d'achat (PIB PPA/habitant). Nous effectuons une moyenne pondérée en fonction de la population. Afin d'éviter une surestimation artificielle des écarts [33] [34], nous excluons (i) Bruxelles pour la Belgique, en raison du nombre important de navetteurs, et (ii) Hambourg pour l'Allemagne, compte tenu du rôle prédominant de son port.

En ce qui concerne le premier critère [35], la trajectoire d'endettement de la Belgique entre 2000 et 2023 est comparable à celle de l'Autriche. Toutefois, la Belgique se distingue par un ratio dette/PIB initialement bien plus élevé. En 2023, son niveau d'endettement rejoint celui de l'Espagne, soulignant une certaine convergence entre ces deux pays en matière de finances publiques.

En ce qui concerne le degré de régionalisation, la Belgique se révèle plus régionalisée que l'Espagne [21] [21]. L'analyse de la répartition des recettes publiques³³ montre que la Belgique alloue une part plus importante de ses ressources aux entités fédérées, y compris sous forme de transferts. Cette tendance demeure lorsqu'on examine l'ensemble des budgets des gouvernements régionaux, des communautés et des pouvoirs locaux. Dans cette configuration, l'Espagne est le pays présentant le modèle le plus proche de celui de la Belgique.

Tableau 24: Recettes par pays et par entité en pourcentage des recettes totales

	Gouvernement fédéral/central	Sécurité social	Gouvernement régional et/ou communautés	Pouvoirs locaux
Allemagne	17.04%	42.19%	22.66%	18.12%
Autriche	34.85%	31.96%	17.58%	15.60%
Belgique	12.84%	39.49%	33.53%	14.14%
Espagne	19.61%	34.96%	33.36%	15.60%

Source : Eurostat [21]

³² Selon le CRISP, un État régional se définit comme un « État unitaire fortement décentralisé, au point que certaines administrations locales (appelées régions) exercent des compétences législatives », tout en laissant au niveau central la liberté de restreindre ces compétences, voire de dissoudre les régions [47].

³³ Nous regardons les recettes publiques effectivement conservées par l'entité, c'est-à-dire après transferts effectués.

En matière de disparités économiques interrégionales, la Belgique affiche l'écart absolu le plus important en termes de PIB (en PPA) par habitant parmi les quatre pays étudiés, suivie de l'Espagne, puis de l'Allemagne, tandis que l'Autriche présente la répartition la plus homogène. Cependant, lorsqu'on rapporte ces écarts au niveau de vie moyen national, c'est en Espagne que les disparités interrégionales sont les plus marquées, suivie par la Belgique, qui affiche un niveau d'inégalités plus élevé que l'Allemagne et l'Autriche [33] [34]. Ces différents résultats mettent donc en évidence des similitudes importantes entre la Belgique et l'Espagne. Maintenant que nous avons identifié le pays dont le modèle fédéral ressemble à celui de la Belgique, examinons le fonctionnement de la responsabilisation budgétaire dans les pays fédéraux européens.

Tableau 25: Comparaison des cadres budgétaires internes en Allemagne, Autriche, Belgique et Espagne

Pa ys	Répartition de l'effort budgétaire	Observations	Répartition des amendes européennes
A L L E M A G N E	Le frein constitutionnel sur l'emprunt limite le déficit structurel à 0,35% pour la Fédération et 0% pour les Länder [6].	La dette publique a diminué et les règles ont fonctionné. De plus, il est intéressant de noter que le frein à la dette (debt brake) n'a pas entraîné une augmentation des disparités régionales. En effet, contrairement à la Belgique, où les disparités régionales se sont creusées, l'Allemagne a observé une convergence entre les régions les plus riches et les plus pauvres. Cette dynamique de convergence a perduré après l'instauration du frein à la dette [34]. Toutefois, il convient de prendre en compte le contexte particulier, marqué par un rattrapage économique lié à la chute du mur de Berlin et à la transition des pays d'Europe de l'Est d'un système communiste vers une économie de marché. En outre, bien que le niveau d'investissement net par le gouvernement soit inférieur à la moyenne de la zone euro, la situation globale n'a pas empiré après l'introduction du frein à la dette [37].	65% supportés par la Fédération, 35% par les Länder (dont 35% solidairement par tous en fonction de leur population et 65% au prorata de la contribution aux actes sanctionnés) [6]. Notons que, dans la mesure où aucun État membre de l'Union européenne ne s'est encore vu infliger une amende pour non-respect des règles budgétaires, la question de la répartition des sanctions demeure à ce jour essentiellement théorique.
A U T R I C H E	La règle d'or, inscrite dans la Constitution en 2011, fixe une limite au déficit structurel : -0,35 % du PIB pour	La règle a évité la dégradation de la note de la dette et a permis une amélioration du ratio dette/PIB de 2017 à 2019.	Aucune répartition formelle n'est explicitement prévue. Il convient par ailleurs de souligner que, parmi les

I C H E	l'entité I et -0,10 % pour les Länder. Elle est entrée en application en 2017 [38].		quatre États analysés, l'Autriche se distingue par une organisation plus centralisée, ce qui offre au gouvernement fédéral une plus grande capacité d'action pour assurer le respect des objectifs en matière de déficit et de dette.
B E L G I Q U E	<p>Accord de coopération du 13 décembre 2013 : La répartition des objectifs budgétaires est fondée sur les travaux du Conseil Supérieur des Finances (CSF). Chaque entité fédérée doit approuver cette répartition. Aucun mécanisme de résolution des désaccords n'est prévu, et, en cas de divergence, ni l'État fédéral ni aucune autre instance n'a de pouvoir décisionnel final, car les régions, les communautés et l'État fédéral sont au même niveau hiérarchique en matière de normes [6].</p>	<p>L'accord de coopération ne fonctionne pas. Aucun n'accord n'ayant été trouvé jusqu'à présent, il est difficile d'y assigner des effets positifs et négatifs [6].</p>	<p>Répartition au prorata des manquements identifiés par la Section Besoin de Financement. Accord nécessaire au sein du Comité de concertation. En l'absence d'accord, la responsabilité retombe sur le Fédéral [6].</p>
E S P A G N E	<p>Suite à la réforme constitutionnelle de septembre 2011 et à l'adoption de la Loi organique de stabilité budgétaire et de viabilité financière en avril 2012, l'Espagne a introduit un nouveau cadre budgétaire qui vise à garantir la stabilité financière tout en intégrant les perspectives régionales. Au terme d'une période de transition, initialement prévue jusqu'en 2020, les administrations publiques sont tenues de ne pas avoir de déficit structurel, sauf dans le cadre de réformes à long terme, où un déficit de 0,4% du PIB est autorisé.</p>	<p>Les lois ont partiellement fonctionné. Le ratio dette/PIB a effectivement été stabilisé. Toutefois, les objectifs fixés dans l'accord n'ont jamais été pleinement atteints, à l'exception des pouvoirs locaux, qui ont, pour la majorité, respecté les règles.</p>	<p>Dans le cadre actuel, aucun mécanisme de répartition des amendes n'est prévu. Toutefois, le gouvernement central dispose de leviers pour sanctionner les communautés et les municipalités en cas de non-respect des objectifs budgétaires, notamment par le biais de sanctions financières [39].</p>
	<p>Dans la pratique, la répartition des efforts budgétaires s'effectue de la manière suivante : Dans un premier temps, le ministère des Finances propose des objectifs budgétaires globaux pour les trois années à venir. Ces propositions sont ensuite soumises au Conseil de politique budgétaire et financière (CPFF), qui représente les communautés autonomes, et au Conseil national de l'administration locale (CNAL), représentant les collectivités locales. Une fois ces avis recueillis, le gouvernement ajuste les objectifs si nécessaire et les soumet au Parlement pour approbation. Dans une deuxième étape, après l'approbation des objectifs généraux, le ministère des Finances propose des objectifs budgétaires spécifiques pour chaque communauté autonome. Le CPFF est de nouveau consulté et dispose de 15 jours pour donner son avis sur ces objectifs régionaux. Le gouvernement prend alors la décision finale concernant les objectifs assignés à chaque communauté autonome [39].</p>	<p>Il est intéressant de noter que le gouvernement fédéral a décidé (2025) de reprendre en charge une partie de la dette des communautés. Une large part de cet effort a été réalisée au bénéfice des communautés les plus endettées [40].</p>	<p>On peut donc supposer qu'en cas d'amende européenne, le gouvernement central pourrait indirectement faire contribuer les entités ayant dépassé le déficit autorisé.</p>

Que peut-on donc retenir de la comparaison avec les autres pays fédéraux de l'Union européenne ?

Premièrement, la Belgique – le pays le plus régionalisé – se distingue par de nombreuses particularités. Bien que son gouvernement fédéral conserve une part relativement faible des recettes totales, une sanction européenne pourrait potentiellement ne concerner que cette entité en l'absence d'accord budgétaire. Contrairement à l'Espagne, le gouvernement fédéral belge ne peut ni imposer aux gouvernements régionaux et communautaires d'accepter une trajectoire budgétaire, ni exercer de pression significative si les entités fédérées refusent de consentir à des efforts budgétaires.

Deuxièmement, l'Allemagne a réussi à réduire son niveau d'endettement grâce aux efforts budgétaires consentis à la suite de l'inscription du frein à l'endettement dans sa Constitution. Cet effort a été réalisé sans accentuer les disparités régionales ni réduire de manière notable les dépenses d'investissement. Cependant, la règle allemande peut s'avérer contraignante en période de crise (comme lors de la pandémie de Covid-19 ou pour le réarmement nécessaire) [41]. À cet égard, les règles espagnoles et autrichiennes, qui se concentrent sur le déficit structurel, semblent plus flexibles. Par ailleurs, l'exception automatique aux règles constitutionnelles budgétaires en Autriche, en cas de dérogation accordée par l'Union européenne, est une approche intéressante. L'idée d'instaurer une période de transition, comme en Espagne, pourrait également servir de modèle.

Troisièmement, le modèle espagnol est instructif car il allie concertation entre les entités fédérées et décision finale par une instance centrale. Enfin, il est intéressant de noter que le gouvernement fédéral espagnol a choisi d'aider ses entités les plus endettées. Cependant, une telle solution semble difficilement envisageable en Belgique, en raison du niveau d'endettement déjà élevé du gouvernement fédéral belge.

6. Implications en matière de responsabilisation budgétaire des entités

À la lumière de l'analyse développée tout au long de ce texte, il est possible de proposer une définition structurée de la responsabilisation budgétaire des entités fédérées dans un État fédéral comme la Belgique. Cette responsabilisation repose sur six piliers principaux.

(i) La soutenabilité budgétaire propre à chaque entité :

La politique budgétaire doit viser la soutenabilité des finances publiques pour chaque entité considérée individuellement. Contrairement aux états où la politique budgétaire demeure principalement centralisée, les pays fédéraux nécessitent une approche décentralisée dans laquelle, idéalement, chaque entité assume la responsabilité de sa trajectoire budgétaire. L'évaluation de la soutenabilité ne peut dès lors se limiter à une perspective agrégée, mais doit inclure des trajectoires différenciées. Une approche bottom-up plutôt que top-down permet cette responsabilisation décentralisée.

(ii) La compatibilité de la responsabilisation budgétaire avec les mécanismes de solidarité, d'égalité des chances et de convergence économique :

La responsabilisation budgétaire n'est pas incompatible avec les différents mécanismes précités ; elle peut, au contraire, contribuer à éviter certains effets indésirables et à renforcer la cohérence avec les principes fondamentaux de la Constitution belge. Elle permet notamment de rester en adéquation avec, voire de renforcer, des dispositions telles que l'article 24, §4, de la Constitution, qui garantit que « tous les élèves ou étudiants [...] sont égaux devant la loi ou le décret ». Trois mécanismes complémentaires devraient être envisagés dans l'hypothèse d'un renforcement de la responsabilisation budgétaire des différentes entités fédérées :

- *Un mécanisme de solidarité*, destiné à faire face à des chocs exceptionnels - comme le réarmement, qui a principalement affecté le niveau fédéral, ou les inondations dans la vallée de la Vesdre, qui ont touché la Région wallonne ;
- *Un mécanisme de convergence économique*, inspiré des fonds structurels européens (tel que le FEDER), afin de permettre aux régions les plus fragiles de rattraper leur retard de développement ;
- *Un mécanisme d'égalité des chances*, garantissant à chaque citoyen - indépendamment de son groupe linguistique ou de sa région - un accès équitable aux services publics essentiels, tels que l'éducation.

L'introduction de tels mécanismes est à privilégier dans un contexte de responsabilisation accrue, plutôt que de se limiter à un simple transfert d'effort entre entités, où l'une compenserait le relâchement budgétaire de l'autre. En effet, ce type de transfert ne constitue pas une véritable aide : l'entité ainsi soulagée est contrainte de s'endetter davantage, ce qui alourdit ses charges d'intérêts et compromet la soutenabilité de ses finances publiques à long terme. Le mécanisme de solidarité pourrait être temporaire et impliquer à la fois les régions et le fédéral. Quant aux mécanismes d'égalité des chances et de convergence économique, ils pourraient être structurels mais demanderaient des réformes institutionnelles. Pour éviter d'éventuels conflits liés à des transferts directs entre les entités fédérées, il semblerait logique que les transferts issus de ces mécanismes proviennent de l'entité I. Toutefois, il

faudrait envisager un refinancement indirect de l'entité I afin d'assurer sa soutenabilité budgétaire malgré l'introduction de ces mécanismes.

(iii) La nécessité d'une gestion autonome des recettes et des dépenses par chaque entité, afin que tout impact reflète ses choix et compétences :

Une condition essentielle à la responsabilisation budgétaire est que les entités disposent d'une autonomie financière réelle. Cela implique que leurs recettes et dépenses reflètent fidèlement les compétences qu'elles exercent. Aucun niveau de pouvoir ne devrait voir ses ressources diminuer ou ses charges augmenter en raison de politiques menées par un autre niveau, sauf en cas de coordination ou d'accord préalable. Pour respecter ce principe et limiter l'apparition fréquente d'effets indirects, deux mesures sont indispensables :

- *La mise en place de mécanismes de compensation* pour pallier les impacts budgétaires indirects
- *L'examen de réformes institutionnelles, y compris des refédéralisations ciblées*, lorsque cela permet une organisation plus efficace et réduit les risques d'effets indirects.

(iv) La nécessité d'une responsabilisation des entités face au non-respect de la norme de croissance des dépenses primaires nettes :

Dès lors qu'une entité contrôle ses recettes et ses dépenses, elle doit rendre compte de la (non-) réalisation de ses objectifs budgétaires. Il serait donc cohérent que toute amende infligée à la Belgique en cas de non-respect de la norme de croissance des dépenses primaires nettes soit répartie entre les entités responsables, proportionnellement à leur dépassement.

(v) La gestion de la croissance structurelle :

La responsabilité des entités fédérées ne se limite pas à la réalisation de l'équilibre budgétaire ; elle englobe également la conception et la mise en œuvre de politiques favorisant une croissance soutenable à long terme. En Belgique, cette responsabilité est, de facto, partagée entre les différents niveaux de pouvoir. Toutefois, une responsabilisation plus explicite pourrait être envisagée si chaque entité élaborait son propre plan pluriannuel, détaillant les réformes structurelles et les investissements auxquels elle s'engage, et le soumettait directement à la Commission européenne. Une telle démarche, autonome et individualisée - en lieu et place du MTSFP, qui agrège actuellement l'ensemble des engagements des entités belges - renforcerait à la fois la transparence et l'alignement des incitants. Dans un tel cadre, seules les entités présentant un engagement crédible en matière de réformes ou d'investissements pourraient prétendre à une éventuelle extension de leur période d'ajustement budgétaire.

(vi) La gestion de cycles économiques :

Enfin, les entités doivent être impliquées dans la gestion des cycles économiques. Bien que des améliorations soient encore possibles, ce principe est globalement bien respecté en Belgique, puisque le coût des stabilisateurs automatiques en cas de ralentissement économique est réparti entre les entités, et que celles-ci ont mené des politiques discrétionnaires lors des crises.

7. Bibliographie

- [1] A. Clevers, «Bart De Wever veut que les Régions contribuent au paiement des amendes reçues par la Belgique.» La Libre, 2025. [En ligne]. Available: <https://www.lalibre.be/belgique/politique-belge/2025/03/17/bart-de-wever-veut-que-les-regions-contribuent-au-paiement-des-amendes-recues-par-la-belgique-PNNHDTRWGZCZDPSMVUV7VQSFSE/>.
- [2] Union européenne, «Règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) no 1466/97 du Conseil.» 2024. [En ligne]. Available: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401263.
- [3] D. Deroose, M. Melyn W et P. Stirlinghamber, «Nouveau cadre budgétaire européen : implications pour la politique budgétaire en Belgique.» Banque Nationale de Belgique, Economic review, 2024. [En ligne]. Available: <https://www.nbb.be/en/articles/new-european-fiscal-framework-implications-fiscal-policy-belgium>.
- [4] D. Cornille, M. Deroose, W. Melyn, P. Stirlinghamber et P. Van Parys, «Quelle est la viabilité des finances du gouvernement fédéral, des Régions et des Communautés en Belgique ?» Banque Nationale de Belgique, Economic Review, 2022. [En ligne]. Available: <https://www.nbb.be/en/articles/how-sustainable-are-finances-federal-government-regions-and-communities-belgium>.
- [5] Commission européenne, «Recommendation for a COUNCIL RECOMMENDATION endorsing the national medium-term fiscal-structural plan of Belgium.» 2025. [En ligne]. Available: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52025DC0263>.
- [6] S. Decrop, M. Pierrot et S. Thonet, «Comparaison des régimes fédéraux dans trois pays : Allemagne, Canada, Suisse (Note commune CERPE-DULBEA),» 2021.
- [7] Conseil Supérieur des Finances, Section « besoins de financements », «Avis sur la répartition de la trajectoire de référence transmise à la Belgique.» 2024. [En ligne]. Available: <https://conseilsuperieurdesfinances.be/fr/publication/avis-sur-la-repartition-de-la-trajectoire-de-reference-transmise-la-belgique-par-la>.
- [8] Parlement européen, «Le cadre de l'Union européenne pour les politiques budgétaires.» 2025. [En ligne]. Available: <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/89/le-cadre-de-l-union-europeenne-pour-les-politiques-budgetaires>.
- [9] H. Bogaert, «Pacte de stabilité interne : une réforme nécessaire.» chez *Colloque UNamur : « Réformer la Belgique ? »*, 2023.
- [10] Gouvernement belge, «Programme national de réforme 2023,» 2023. [En ligne]. Available: <https://news.belgium.be/fr/programme-national-de-reforme-2023>.
- [11] S. Thonet, «Introduction aux finances publiques et réformes institutionnelles.».
- [12] G. Mourre et K. Stovicek, «Automatic Fiscal Stabilisers in the EU: Size & Effectiveness.» Commission Européenne, Economic Brief, 2019. [En ligne]. Available: https://economy-finance.ec.europa.eu/document/download/2b876bb-c5d5-4585-8e25-1f8446c7dad9_en?filename=eb045_en.pdf&prefLang=da.
- [13] Belga, «La crise du coronavirus coûte déjà au moins 3.160 euros par Belge,» 2022.
- [14] Gouvernement belge, «Next Gen Belgium: Plan in cijfers.».
- [15] L. Fornaro, «Fiscal Rules and Public Investment,» Banque Centrale Européenne, 2024. [En ligne]. Available: https://www.ecb.europa.eu/press/conferences/shared/pdf/20240723/Paper-Fornaro_2024-07-21.pdf.
- [16] C. Guillaumin, «(A)symétrie et convergence des chocs macroéconomiques en Asie de l'Est : une analyse dynamique,» *Cairn Info, Economie Internationale*, vol. 114, pp. 29-68, 2008.

- [17] L. Weinstock, «Fiscal Policy: Economic Effects,» CRS report, 2021. [En ligne]. Available: <https://www.congress.gov/crs-product/R45723>.
- [18] O. Blanchard, G. Dell' Ariccia et P. Mauro, «Rethinking Macroeconomic Policy,» 12 Février 2010. [En ligne]. Available: <https://www.imf.org/external/pubs/ft/spn/2010/spn1003.PDF>.
- [19] T. Callan, K. Doorley et M. Savage, «Inequality in EU Crisis Countries: How Effective Were Automatic Stabilisers?,» March 2018. [En ligne]. Available: <https://docs.iza.org/dp11439.pdf>.
- [20] Commission européenne, «Analysis of the Euro Area economy - Recommendation for a Council Recommendation on the economic policy of the Euro Area,» 12 Décembre 2019. [En ligne]. Available: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019SC0631>.
- [21] Eurostat, «Government revenue, expenditure and main aggregates,» 2025. [En ligne]. Available: https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/gov_10a_main__custom_15600398/default/table.
- [22] Institut de l'entreprise Melchior, «Multiplicateur,» [En ligne]. Available: <https://www.melchior.fr/notion/multiplicateur>.
- [23] P. Mohl, G. Mourre et K. Stovicek, «Vade-mecum on the Stability and Growth Pact – 2019 edition,» Commission européenne, 2019. [En ligne]. Available: https://economy-finance.ec.europa.eu/publications/vade-mecum-stability-and-growth-pact-2019-edition_en.
- [24] Commission européenne, «Belgium: prior guidance tables,» 2025. [En ligne]. Available: https://economy-finance.ec.europa.eu/document/download/a785a06d-962e-4366-9024-e80643258ac5_en?filename=Commission_prior_guidance-belgium_en.pdf.
- [25] Union européenne, «RÈGLEMENT (UE) 2024/1263 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) no 1466/97 du Conseil,» Journal officiel de l'Union européenne, 2024. [En ligne]. Available: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202401263.
- [26] Chambre des représentants de Belgique, «BUDGETS DES RECETTES ET DES DÉPENSES pour l'année budgétaire 2025 - Exposé Général,» 2025. [En ligne]. Available: <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/56/0852/56K0852001.pdf>.
- [27] Commission européenne, «Debt Sustainability Monitor,» *Institutional Paper*, 2024.
- [28] S. Thonet, «Le Plan de défense européen : analyse et implications budgétaires pour la Belgique,» CERPE, 2025.
- [29] N. Nerinckx, E. Lecuivre et C. Franc, «Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2024 à 2029,» CERPE, Working Papers, Série Politique Economique, 2024. [En ligne]. Available: <https://www.unamur.be/fr/media/4246>.
- [30] Senat, «LA CONSTITUTION BELGE,» 2024. [En ligne]. Available: https://www.senate.be/doc/20241008_CONSTITUTION.pdf.
- [31] Commission européenne, «FEDER - Fonds européen de développement régional,» [En ligne]. Available: <https://eu-mayors.ec.europa.eu/fr/node/31>.
- [32] J. Van Nieuwenhove, «Études en ligne sur les réformes institutionnelles,» Pyramides, 2021. [En ligne]. Available: <https://journals.openedition.org/pyramides/1838?lang=fr>.
- [33] Eurostat, «Population on 1 January by age, sex and NUTS 2 region,» [En ligne]. Available: https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/demo_r_d2jan/default/table?lang=en.
- [34] Eurostat, «PIB par habitant en standards de pouvoir d'achat (SPA) par région (NUTS 2), 2023 – UE = 100,» 2024. [En ligne]. Available: https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/nama_10r_3gdp__custom_16889283/default/table?lang=en.

- [35] Eurostat, «Government deficit/surplus, debt and associated data,» [En ligne]. Available: https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/gov_10dd_edpt1/default/table?lang=en.
- [36] D. Katanich, «Germany to ease government debt limits to boost economy and defence spending,» 2025. [En ligne]. Available: <https://www.euronews.com/business/2025/03/05/germany-to-ease-government-debt-limits-to-boost-economy-and-defence-spending>.
- [37] Commission européenne, «AMECO database – Annual macro-economic data set,» [En ligne]. Available: https://economy-finance.ec.europa.eu/economic-research-and-databases/economic-databases/ameco-database/download-annual-data-set-macro-economic-database-ameco_en#all-files.
- [38] R. Fargnoli, «Austria's fiscal rules: climbing the mountain towards effective fiscal relations,» ECFIN, 2014. [En ligne]. Available: https://ec.europa.eu/economy_finance/publications/country_focus/2014/pdf/cf_vol11_issue1_en.pdf.
- [39] S. Servière, «Règles budgétaires et collectivités territoriales : le cas espagnol,» 2015. [En ligne]. Available: <https://www.ifrap.org/etat-et-collectivites/regles-budgetaires-et-collectivites-territoriales-le-cas-espagnol>.
- [40] Le Figaro, «Espagne : l'État efface 83 milliards d'euros de dette contractée par les régions,» 2025. [En ligne]. Available: <https://www.lefigaro.fr/flash-eco/espagne-l-etat-efface-83-milliards-d-euros-de-dette-contractee-par-les-regions-20250224>.
- [41] OSW – Centre for Eastern Studies, «The debt brake: Germany in a crisis of uncertainty,» 2025. [En ligne]. Available: <https://www.osw.waw.pl/en/publikacje/osw-commentary/2025-01-28/debt-brake-germany-a-crisis-uncertainty>.
- [42] P. Bisciari, H. Godefroid, W. Melyn, R. Schoonackers, P. Stinglhamber et L. Van Meensel, «Belgium's fiscal framework: what is good and what could be better?,» 2020. [En ligne]. Available: <https://www.nbb.be/en/articles/belgiums-fiscal-frame>.
- [43] O. Bertrand, M. Fontaine, T. Rolland et L. Vanden Broeck, «Responsabilisation en matière d'emploi : état des lieux,» DULBEA, 2025.
- [44] SES-ENS Lyon, «Les réformes budgétaires dans la zone euro,» 2019. [En ligne]. Available: <https://ses.ens-lyon.fr/articles/les-reformes-budgetaires-dans-la-zone-euro>.
- [45] A. Bénassy-Quéré, «Le policy-mix dans un monde de chocs d'offre,» 2024. [En ligne]. Available: https://www.banque-france.fr/system/files/2024-11/Discours-ABQ-Bordeaux-Policy-mix_2024-10-03.pdf.
- [46] European Central Bank, «Monetary-fiscal policy interactions in the euro area,» 2021. [En ligne]. Available: <https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/scpops/ecb.op273-fae24ce432.en.pdf?43454399aae571985f4825db74e6>.
- [47] CRISP, «Etat régional,» [En ligne]. Available: <https://www.vocabulairepolitique.be/etat-regional/>.
- [48] Parlement européen, «Fonds européen de développement régional (FEDER),» 2025. [En ligne]. Available: <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/95/el-fondo-europeo-de-desarrollo-regional-feder->.
- [49] Région de Bruxelles-Capitale, «NOTE DE GUIDANCE RECETTES,» 2012. [En ligne]. Available: https://feder.brussels/wp-content/uploads/2021/12/note-de-guidance-recettes_1.pdf.

Annexes

A1. Annexe concernant l'explication de la formule relative à la norme de croissance des dépenses primaires nettes.

Dans le cadre de notre démonstration, commençons par analyser le scénario de base où aucun effort structurel n'est exigé ($\Delta sp_{\% PIB} = 0$). Dans cette configuration théorique et en l'absence de toute amélioration ou détérioration du déficit, les dépenses publiques pour l'année t sont strictement liées à l'évolution des recettes fiscales ($g_{recettes}$). Cette relation s'établit comme suit :

$$Dépenses\ nettes^{normée} = Dépenses\ nettes_{en\ t-1} * (1 + g_{recettes})$$

Ensuite, étant donné le lien étroit qui existe entre la croissance des recettes et le PIB nominal, on cherche à exprimer l'un en fonction de l'autre. Nous décomposons ainsi, de facto, la croissance des recettes en deux parties : une partie qui évolue au même rythme que le PIB potentiel nominal et une partie qui évolue à un rythme différent. Si l'on suppose que certaines recettes évoluent structurellement plus lentement que le PIB potentiel, il y aura alors moins de dépenses autorisées. L'effort additionnel dépendra alors de cet écart, multiplié par l'importance des recettes en t-1. L'équation peut alors s'écrire comme suit [8] :

$$Dépenses\ nettes^{normée} = (1 + g_{PIB\ potentiel,t}) * Dépenses\ nettes_{en\ t-1} - (g_{PIB\ potentiel,t} - g_{recettes\ nettes,t}) * Recettes_{en\ t-1}$$

Enfin, si on lève l'hypothèse que l'effort sur le solde structurel primaire en % du PIB ($\Delta sp_{\% PIB} \neq 0$) est nul, on sait qu'il y aura des dépenses en moins qui seront autorisées. Ainsi, les dépenses nettes autorisées en t deviennent :

$$Dépenses\ nettes_t^{normée} = (1 + g_{PIB\ potentiel}) * Dépenses\ nettes_{en\ t-1} - (g_{PIB\ potentiel} - g_{recettes,t}) * Recettes_{t-1} - \Delta sp_{\% PIB} * PIB_{en\ t}$$

Or, on sait également que $\frac{Dépenses\ nettes_{en\ t}^{normée}}{Dépenses\ nettes_{en\ t-1}} - 1 = g_{dépenses\ nettes}^{normée}$

Par conséquent :

$$g_{dépenses\ nettes,t}^{normée} = g_{PIB\ potentiel} - \Delta sp_{\% PIB,t} * \frac{PIB_t}{Dépense_{t-1}} - (g_{PIB\ potentiel} - g_{recettes\ nettes,t}) * \frac{Recettes_{t-1}}{Dépenses_{t-1}}$$

A2. Clés de répartition suggérée par le CSF

Les normes d'endettement, selon les différentes clés de répartition envisagées par le CSF [7], sont les suivantes :

Tableau 26: normes d'endettement, selon les différentes clés de répartition envisagées par le CSF

Entité	Clé : Dépenses primaires finales en 2016	Clé : Recettes propres en 2016	Clé : Mixte
Entité I	57,8%	78,5%	68,2%
Entité II	42,2%	21,5%	31,8%
Communauté flamande	22,1%	12,4%	17,2%
<i>Dont administrations locales flamandes</i>	4,9%	3,9%	4,4%
Communauté française	4,1%	0,6%	2,4%
Région wallonne	8,2%	5,5%	6,8%
<i>Dont administrations locales wallonnes</i>	3%	2,0%	2,5%
Région de Bruxelles-Capitale	2,7%	2,2%	2,4%
<i>Dont administrations bruxelloises</i>	1,1%	0,8%	0,9%
Communauté germanophone	0,2%	0%	0,1%
<i>Dont administrations locales germanophones</i>	0,1%	0%	0%
Cocof	0,2%	0%	0,1%
VGC	0,1%	0%	0%
Cocom	0,6%	0%	0,3%
Non réparti	0,4%	0,4%	0,4%

Une fois cette clé calculée, le CSF fixe pour chaque entité l'objectif de solde structurel de financement (ssf) à atteindre au terme de la période d'ajustement, selon la relation suivante :

Il convient donc de souligner que plus la norme d'endettement attribuée à une entité est faible, plus le déficit qui lui est autorisé sera réduit. Par exemple, si la Belgique dispose d'un solde structurel de financement autorisé de 3 %, une entité bénéficiant d'une norme d'endettement de 60 % pourra enregistrer un déficit de 1,8 %, contre 2,4 % si sa norme d'endettement s'élève à 80 %.

A3. Démonstration de la formule liant le solde de financement au niveau de la defle

Soit la dette nominale initiale, notée D_0 , et le solde de financement en année 1, noté SF_1 . Alors, la dette nominale en fin de période $t = 1$ est égale à $D_1 = D_0 + SF_1$.

De même, à la période suivante, D_2 sera la somme de D_1 et de SF_2 ce qui donne

$$D_2 = D_0 + SF_1 + SF_2$$

Maintenant, soit $d_t = \frac{D_t}{Y_t}$, où Y_t représente le PIB nominal de l'année t . En supposant que le PIB croît à un taux nominal g nous pouvons exprimer cette relation comme suit :

$$d_t \equiv \frac{D_t}{Y_t} = \frac{D_0}{Y_0(1+g)^t} + \frac{SF_1}{Y_0(1+g)^{t-1}} + \frac{SF_2}{Y_0(1+g)^{t-2}} + \dots + \frac{SF_t}{Y_0(1+g)^1}$$

Si le ratio $\frac{SF}{Y}$ est constant et qu'on le note sf , alors l'équation peut être généralisée pour toute période t

de la manière suivante :

$$d_t = \frac{d_0}{(1+g)^t} + sf \sum_{k=0}^{t-1} \left(\frac{1}{1+g} \right)^k$$

L'expression ci-dessus peut être réécrite de la manière suivante :

$$d_t = \frac{d_0}{(1+g)^t} + sf \frac{1 - \left(\frac{1}{1+g} \right)^t}{1 - \frac{1}{1+g}}$$

Ce qui nous donne finalement :

$$d_t = \frac{d_0}{(1+g)^t} + sf \frac{1 - \left(\frac{1}{1+g} \right)^t}{g} (1+g)$$

Ainsi, si $g > 0$ et que t tend vers l'infini, nous obtenons :

$$d_t = sf \frac{1+g}{g}$$

Ce qui équivaut à :

$$sf = \frac{g}{1+g} d_t$$

A4. Annexe sur l'amélioration requise du solde structurel primaire en cas d'application des règles européennes, sans la règle relative à la stabilisation de la dette pour les entités dont l'endettement excède 120% des recettes

Tableau 27: Application directe des règles européennes, à l'exception de celle imposant une stabilisation de la dette à la fin de la période d'ajustement. Estimation de l'amélioration du solde primaire (en points de pourcentage des recettes) et de la norme de croissance des dépenses primaires pour les différentes entités, dans le cadre d'une période d'ajustement de 4 ans.

Entité I	Moyenne 2025-2028	2024	2025	2026	2027	2028
Norme de croissance des dépenses primaires nefles (= a + b + c*(rec/dep_{t-1}))	0,08%		1,37%	-0,03%	-0,07%	-0,94%
Croissance des revenus (hors fonds de l'UE) (a)	2,10%		3,20%	1,81%	2,13%	1,28%
Politique budgétaire discrétionnaire (en pourcentage des recettes) (b)			0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
<u>Amélioration du solde structurel primaire (en pourcentage des recettes) (c) (=maximum (i), (ii), (iii), (iv))</u>	1,99%		1,84%	1,84%	2,13%	2,13%
Déficit (i)			1,84%	1,84%	1,84%	1,84%
Réduction du Déficit (ii)			1,00%	1,00%	0,80%	0,80%
DSA (= maximum des DSA) (iii)						
DSA (10 ans base)			1,18%	1,18%	1,18%	1,18%
DSA (10 ans + choc)			1,81%	1,81%	1,81%	1,81%
Réduction de la Dette (iv)			N.A.	N.A.	2,13%	2,13%
Objectif de solde structurel primaire (en pourcentage des recettes)	-2,32%	-7,13%	-5,30%	-3,46%	-1,33%	0,81%

Communauté flamande	Moyenne 2025-2028	2024	2025	2026	2027	2028
Norme de croissance des dépenses primaires nefles (= a + b + c*(rec/dep_{t-1}))	2,30%		1,57%	2,64%	2,43%	2,54%
Croissance des revenus (hors fonds de l'UE) (a)	3,16%		2,57%	3,45%	3,25%	3,37%
Politique budgétaire discrétionnaire (en pourcentage des recettes) (b)			0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
<u>Amélioration du solde structurel primaire (en pourcentage des recettes) (c) (=maximum (i), (ii), (iii), (iv))</u>	0,85%		1,00%	0,80%	0,80%	0,80%
Déficit (i)			0,31%	0,31%	0,31%	0,31%
Réduction du Déficit (ii)			1%	0,80%	0,80%	0,80%
DSA (= maximum des DSA) (iii)						
DSA (10 ans base)			N.A.	N.A.	N.A.	N.A.
DSA (10 ans + choc)			N.A.	N.A.	N.A.	N.A.
Réduction de la Dette (iv)			N.A.	N.A.	N.A.	N.A.
Objectif de solde structurel primaire (en pourcentage des recettes)	-0,84%	-3,04%	-2,04%	-1,24%	-0,44%	0,36%

Communauté française	Moyenne 2025-2028	2024	2025	2026	2027	2028
Norme de croissance des dépenses primaires nefles (= a + b + c*(rec/dep_{t-1}))	0,69%		-0,12%	0,86%	0,97%	1,05%
Croissance des revenus (hors fonds de l'UE) (a)	1,85%		1,01%	2,01%	2,14%	2,24%
Politique budgétaire discrétionnaire (en pourcentage des recettes) (b)			0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
<u>Amélioration du solde structurel primaire (en pourcentage des recettes) (c) (=maximum (i), (ii), (iii), (iv))</u>	1,23%		1,23%	1,23%	1,23%	1,23%
Déficit (i)			1,23%	1,23%	1,23%	1,23%
Réduction du Déficit (ii)			1,00%	1,00%	1,00%	1,00%
DSA (= maximum des DSA) (iii)						
DSA (10 ans base)			N.A.	N.A.	N.A.	N.A.
DSA (10 ans + choc)			N.A.	N.A.	N.A.	N.A.
Réduction de la Dette (iv)			N.A.	N.A.	N.A.	N.A.
Objectif de solde structurel primaire (en pourcentage des recettes)	-6,48%	-9,56%	-8,33%	-7,10%	-5,87%	-4,64%

Région de Bruxelles-Capitale	Moyenne 2025-2028	2024	2025	2026	2027	2028
Norme de croissance des dépenses primaires nefles (= a + b + c*(rec/dep_{t-1}))	-1,25%		-1,88%	-0,81%	-1,09%	-1,24%
Croissance des revenus (hors fonds de l'UE) (a)	2,37%		1,53%	2,76%	2,60%	2,59%
Politique budgétaire discrétionnaire (en pourcentage des recettes) (b)			0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
<u>Amélioration du solde structurel primaire (en pourcentage des recettes) (c) (=maximum (i), (ii), (iii), (iv))</u>	3,84%		3,84%	3,84%	3,84%	3,84%
Déficit (i)			3,84%	3,84%	3,84%	3,84%
Réduction du Déficit (ii)			1%	1%	1%	1%
DSA (= maximum des DSA) (iii)						
DSA (10 ans base)			2,93%	2,93%	2,93%	2,93%
DSA (10 ans + choc)			3,24%	3,24%	3,24%	3,24%
Réduction de la Dette (iv)			N.A.	N.A.	N.A.	N.A.
Objectif de solde structurel primaire (en pourcentage des recettes)	-4,80%	-14,40%	-10,56%	-6,72%	-2,89%	0,95%

Région wallonne	Moyenne 2025-2028	2024	2025	2026	2027	2028
Norme de croissance des dépenses primaires nefles (= a + b + c*(rec/dep_{t-1}))	-0,56%		-2,27%	0,82%	0,63%	-1,38%
Croissance des revenus (hors fonds de l'UE) (a)	2,47%		1,55%	2,79%	2,62%	2,94%
Politique budgétaire discrétionnaire (en pourcentage des recettes) (b)			-1,71%	0,21%	0,24%	-2,04%
<u>Amélioration du solde structurel primaire (en pourcentage des recettes) (c) (=maximum (i), (ii), (iii), (iv))</u>	2,24%		2,24%	2,24%	2,24%	2,24%
Déficit (i)			2,24%	2,24%	2,24%	2,24%
Réduction du Déficit (ii)			1,00%	1,00%	1,00%	1,00%
DSA (= maximum des DSA) (iii)						
DSA (10 ans base)			1,72%	1,72%	1,72%	1,72%
DSA (10 ans + choc)			2,00%	2,00%	2,00%	2,00%
Réduction de la Dette (iv)			N.A.	N.A.	N.A.	N.A.
Objectif de solde structurel primaire (en pourcentage des recettes)	-2,20%	-7,80%	-5,56%	-3,32%	-1,08%	1,16%

Source : Calculs réalisés par le CERPE, basés sur les données du simulateur utilisé pour les projections budgétaires (CERPE) ainsi que sur celles du SPF BOSA

Tableau 28: Application directe des règles européennes, à l'exception de celle imposant une stabilisation de la dette à la fin de la période d'ajustement. Estimation de l'amélioration du solde primaire (en points de pourcentage des recettes) et de la norme de croissance des dépenses primaires pour les différentes entités, dans le cadre d'une période d'ajustement de 7 ans.

Entité I	Moyenne 2025-2028	Moyenne 2025-2031	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Norme de croissance des dépenses primaires nefles (= a + b + c*(rec/dep_{t-1}))	1,10%	1,52%		2,20%	0,81%	1,11%	0,27%	2,02%	2,15%	2,10%
Croissance des revenus (hors fonds de l'UE) (a)	2,10%	2,50%		3,20%	1,81%	2,13%	1,28%	3,06%	3,05%	3,00%
Politique budgétaire discrétionnaire (en pourcentage des recettes) (b)				0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Amélioration du solde structurel primaire (en pourcentage des recettes) (c) (=maximum (i), (ii), (iii), (iv))	1,00%	0,96%		1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	0,85%	0,85%
Déficit (i)				0,85%	0,85%	0,85%	0,85%	0,85%	0,85%	0,85%
Réduction du Déficit (ii)				1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	0,50%	0,50%
DSA (= maximum des DSA) (iii)										
DSA (10 ans base)				0,53%	0,53%	0,53%	0,53%	0,53%	0,53%	0,53%
DSA (10 ans + choc)				0,76%	0,76%	0,76%	0,76%	0,76%	0,76%	0,76%
Réduction de la Dette (iv)				N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	-0,86%	-0,86%
Objectif de solde structurel primaire (en pourcentage des recettes)	-8,55%	-7,11%	11,05%	10,05%	-9,05%	-8,05%	-7,05%	-6,05%	-5,20%	-4,35%

Communauté flamande	Moyenne 2025-2028	Moyenne 2025-2031	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Norme de croissance des dépenses primaires nefles (= a + b + c*(rec/dep_{t-1}))	2,53%	2,75%		1,57%	2,65%	2,74%	2,85%	2,66%	3,01%	3,14%
Croissance des revenus (hors fonds de l'UE) (a)	3,16%	3,18%		2,57%	3,45%	3,25%	3,37%	3,14%	3,16%	3,30%
Politique budgétaire discrétionnaire (en pourcentage des recettes) (b)				0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Amélioration du solde structurel primaire (en pourcentage des recettes) (c) (=maximum (i), (ii), (iii), (iv))	0,63%	0,42%		1,00%	0,50%	0,50%	0,50%	0,15%	0,15%	0,15%
Déficit (i)				0,15%	0,15%	0,15%	0,15%	0,15%	0,15%	0,15%
Réduction du Déficit (ii)				1,00%	0,50%	0,50%	0,50%	N.A.	N.A.	N.A.
DSA (= maximum des DSA) (iii)										
DSA (10 ans base)				N.A.						
DSA (10 ans + choc)				N.A.						
Réduction de la Dette (iv)				N.A.						
Objectif de solde structurel primaire (en pourcentage des recettes)	-1,29%	-0,84%	-3,04%	-2,04%	-1,54%	-1,04%	-0,54%	-0,39%	-0,24%	-0,09%

Communauté française	Moyenne 2025-2028	Moyenne 2025-2031	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Norme de croissance des dépenses primaires nefles (= a + b + c*(rec/dep_{t-1}))	0,91%	0,94%		0,09%	1,07%	1,19%	1,28%	1,59%	1,45%	-0,05%
Croissance des revenus (hors fonds de l'UE) (a)	1,85%	2,17%		1,01%	2,01%	2,14%	2,24%	2,56%	2,43%	2,77%
Politique budgétaire discrétionnaire (en pourcentage des recettes) (b)				0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Amélioration du solde structurel primaire (en pourcentage des recettes) (c) (=maximum (i), (ii), (iii), (iv))	1,00%	1,26%		1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	2,85%
Déficit (i)				0,82%	0,82%	0,82%	0,82%	0,82%	0,82%	0,82%
Réduction du Déficit (ii)				1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	0,50%
DSA (= maximum des DSA) (iii)										
DSA (10 ans base)				N.A.						
DSA (10 ans + choc)				N.A.						
Réduction de la Dette (iv)				N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	2,85%
Objectif de solde structurel primaire (en pourcentage des recettes)	-7,06%	-5,29%	-9,56%	-8,56%	-7,56%	-6,56%	-5,56%	-4,56%	-3,56%	-0,71%

Région de Bruxelles-Capitale	Moyenne 2025-2028	Moyenne 2025-2031	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Norme de croissance des dépenses primaires nettes (= a + b + c*(rec/dep₁))	0,25%	0,22%		-0,51%	0,66%	0,45%	0,40%	0,33%	0,13%	0,05%
Croissance des revenus (hors fonds de l'UE) (a)	2,37%	2,40%		1,53%	2,76%	2,60%	2,59%	2,57%	2,41%	2,39%
Politique budgétaire discrétionnaire (en pourcentage des recettes) (b)				0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Amélioration du solde structurel primaire (en pourcentage des recettes) (c) (=maximum (i), (ii), (iii), (iv))	2,29%	2,29%		2,29%	2,29%	2,29%	2,29%	2,29%	2,29%	2,29%
Déficit (i)				2,29%	2,29%	2,29%	2,29%	2,29%	2,29%	2,29%
Réduction du Déficit (ii)				1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%
DSA (= maximum des DSA) (iii)										
DSA (10 ans base)				1,51%	1,51%	1,51%	1,51%	1,51%	1,51%	1,51%
DSA (10 ans + choc)				1,73%	1,73%	1,73%	1,73%	1,73%	1,73%	1,73%
Réduction de la Dette (iv)				N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.
Objectif de solde structurel primaire (en pourcentage des recettes)	-13,66%	-10,22%	19,39%	17,10%	14,81%	12,51%	10,22%	-7,92%	-5,63%	-3,34%

Région wallonne	Moyenne 2025-2028	Moyenne 2025-2031	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Norme de croissance des dépenses primaires nettes (= a + b + c*(rec/dep₁))	0,34%	0,82%		-1,43%	1,70%	1,54%	-0,43%	1,76%	1,28%	1,35%
Croissance des revenus (hors fonds de l'UE) (a)	2,47%	2,63%		1,55%	2,79%	2,62%	2,94%	2,91%	2,75%	2,85%
Politique budgétaire discrétionnaire (en pourcentage des recettes) (b)				-1,71%	0,21%	0,24%	-2,04%	0,23%	-0,10%	-0,10%
Amélioration du solde structurel primaire (en pourcentage des recettes) (c) (=maximum (i), (ii), (iii), (iv))	1,35%	1,35%		1,35%	1,35%	1,35%	1,35%	1,35%	1,35%	1,35%
Déficit (i)				1,35%	1,35%	1,35%	1,35%	1,35%	1,35%	1,35%
Réduction du Déficit (ii)				1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%
DSA (= maximum des DSA) (iii)										
DSA (10 ans base)				1,06%	1,06%	1,06%	1,06%	1,06%	1,06%	1,06%
DSA (10 ans + choc)				1,27%	1,27%	1,27%	1,27%	1,27%	1,27%	1,27%
Réduction de la Dette (iv)				N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.
Objectif de solde structurel primaire (en pourcentage des recettes)	1,32%	3,34%	-2,05%	-0,71%	0,64%	1,99%	3,34%	4,69%	6,03%	7,38%

Source : Calculs réalisés par le CERPE, basés sur les données du simulateur utilisé pour les projections budgétaires (CERPE) ainsi que sur celles du SPF BOSA

A5. Annexe sur le détail des principaux résultats de chaque entité

Tableau 29 : Situation budgétaire à politique inchangée des différentes entités

Entité I	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Recettes du fédéral	74 852 €	71 872 €	74 519 €	75 670 €	77 033 €	77 963 €	79 877 €	81 997 €
Dépenses primaires du fédéral	89 495 €	83 974 €	88 392 €	92 589 €	96 139 €	100 944 €	104 127 €	107 124 €
Dont dépenses cofinancées par des fonds de l'UE	482 €	482 €	482 €	482 €	482 €	482 €	482 €	482 €
Corrections SEC, techniques et sous-utilisations de crédits nécessaires au respect de l'objectif	9 337 €	4 214 €	2 701 €	2 832 €	3 093 €	2 830 €	2 901 €	2 898 €
Solde primaire SEC	5 306 €	7 888 €	11 173 €	14 088 €	16 013 €	20 151 €	21 349 €	22 229 €
Solde primaire SEC en % des recettes de l'entité I (hors fonds UE)	-3,11%	-4,49%	-6,24%	-7,70%	-8,65%	-10,56%	-10,85%	-10,97%
Charge d'intérêts	10 182 €	10 896 €	12 346 €	13 376 €	14 486 €	15 838 €	17 202 €	18 618 €
Charge d'intérêts en % des recettes de l'entité I (hors fonds UE)	5,98%	6,20%	6,90%	7,32%	7,82%	8,30%	8,75%	9,19%
Solde de financement du périmètre de consolidation	1 052 €	695 €	656 €	699 €	731 €	730 €	691 €	691 €
Solde de financement SEC (administration centrale et périmètre de consolidation)	14 437 €	18 088 €	22 863 €	26 765 €	29 768 €	35 260 €	37 860 €	40 156 €
Solde de financement en % des recettes de l'entité I (hors fonds UE)	-8,47%	-10,29%	-12,77%	-14,64%	-16,07%	-18,47%	-19,25%	-19,82%
Dettes Maastricht	518 700 €	536 788 €	559 652 €	586 417 €	616 185 €	651 445 €	689 305 €	729 460 €
Dettes Maastricht en % des recettes de l'entité I (hors fonds UE)	304,42%	305,25%	312,58%	320,71%	332,72%	341,31%	350,47%	360,07%

Communauté flamande	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Recettes	54 742,57 €	55 377,49 €	57 229,25 €	58 868,46 €	60 850,05 €	62 758,73 €	64 744,57 €	66 878,69 €
Dépenses primaires	60 280,48 €	62 352,17 €	63 973,60 €	64 922,17 €	66 785,01 €	68 860,88 €	71 079,92 €	73 375,49 €
Dont dépenses cofinancées par des fonds de l'UE	1 008,58 €	264,95 €	213,92 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Corrections SEC, techniques et sous-utilisations de crédits nécessaires au respect de l'objectif	3 906,81 €	4 013,01 €	4 076,83 €	4 142,99 €	4 211,59 €	4 282,69 €	4 356,36 €	4 432,89 €
Solde primaire SEC	-1 631,10 €	-2 961,67 €	-2 667,51 €	-1 910,73 €	-1 723,37 €	-1 819,46 €	-1 978,99 €	-2 063,91 €
Solde primaire SEC en % des recettes (hors fonds UE)	-3,04%	-5,37%	-4,68%	-3,25%	-2,83%	-2,90%	-3,06%	-3,09%
Charge d'intérêts	981,32 €	998,30 €	1 127,03 €	1 259,22 €	1 381,47 €	1 510,17 €	1 654,73 €	1 796,63 €
Charge d'intérêts en % des recettes (hors fonds UE)	1,83%	1,81%	1,98%	2,14%	2,27%	2,41%	2,56%	2,69%
Solde de financement du périmètre de consolidation	-869,46 €	-890,60 €	-909,13 €	-928,35 €	-948,29 €	-968,98 €	-990,44 €	-1 012,72 €
Solde de financement SEC (administration centrale et périmètre de consolidation)	-3 481,88 €	-4 850,58 €	-4 703,67 €	-4 098,30 €	-4 053,13 €	-4 298,60 €	-4 624,17 €	-4 873,26 €
Solde de financement en % des recettes (hors fonds UE)	-6,48%	-8,80%	-8,25%	-6,96%	-6,66%	-6,85%	-7,14%	-7,29%
Dettes Maastricht	41 072,07 €	45 922,65 €	50 626,32 €	54 724,62 €	58 777,75 €	63 076,36 €	67 700,52 €	72 573,78 €
Dettes Maastricht en % des recettes (hors fonds UE)	76,44%	83,33%	88,79%	92,96%	96,59%	100,51%	104,57%	108,52%

Communauté française	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Recettes	13 069,88 €	13 179,28 €	13 442,33 €	13 608,30 €	13 913,42 €	14 269,91 €	14 616,69 €	15 022,21 €
Dépenses primaires	14 414,66 €	14 676,90 €	14 976,88 €	15 265,55 €	15 556,14 €	15 862,15 €	16 159,69 €	16 432,88 €
Dont dépenses cofinancées par des fonds de l'UE	140,00 €	118,91 €	118,91 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Corrections SEC, techniques et sous-utilisations de crédits nécessaires au respect de l'objectif	108,97 €	100,66 €	105,29 €	228,49 €	233,65 €	244,96 €	251,07 €	257,57 €
Solde primaire SEC	-1 235,81 €	-1 396,96 €	-1 429,26 €	-1 428,75 €	-1 409,07 €	-1 347,29 €	-1 291,93 €	-1 153,09 €
Solde primaire SEC en % des recettes (hors fonds UE)	-9,56%	-10,70%	-10,73%	-10,50%	-10,13%	-9,44%	-8,84%	-7,68%
Charge d'intérêts	263,44 €	269,39 €	291,30 €	354,22 €	419,63 €	484,04 €	550,11 €	618,22 €
Charge d'intérêts en % des recettes (hors fonds UE)	2,04%	2,06%	2,19%	2,60%	3,02%	3,39%	3,76%	4,12%
Solde de financement du périmètre de consolidation	312,00 €	306,00 €	181,00 €	193,00 €	197,15 €	201,45 €	205,91 €	210,54 €
Solde de financement SEC (administration centrale et périmètre de consolidation)	-1 187,25 €	-1 360,36 €	-1 539,56 €	-1 589,97 €	-1 631,55 €	-1 629,88 €	-1 636,13 €	-1 560,78 €
Solde de financement en % des recettes (hors fonds UE)	-9,18%	-10,42%	-11,56%	-11,68%	-11,73%	-11,42%	-11,19%	-10,39%
Dettes Maastricht	14 782,16 €	16 142,51 €	17 682,07 €	19 272,04 €	20 903,59 €	22 533,47 €	24 169,60 €	25 730,38 €
Dettes Maastricht en % des recettes (hors fonds UE)	114,33%	123,60%	132,71%	141,62%	150,24%	157,91%	165,36%	171,28%

Région de Bruxelles-Capitale	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Recettes	5 631,22 €	5 491,00 €	5 636,68 €	5 773,60 €	5 896,77 €	6 048,04 €	6 193,95 €	6 341,71 €
Dépenses primaires	6 977,26 €	6 895,24 €	7 024,09 €	7 022,77 €	7 142,09 €	7 299,05 €	7 461,88 €	7 609,37 €
Dont dépenses cofinancées par des fonds de l'UE	283,61 €	61,79 €	57,57 €	49,68 €	24,80 €	25,34 €	25,90 €	26,48 €
Corrections SEC, techniques et sous-utilisations de crédits nécessaires au respect de l'objectif	576,20 €	351,40 €	356,22 €	258,70 €	263,20 €	269,04 €	275,10 €	280,63 €
Solde primaire SEC	-769,83 €	-1 052,84 €	-1 031,20 €	-990,46 €	-982,12 €	-981,97 €	-992,82 €	-987,02 €
Solde primaire SEC en % des recettes (hors fonds UE)	-14,40%	-19,39%	-18,48%	-17,30%	-16,73%	-16,30%	-16,10%	-15,63%
Charge d'intérêts	334,09 €	372,10 €	408,85 €	448,56 €	490,67 €	536,07 €	585,28 €	632,83 €
Charge d'intérêts en % des recettes (hors fonds UE)	6,25%	6,85%	7,33%	7,84%	8,36%	8,90%	9,49%	10,02%
Solde de financement du périmètre de consolidation	19,42 €	19,90 €	20,31 €	20,74 €	21,18 €	21,65 €	22,13 €	22,62 €
Solde de financement SEC (administration centrale et périmètre de consolidation)	-1 084,50 €	-1 405,04 €	-1 419,74 €	-1 418,28 €	-1 451,61 €	-1 496,39 €	-1 555,97 €	-1 597,23 €
Solde de financement en % des recettes (hors fonds UE)	-20,28%	-25,88%	-25,45%	-24,78%	-24,72%	-24,85%	-25,23%	-25,29%
Dettes Maastricht	14 562,34 €	15 967,38 €	17 387,11 €	18 805,40 €	20 257,00 €	21 753,40 €	23 309,37 €	24 906,60 €
Dettes Maastricht en % des recettes (hors fonds UE)	272,31%	294,10%	311,65%	328,54%	344,98%	361,19%	377,90%	394,39%

Région wallonne	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Recettes	17 018,75 €	16 917,22 €	17 153,55 €	17 348,26 €	17 802,80 €	18 320,83 €	18 824,37 €	19 360,31 €
Dépenses primaires	19 496,43 €	18 480,80 €	18 014,11 €	17 644,25 €	17 841,24 €	18 290,37 €	18 724,69 €	19 178,94 €
Dont dépenses cofinancées par des fonds de l'UE	873,46 €	522,25 €	300,60 €	53,65 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Corrections SEC, techniques et sous-utilisations de crédits nécessaires au respect de l'objectif	1 217,60 €	1 227,01 €	1 204,59 €	1 230,06 €	1 256,48 €	1 283,89 €	1 312,33 €	1 341,84 €
Solde primaire SEC	-1 260,08 €	-336,57 €	344,03 €	934,07 €	1 218,04 €	1 314,36 €	1 412,02 €	1 523,22 €
Solde primaire SEC en % des recettes (hors fonds UE)	-7,80%	-2,05%	2,04%	5,40%	6,84%	7,17%	7,50%	7,87%
Charge d'intérêts	522,26 €	636,42 €	755,94 €	785,62 €	798,27 €	807,17 €	813,92 €	818,37 €
Charge d'intérêts en % des recettes (hors fonds UE)	3,23%	3,88%	4,49%	4,54%	4,48%	4,41%	4,32%	4,23%
Solde de financement du périmètre de consolidation	-469,94 €	-386,62 €	-393,58 €	-400,66 €	-407,87 €	-414,98 €	-422,28 €	-429,80 €
Solde de financement SEC (administration centrale et périmètre de consolidation)	-2 252,28 €	-1 359,60 €	-805,49 €	-252,21 €	11,90 €	92,21 €	175,82 €	275,06 €
Solde de financement en % des recettes (hors fonds UE)	-13,95%	-8,29%	-4,78%	-1,46%	0,07%	0,50%	0,93%	1,42%
Dettes Maastricht	40 280,89 €	41 640,50 €	42 445,99 €	42 698,19 €	42 686,30 €	42 594,08 €	42 418,27 €	42 143,21 €
Dettes Maastricht en % des recettes (hors fonds UE)	249,49%	253,98%	251,86%	246,89%	239,77%	232,49%	225,34%	217,68%

Source : Calculs réalisés par le CERPE, basés sur les données du simulateur utilisé pour les projections budgétaires (CERPE) ainsi que sur celles du SPF BOSA.

Tableau 30 : Situation budgétaire (en millions d'euros) des différentes entités en cas d'application directe des règles budgétaires européennes, période d'ajustement de 4 ans

Entité I	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes du fédéral	74 852,2 €	71 872,4 €	74 518,7 €	75 669,7 €	77 033,1 €
Croissance des recettes du fédéral (hors fonds de l'UE)		3,20%	1,81%	2,13%	1,28%
Dépenses primaires	89 495,3 €	78 334,5 €	76 222,4 €	73 579,8 €	71 187,1 €
Dont dépenses cofinancées par des fonds de l'UE	481,7 €	481,7 €	481,7 €	481,7 €	481,7 €
Norme de croissance des dépenses primaires nettes, en l'absence de politique discrétionnaire sur les recettes		1,37%	-0,03%	-0,07%	-0,94%
Corrections SEC, techniques et sous-utilisations de crédits nécessaires au respect de l'objectif	9 336,9 €	4 213,6 €	2 700,6 €	2 831,8 €	3 092,5 €
Solde primaire SEC	-5 306,2 €	-2 248,5 €	997,0 €	4 921,7 €	8 938,5 €
Solde primaire SEC en % des recettes de l'entité I (hors fonds UE)	-7,13%	-5,30%	-3,46%	-1,33%	0,81%
Charge d'intérêts	10 181,9 €	10 895,9 €	12 216,2 €	12 945,7 €	13 558,9 €
Charge d'intérêts en % des recettes de l'entité I (hors fonds UE)	5,98%	6,20%	6,82%	7,08%	7,32%
Solde de financement du périmètre de consolidation	1 051,5 €	695,4 €	655,8 €	698,7 €	731,2 €
Solde de financement SEC (administration centrale et périmètre de consolidation)	-14 436,6 €	-12 449,0 €	-10 563,4 €	-7 325,3 €	-3 889,2 €
Solde de financement en % des recettes de l'entité I (hors fonds UE)	-8,47%	-7,08%	-5,90%	-4,01%	-2,10%
Dette Maastricht	518 700,0 €	531 149,0 €	541 712,4 €	549 037,6 €	552 926,8 €
Dette Maastricht en % des recettes (hors fonds UE)	304,42%	302,04%	302,56%	300,26%	298,56%

Communauté flamande	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes	54 742,6 €	55 377,5 €	57 229,3 €	58 868,5 €	60 850,0 €
Croissance des recettes (hors fonds de l'UE)		2,57%	3,45%	3,25%	3,37%
Dépenses primaires	60 280,5 €	60 512,3 €	62 010,5 €	63 267,8 €	64 839,9 €
Dont dépenses cofinancées par des fonds de l'UE	1 008,6 €	265,0 €	213,9 €	0,0 €	0,0 €
Norme de croissance des dépenses primaires nettes, en l'absence de politique discrétionnaire sur les recettes		1,57%	2,64%	2,43%	2,54%
Corrections SEC, techniques et sous-utilisations de crédits nécessaires au respect de l'objectif	3 906,8 €	4 013,0 €	4 076,8 €	4 143,0 €	4 211,6 €
Solde primaire SEC	-1 631,1 €	-1 121,8 €	-704,4 €	-256,4 €	221,8 €
Solde primaire SEC en % des recettes (hors fonds UE)		-2,04%	-1,24%	-0,44%	0,36%
Charge d'intérêts	981,3 €	998,3 €	1 071,0 €	1 142,6 €	1 211,6 €
Charge d'intérêts en % des recettes (hors fonds UE)	1,83%	1,81%	1,88%	1,94%	1,99%
Solde de financement du périmètre de consolidation	-869,5 €	-890,6 €	-909,1 €	-928,4 €	-948,3 €
Solde de financement SEC (administration centrale et périmètre de consolidation)	-3 481,9 €	-3 010,7 €	-2 684,5 €	-2 327,4 €	-1 938,1 €
Solde de financement en % des recettes (hors fonds UE)	-6,48%	-5,46%	-4,71%	-3,95%	-3,18%
Dette Maastricht	41 072,1 €	44 082,8 €	46 767,3 €	49 094,7 €	51 032,8 €
Dette Maastricht en % des recettes (hors fonds UE)	76,44%	79,99%	82,03%	83,40%	83,87%

Communauté française	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes	13 069,9 €	13 179,3 €	13 442,3 €	13 608,3 €	13 913,4 €
Croissance des recettes (hors fonds de l'UE)		1,01%	2,01%	2,14%	2,24%
Dépenses primaires	14 414,7 €	14 367,6 €	14 493,3 €	14 635,4 €	14 792,4 €
Dont dépenses cofinancées par des fonds de l'UE	140,0 €	118,9 €	118,9 €	0,0 €	0,0 €
Norme de croissance des dépenses primaires nettes, en l'absence de politique discrétionnaire sur les recettes		-0,12%	0,86%	0,97%	1,05%
Corrections SEC, techniques et sous-utilisations de crédits nécessaires au respect de l'objectif	109,0 €	100,7 €	105,3 €	228,5 €	233,6 €
Solde primaire SEC	-1 235,8 €	-1 087,7 €	-945,7 €	-798,6 €	-645,4 €
Solde primaire SEC en % des recettes (hors fonds UE)	-9,56%	-8,33%	-7,10%	-5,87%	-4,64%
Charge d'intérêts	263,4 €	269,4 €	285,4 €	337,3 €	386,6 €
Charge d'intérêts en % des recettes (hors fonds UE)	2,04%	2,06%	2,14%	2,48%	2,78%
Solde de financement du périmètre de consolidation	312,0 €	306,0 €	181,0 €	193,0 €	197,1 €
Solde de financement SEC (administration centrale et périmètre de consolidation)	-1 187,2 €	-1 051,1 €	-1 050,1 €	-942,9 €	-834,8 €
Solde de financement en % des recettes (hors fonds UE)	-9,18%	-8,05%	-7,88%	-6,93%	-6,00%
Dettes Maastricht	14 782,2 €	15 833,2 €	16 883,3 €	17 826,2 €	18 661,0 €
Dettes Maastricht en % des recettes (hors fonds UE)	114,33%	121,23%	126,72%	131,00%	134,12%

Région de Bruxelles-Capitale	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes	5 631,2 €	5 491,0 €	5 636,7 €	5 773,6 €	5 896,8 €
Croissance des recettes (hors fonds de l'UE)		1,53%	2,76%	2,60%	2,59%
Dépenses primaires	6 977,3 €	6 309,2 €	6 149,1 €	5 860,7 €	5 643,5 €
Dont dépenses cofinancées par des fonds de l'UE	283,6 €	61,8 €	57,6 €	49,7 €	24,8 €
Norme de croissance des dépenses primaires nettes, en l'absence de politique discrétionnaire sur les recettes		-3,62%	-2,73%	-3,19%	-3,54%
Corrections SEC, techniques et sous-utilisations de crédits nécessaires au respect de l'objectif	576,2 €	351,4 €	356,2 €	258,7 €	263,2 €
Solde primaire SEC	-769,8 €	-466,8 €	-156,2 €	171,6 €	516,5 €
Solde primaire SEC en % des recettes (hors fonds UE)	-14,40%	-8,60%	-2,80%	3,00%	8,80%
Charge d'intérêts	334,1 €	372,1 €	390,8 €	403,4 €	408,8 €
Charge d'intérêts en % des recettes (hors fonds UE)	6,25%	6,85%	7,00%	7,05%	6,96%
Solde de financement du périmètre de consolidation	19,4 €	19,9 €	20,3 €	20,7 €	21,2 €
Solde de financement SEC (administration centrale et périmètre de consolidation)	-1 084,5 €	-819,0 €	-526,7 €	-211,0 €	128,8 €
Solde de financement en % des recettes (hors fonds UE)	-20,28%	-15,09%	-9,44%	-3,69%	2,19%
Dettes Maastricht	14 562,3 €	15 381,3 €	15 908,0 €	16 119,1 €	15 990,2 €
Dettes Maastricht en % des recettes (hors fonds UE)	272,31%	283,31%	285,14%	281,61%	272,31%

Région wallonne	2024	2025	2026	2027	2028
Recettes	17 018,7 €	16 917,2 €	17 153,5 €	17 348,3 €	17 802,8 €
Croissance des recettes (hors fonds de l'UE)		1,55%	2,79%	2,62%	2,94%
Dépenses primaires	19 496,4 €	18 871,3 €	18 537,7 €	18 179,8 €	18 049,2 €
Dont dépenses cofinancées par des fonds de l'UE	873,5 €	522,3 €	300,6 €	53,6 €	0,0 €
Norme de croissance des dépenses primaires nettes, en l'absence de politique discrétionnaire sur les recettes		-1,63%	-0,52%	-0,80%	-0,61%
Corrections SEC, techniques et sous-utilisations de crédits nécessaires au respect de l'objectif	1 217,6 €	1 227,0 €	1 204,6 €	1 230,1 €	1 256,5 €
Solde primaire SEC	-1 260,1 €	-727,1 €	-179,5 €	398,5 €	1 010,1 €
Solde primaire SEC en % des recettes (hors fonds UE)	-7,80%	-4,43%	-1,07%	2,30%	5,67%
Charge d'intérêts	522,3 €	636,4 €	765,9 €	809,5 €	836,8 €
Charge d'intérêts en % des recettes (hors fonds UE)	3,23%	3,88%	4,54%	4,68%	4,70%
Solde de financement du périmètre de consolidation	-469,9 €	-386,6 €	-393,6 €	-400,7 €	-407,9 €
Solde de financement SEC (administration centrale et périmètre de consolidation)	-2 252,3 €	-1 750,2 €	-1 339,0 €	-811,6 €	-234,6 €
Solde de financement en % des recettes (hors fonds UE)	-13,95%	-10,67%	-7,95%	-4,69%	-1,32%
Dettes Maastricht	40 280,9 €	42 031,0 €	43 370,1 €	44 181,7 €	44 416,2 €
Dettes Maastricht en % des recettes (hors fonds UE)	249,49%	256,37%	257,34%	255,46%	249,49%

Source : Calculs réalisés par le CERPE, basés sur les données du simulateur utilisé pour les projections budgétaires (CERPE) ainsi que sur celles du SPF BOSA.

Tableau 31: Situation budgétaire (en millions d'euros) des différentes entités en cas d'application directe des règles budgétaires européennes, période d'ajustement de 7 ans

Entité I	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Recettes du fédéral	74 852,2 €	71 872,4 €	74 518,7 €	75 669,7 €	77 033,1 €	77 963,0 €	79 876,7 €	81 996,6 €
Croissance des recettes du fédéral (hors fonds de l'UE)	0,00%	3,20%	1,81%	2,13%	1,28%	3,06%	3,05%	3,00%
Dépenses primaires	89 495,3 €	79 803,8 €	79 214,1 €	78 710,2 €	78 485,0 €	77 193,1 €	77 393,1 €	77 623,2 €
Dont dépenses cofinancées par des fonds de l'UE	481,7 €	481,7 €	481,7 €	481,7 €	481,7 €	481,7 €	481,7 €	481,7 €
Norme de croissance des dépenses primaires nettes, en l'absence de politique discrétionnaire sur les recettes		2,20%	0,82%	1,12%	0,27%	2,02%	2,15%	2,10%
Corrections SEC, techniques et sous-utilisations de crédits nécessaires au respect de l'objectif	9 336,9 €	4 213,6 €	2 700,6 €	2 831,8 €	3 092,5 €	2 829,6 €	2 900,8 €	2 898,4 €
Solde primaire SEC	-5 306,2 €	-3 717,8 €	-1 994,8 €	-208,7 €	1 640,6 €	3 599,5 €	5 384,4 €	7 271,8 €
Solde primaire SEC en % des recettes de l'entité I (hors fonds UE)	-3,11%	-2,11%	-1,11%	-0,11%	0,89%	1,89%	2,74%	3,59%
Charge d'intérêts	10 181,9 €	10 895,9 €	12 250,1 €	13 053,6 €	13 800,3 €	14 651,6 €	15 322,6 €	15 920,2 €
Charge d'intérêts en % des recettes de l'entité I (hors fonds UE)	5,98%	6,20%	6,84%	7,14%	7,45%	7,68%	7,79%	7,86%
Solde de financement du périmètre de consolidation	1 051,5 €	695,4 €	655,8 €	698,7 €	731,2 €	729,5 €	691,2 €	691,2 €
Solde de financement SEC (administration centrale et périmètre de consolidation)	-14 436,6 €	-13 918,2 €	-13 589,1 €	-12 563,5 €	-11 428,4 €	-10 322,5 €	-9 247,1 €	-7 957,2 €
Solde de financement en % des recettes de l'entité I (hors fonds UE)	-8,47%	-7,91%	-7,59%	-6,87%	-6,17%	-5,41%	-4,70%	-3,93%
Dette Maastricht	518 700,0 €	532 618,2 €	546 207,3 €	558 770,9 €	570 199,3 €	580 521,8 €	589 768,9 €	597 726,1 €
Dette Maastricht en % des recettes (hors fonds UE)	304,42%	302,88%	305,07%	305,59%	307,89%	304,15%	299,86%	295,05%

Communauté flamande	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Recettes	54 742,6 €	55 377,5 €	57 229,3 €	58 868,5 €	60 850,0 €	62 758,7 €	64 744,6 €	66 878,7 €
Croissance des recettes (hors fonds de l'UE)		2,57%	3,45%	3,25%	3,37%	3,14%	3,16%	3,30%
Dépenses primaires	60 280,5 €	60 512,3 €	62 181,6 €	63 621,0 €	65 387,5 €	67 285,0 €	69 256,9 €	71 374,1 €
Dont dépenses cofinancées par des fonds de l'UE	1 008,6 €	265,0 €	213,9 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €
Norme de croissance des dépenses primaires nettes, en l'absence de politique discrétionnaire sur les recettes		1,57%	2,95%	2,74%	2,85%	2,99%	3,01%	3,14%
Corrections SEC, techniques et sous-utilisations de crédits nécessaires au respect de l'objectif	3 906,8 €	4 013,0 €	4 076,8 €	4 143,0 €	4 211,6 €	4 282,7 €	4 356,4 €	4 432,9 €
Solde primaire SEC	-1 631,1 €	-1 121,8 €	-875,5 €	-609,6 €	-325,9 €	-243,6 €	-155,9 €	-62,5 €
Solde primaire SEC en % des recettes (hors fonds UE)	-3,04%	-2,04%	-1,54%	-1,04%	-0,54%	-0,39%	-0,24%	-0,09%
Charge d'intérêts	981,3 €	998,3 €	1 071,0 €	1 147,8 €	1 227,5 €	1 308,6 €	1 397,0 €	1 475,2 €
Charge d'intérêts en % des recettes (hors fonds UE)	1,83%	1,81%	1,88%	1,95%	2,02%	2,09%	2,16%	2,21%
Solde de financement du périmètre de consolidation	-869,5 €	-890,6 €	-909,1 €	-928,4 €	-948,3 €	-969,0 €	-990,4 €	-1 012,7 €
Solde de financement SEC (administration centrale et périmètre de consolidation)	-3 481,9 €	-3 010,7 €	-2 855,6 €	-2 685,7 €	-2 501,7 €	-2 521,2 €	-2 543,4 €	-2 550,5 €
Solde de financement en % des recettes (hors fonds UE)	-6,48%	-5,46%	-5,01%	-4,56%	-4,11%	-4,02%	-3,93%	-3,81%
Dette Maastricht	41 072,1 €	44 082,8 €	46 938,4 €	49 624,1 €	52 125,8 €	54 647,0 €	57 190,4 €	59 740,9 €
Dette Maastricht en % des recettes (hors fonds UE)	76,44%	79,99%	82,33%	84,30%	85,66%	87,07%	88,33%	89,33%

Communauté française	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Recettes	13 069,9 €	13 179,3 €	13 442,3 €	13 608,3 €	13 913,4 €	14 269,9 €	14 616,7 €	15 022,2 €
Croissance des recettes (hors fonds de l'UE)		1,01%	2,01%	2,14%	2,24%	2,56%	2,43%	2,77%
Dépenses primaires	14 414,7 €	14 397,6 €	14 554,6 €	14 729,2 €	14 920,3 €	15 165,3 €	15 387,8 €	15 386,7 €
Dont dépenses cofinancées par des fonds de l'UE	140,0 €	118,9 €	118,9 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €
Norme de croissance des dépenses primaires nettes, en l'absence de politique discrétionnaire sur les recettes		0,09%	1,07%	1,19%	1,28%	1,59%	1,45%	-0,05%
Corrections SEC, techniques et sous-utilisations de crédits nécessaires au respect de l'objectif	109,0 €	100,7 €	105,3 €	228,5 €	233,6 €	245,0 €	251,1 €	257,6 €
Solde primaire SEC	-1 235,8 €	-1 117,7 €	-1 007,0 €	-892,4 €	-773,3 €	-650,4 €	-520,0 €	-106,9 €
Solde primaire SEC en % des recettes (hors fonds UE)	-9,56%	-8,56%	-7,56%	-6,56%	-5,56%	-4,56%	-3,56%	-0,71%
Charge d'intérêts	263,4 €	269,4 €	286,0 €	339,3 €	390,9 €	437,5 €	482,3 €	525,0 €
Charge d'intérêts en % des recettes (hors fonds UE)	2,04%	2,06%	2,15%	2,49%	2,81%	3,07%	3,30%	3,49%
Solde de financement du périmètre de consolidation	312,0 €	306,0 €	181,0 €	193,0 €	197,1 €	201,4 €	205,9 €	210,5 €
Solde de financement SEC (administration centrale et périmètre de consolidation)	-1 187,2 €	-1 081,1 €	-1 111,9 €	-1 038,7 €	-967,0 €	-886,4 €	-796,4 €	-421,4 €
Solde de financement en % des recettes (hors fonds UE)	-9,18%	-8,28%	-8,35%	-7,63%	-6,95%	-6,21%	-5,45%	-2,81%
Dettes Maastricht	14 782,2 €	15 863,2 €	16 975,1 €	18 013,8 €	18 980,8 €	19 867,2 €	20 663,6 €	21 085,0 €
Dettes Maastricht en % des recettes (hors fonds UE)	114,33%	121,46%	127,41%	132,37%	136,42%	139,22%	141,37%	140,36%

Région de Bruxelles-Capitale	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Recettes	5 631,22 €	5 491,00 €	5 636,68 €	5 773,60 €	5 896,77 €	6 048,04 €	6 193,95 €	6 341,71 €
Croissance des recettes (hors fonds de l'UE)		1,53%	2,76%	2,60%	2,59%	2,57%	2,41%	2,39%
Dépenses primaires	6 977,26 €	6 427,54 €	6 392,33 €	6 235,00 €	6 155,46 €	6 094,55 €	6 017,98 €	5 932,01 €
Dont dépenses cofinancées par des fonds de l'UE	283,61 €	61,79 €	57,57 €	49,68 €	24,80 €	25,34 €	25,90 €	26,48 €
Norme de croissance des dépenses primaires nettes, en l'absence de politique discrétionnaire sur les recettes		-1,69%	-0,60%	-0,87%	-1,00%	-1,15%	-1,43%	-1,61%
Corrections SEC, techniques et sous-utilisations de crédits nécessaires au respect de l'objectif	576,20 €	351,40 €	356,22 €	258,70 €	263,20 €	269,04 €	275,10 €	280,63 €
Solde primaire SEC	-769,83 €	-585,14 €	-399,44 €	-202,70 €	4,51 €	222,54 €	451,08 €	690,34 €
Solde primaire SEC en % des recettes (hors fonds UE)	-14,40%	-10,78%	-7,16%	-3,54%	0,08%	3,69%	7,31%	10,93%
Charge d'intérêts	334,09 €	372,10 €	394,43 €	414,52 €	431,67 €	445,01 €	453,85 €	453,07 €
Charge d'intérêts en % des recettes (hors fonds UE)	6,25%	6,85%	7,07%	7,24%	7,35%	7,39%	7,36%	7,17%
Solde de financement du périmètre de consolidation	19,42 €	19,90 €	20,31 €	20,74 €	21,18 €	21,65 €	22,13 €	22,62 €
Solde de financement SEC (administration centrale et périmètre de consolidation)	-1 084,50 €	-937,34 €	-773,55 €	-596,49 €	-405,98 €	-200,82 €	19,35 €	259,89 €
Solde de financement en % des recettes (hors fonds UE)	-20,28%	-17,26%	-13,87%	-10,42%	-6,91%	-3,33%	0,31%	4,12%
Dettes Maastricht	14 562,34 €	15 499,68 €	16 273,24 €	16 869,72 €	17 275,70 €	17 476,52 €	17 457,17 €	17 197,29 €
Dettes Maastricht en % des recettes (hors fonds UE)	272,31%	285,49%	291,68%	294,72%	294,21%	290,18%	283,03%	272,31%

Région wallonne	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Recettes	17 018,75 €	16 917,22 €	17 153,55 €	17 348,26 €	17 802,80 €	18 320,83 €	18 824,37 €	19 360,31 €
Croissance des recettes (hors fonds de l'UE)		1,55%	2,79%	2,62%	2,94%	2,91%	2,75%	2,85%
Dépenses primaires	19 496,43 €	19 087,73 €	18 982,54 €	18 864,57 €	18 989,01 €	19 156,86 €	19 290,66 €	19 435,17 €
Dont dépenses cofinancées par des fonds de l'UE	873,46 €	522,25 €	300,60 €	53,65 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Norme de croissance des dépenses primaires nettes, en l'absence de politique discrétionnaire sur les recettes		-0,38%	0,80%	0,59%	0,86%	0,79%	0,59%	0,64%
Corrections SEC, techniques et sous-utilisations de crédits nécessaires au respect de l'objectif	1 217,60 €	1 227,01 €	1 204,59 €	1 230,06 €	1 256,48 €	1 283,89 €	1 312,33 €	1 341,84 €
Solde primaire SEC	-1 260,08 €	-943,50 €	-624,40 €	-286,25 €	70,27 €	447,86 €	846,04 €	1 266,99 €
Solde primaire SEC en % des recettes (hors fonds UE)	-7,80%	-5,75%	-3,70%	-1,66%	0,39%	2,44%	4,49%	6,54%
Charge d'intérêts	522,26 €	636,42 €	771,42 €	826,66 €	872,42 €	914,31 €	948,19 €	972,99 €
Charge d'intérêts en % des recettes (hors fonds UE)	3,23%	3,88%	4,58%	4,78%	4,90%	4,99%	5,04%	5,03%
Solde de financement du périmètre de consolidation	-469,94 €	-386,62 €	-393,58 €	-400,66 €	-407,87 €	-414,98 €	-422,28 €	-429,80 €
Solde de financement SEC (administration centrale et périmètre de consolidation)	-2 252,28 €	-1 966,54 €	-1 789,40 €	-1 513,57 €	-1 210,03 €	-881,43 €	-524,43 €	-135,80 €
Solde de financement en % des recettes (hors fonds UE)	-13,95%	-11,99%	-10,62%	-8,75%	-6,80%	-4,81%	-2,79%	-0,70%
Dette Maastricht	40 280,89 €	42 247,43 €	44 036,83 €	45 550,40 €	46 760,43 €	47 641,86 €	48 166,29 €	48 302,09 €
Dette Maastricht en % des recettes (hors fonds UE)	249,49%	257,69%	261,30%	263,38%	262,66%	260,04%	255,87%	249,49%

Source : Calculs réalisés par le CERPE, basés sur les données du simulateur utilisé pour les projections budgétaires (CERPE) ainsi que sur celles du SPF BOSA.

A6. Annexe analysant les montants du tableau 19

L'analyse des résultats soulève deux questions principales : (i) pourquoi nos estimations convergent davantage vers celles du CSF en cas d'ajustement budgétaire étalé sur 7 ans, et (ii) pourquoi, notre méthodologie impose un effort budgétaire plus important à l'entité I que celui estimé par le CSF en cas d'ajustement sur 4 ans, alors que la situation s'inverse dans le scénario à 7 ans.

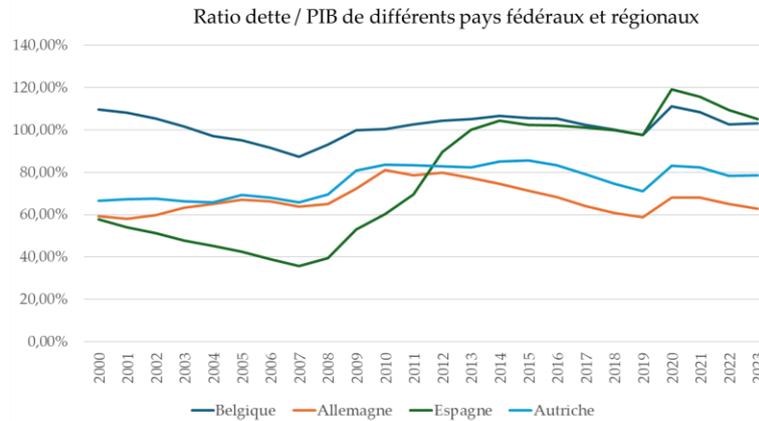
(i) Convergence accrue en cas d'ajustement sur 7 ans : Cette convergence s'explique par la nature des règles contraignantes qui s'activent selon la durée de l'ajustement. Avec un horizon d'ajustement de 7 ans, c'est principalement la règle de réduction du déficit qui devient contraignante, et ce dès 2025 pour la Belgique dans son ensemble, puis sur plusieurs années consécutives (2026–2027). Si l'on considère les entités séparément, cette règle est également contraignante pour : l'entité I de 2025 à 2029 ; la Communauté flamande de 2025 à 2028, et la Communauté française de 2025 à 2030. On observe donc une superposition des contraintes budgétaires au niveau national et au niveau individuel, ce qui explique que nos résultats soient relativement proches de ceux du CSF, du moins pour ces trois entités. En revanche, dans le scénario d'un ajustement sur 4 ans, la règle contraignante pour la Belgique devient celle de la soutenabilité de la dette (*Debt Sustainability Analysis*, DSA), active durant toutes les années de la période. Cependant, cette règle n'est contraignante, au niveau des entités, que pour la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale. De plus, notre méthodologie diffère de celle du CSF sur un point fondamental : la définition de la dette. Nous appliquons les critères du DSA uniquement aux entités dont le ratio dette/recettes dépasse 120 %, ce qui exclut les Communautés flamande et française. À l'inverse, la Commission européenne (et donc le CSF) considère la dette consolidée de l'ensemble des entités. Il en résulte des divergences méthodologiques structurelles qui expliquent pourquoi, dans le scénario à 4 ans, nos résultats s'éloignent davantage de ceux du CSF.

(ii) Inversion relative des efforts estimés : La seconde question est plus complexe, car elle résulte de deux effets antagonistes :

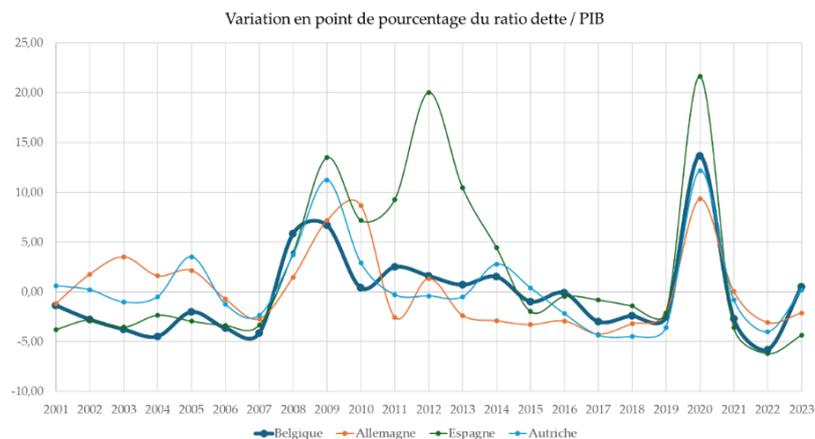
1. Effet lié à l'application directe des règles : Lorsqu'on applique directement les règles budgétaires européennes à chaque entité, la règle contraignante peut différer de celle qui s'appliquerait à la Belgique dans son ensemble. Par exemple, pour les entités dont le ratio dette/recettes dépasse 120 % en 2024, appliquer la règle nationale (prévue pour la Belgique) à une entité individuelle aboutit souvent à un effort inférieur ou égal à celui obtenu via notre propre méthodologie. Cela s'explique par une application stricte des critères européens, qui peut se révéler plus exigeante dans certains cas. Ainsi, dans notre colonne « application directe des règles européennes », l'effort est parfois plus élevé précisément parce que nous appliquons une contrainte budgétaire différente, et souvent plus sévère, que celle retenue par le CSF.
2. Effet lié à la situation des autres entités : L'effort d'une entité dépend aussi de la situation des autres entités. En effet, l'effort belge est dépendant de toutes les entités. Ainsi, si l'effort imposé à la Belgique est (fortement) augmenté en raison de la mauvaise situation dans les autres entités, l'effort de l'entité selon le CSF risque de se voir également (fortement) augmenter. Ce phénomène augmente l'effort de la colonne CSF.

A7. Annexe sur la comparaison internationale de la trajectoire du ratio dette/PIB

Afin de déterminer quel pays est le plus pertinent pour comparer la Belgique, nous avons analysé l'évolution de la dette générale. Pour ce faire, nous nous appuyons sur les données d'Eurostat [35] relatives à la dette générale nominale en euros, que nous mettons en regard du PIB nominal.

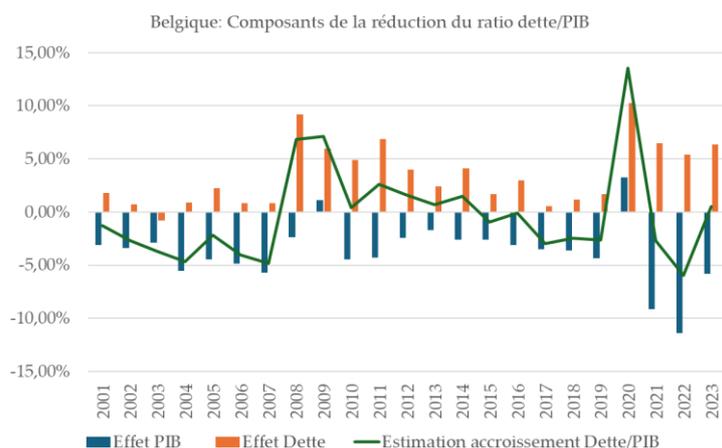


Par ailleurs, afin de mesurer l'évolution annuelle de l'endettement, nous examinons la variation du ratio dette/PIB en points de pourcentage. Dans le graphique présenté, l'année t représente l'évolution en points de pourcentage entre l'année t et l'année t-1.



Enfin, afin de mieux comprendre l'évolution de la dette générale belge, nous décomposons la variation du ratio dette/PIB en deux composantes : un effet PIB et un effet dette. Nous utilisons l'approximation suivante :

$$\Delta\left(\frac{Dette}{PIB}\right) \approx \frac{\Delta Dette}{Dette_{t-1}} - \frac{\Delta PIB}{PIB_{t-1}}$$



A l'aide de ces graphiques, nous concluons que :

- Entre 2000 et 2008, la Belgique a réalisé des efforts notables pour maîtriser son endettement. Malgré une légère augmentation de la dette en termes nominaux, la forte croissance du PIB, nettement supérieure à celle de l'Allemagne, a permis de réduire le ratio dette/PIB. En effet, tant que la croissance du PIB dépasse celle de la dette, le ratio diminue mécaniquement. Après 2008, la situation se détériore. La croissance ralentit, bien qu'elle reste positive, sauf en 2008 et 2009. Dans le même temps, la dette continue d'augmenter, entraînant une remontée du ratio dette/PIB et plaçant la Belgique sur une pente ascendante en matière d'endettement.
- L'Autriche suit une trajectoire relativement similaire, bien qu'elle parte d'une situation initiale plus favorable. Avant 2008, sa croissance du PIB est comparable à celle de la Belgique, mais sa dette augmente plus rapidement que son PIB, ce qui empêche une réduction de son ratio dette/PIB. Entre 2008 et 2011, l'Autriche connaît une hausse marquée de ce ratio, mais elle parvient ensuite à mieux stabiliser sa situation que la Belgique. Sur l'ensemble de la période, les deux pays évoluent de manière semblable, mais l'Autriche bénéficie de marges de manœuvre plus importantes grâce à son niveau d'endettement initialement plus faible.
- L'Allemagne, quant à elle, suit une dynamique différente. Entre 2000 et 2008, elle enregistre une croissance du PIB nominal plus faible que la Belgique, combinée à une augmentation plus rapide de sa dette, ce qui entraîne une dégradation de son ratio dette/PIB. Face à cette évolution, l'Allemagne introduit en 2009 un frein à l'endettement, limitant strictement la possibilité d'augmenter la dette publique. Grâce à ces efforts budgétaires, elle parvient à réduire progressivement son ratio dette/PIB jusqu'en 2019, réussissant même à diminuer sa dette en valeur nominale. De 2020 à 2022, en raison de la pandémie de Covid-19, ce frein à l'endettement a été suspendu [36].
- L'Espagne, en revanche, suit une trajectoire radicalement opposée. Après 2008, la dette explose tandis que la croissance du PIB devient négative pendant plusieurs années, provoquant une envolée du ratio dette/PIB. Une stabilisation du PIB semblait se profiler, mais la crise de la dette de la zone euro en 2012 entraîne un nouveau ralentissement économique. Parmi les pays étudiés, l'Espagne est celui dont la situation s'est le plus fortement détériorée sous l'effet des crises de 2008 et 2012. Ainsi, bien qu'elle ait bénéficié d'une position particulièrement favorable en 2000, son ratio dette/PIB a connu une forte dégradation et se situe aujourd'hui à un niveau comparable à celui de la Belgique.

Cahiers de recherche

Série Politique Economique

2006

N°1 – 2006/1	N. Eyckmans, O. Meunier et M. Mignolet	La déduction des intérêts notionnels et son impact sur le coût du capital.
N°2 – 2006/2	R. Deschamps	Enseignement francophone : Qu'avons-nous fait du refinancement ?
N°3 – 2006/3	J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2006 à 2016.
N°4 – 2006/4	C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région Bruxelles-Capitale de 2006 à 2016.
N°5 – 2006/5	C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2006 à 2016
N°6 – 2006/6	V. Schmitz, J. Dubois, C. Janssens et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Communauté française de 2006 à 2016.
N°7 – 2006/7	R. Deschamps	Le fédéralisme belge a-t-il de l'avenir.
N°8 – 2006/8	O. Meunier, M. Mignolet et M-E Mulquin	Les transferts interrégionaux en Belgique : discussion du « Manifeste pour une Flandre indépendante »
N°9 – 2006/9	J. Dubois et R. Deschamps	Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets 2006 des entités fédérées.
N°10 – 2006/10	C. Ernaelsteen, M. Mignolet et M-E. Mulquin	Dépenses privées et publiques de recherche et développement : diagnostic et perspectives en vue de l'objectifs de Barcelone

2007

N°11 – 2007/1	O. Meunier, M. Mignolet et M-E. Mulquin	Les transferts interrégionaux en Belgique : une approche historique
N°12 – 2007/2	O. Meunier et M. Mignolet	Mobilité des bases taxables à l'impôt des sociétés.
N°13 – 2007/3	N. Chaidron, M. Mignolet et M-E. Mulquin	Croissance du secteur industriel entre 1995 et 2004 : une comparaison Wallonie – Flandre
N°14 – 2007/4	J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2007 à 2017.
N°15 – 2007/5	C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2007 à 2017.
N°16 – 2007/6	V. Schmitz, C. Janssens, J. Dubois et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Communauté française de 2007 à 2017.
N°17 – 2007/7	C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2007 à 2017.
N°18 – 2007/8	J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz et R. Deschamps	Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2007 des Entités fédérées.
N°19 – 2007/9	O. Meunier, M. Mignolet et M-E. Mulquin	Les transferts interrégionaux en Belgique. Extrait de l'ouvrage intitulé « L'espace Wallonie-Bruxelles. Voyage au bout de la Belgique », sous la direction de B.Bayenet, H.Capron, P.Liégeois (De Boeck Université, 2007)
N°20 – 2007/10	R. Deschamps	Fédéralisme ou scission du pays
N°21 – 2007/11	C. Ernaelsteen, M. Mignolet et M-E. Mulquin	Premières expériences de projections macroéconomiques régionales à l'aide d'une démarche « top-down »

2008

N°22 – 2008/1	C. Ernaelsteen, M. Mignolet et M-E. Mulquin	Financement des Régions, clé IPP et démographie
N°23 – 2008/2	A. Joskin, N. Chaidron, M. Mignolet et M-E. Mulquin	Salaires et coût du travail : constat émergent des données sectorielles régionales
N°24 – 2008/3	M. Lannoy, M. Mignolet et M-E. Mulquin	Dépenses régionales de R&D : diagnostic et perspectives en vue de l' « objectif de Barcelone ».
N°25 – 2008/4	S. Collet, G. Weickmans et R. Deschamps	Les politiques d'emploi et de formation en Belgique : estimation du coût des politiques wallonnes et comparaisons interrégionales et intercommunautaires.
N°26 – 2008/5	N. Chaidron, M. Mignolet et M-E. Mulquin	Les Revenus Régionaux Bruts (RRB) en Belgique : un exercice d'évaluation sur la période 1995 à 2004.

N°27 – 2008/6	R. Deschamps	La politique de l'emploi et la négociation salariale dans l'Etat fédéral belge. Ce texte est paru dans l'ouvrage : « Réflexions sur le Fédéralisme Social – Gedachten over Sociaal Federalisme », Bea Cantillon ed, ACCO, février 2008.
N°28 – 2008/7	H. Laurent, O. Meunier et M. Mignolet	Quel instrument choisir pour relancer les investissements dans les régions en retard ?
N°29 – 2008/8	J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2008 à 2018. Ce document a été présenté lors du 17e Congrès des Economistes belges de Langue française (Louvain-la-Neuve, 21 et 22 Novembre 2007).
N°30 – 2008/9	V. Schmitz, J. Dubois, C. Janssens et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Communauté française de 2008 à 2018.
N°31 – 2008/10	C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2008 à 2018.
N°32 – 2008/11	C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2008 à 2018.
N°33 – 2008/12	V. Schmitz et R. Deschamps	Financement et dépenses d'enseignement et de recherche fondamentale en Belgique – Evolutions et comparaisons communautaires.
N°34 – 2008/13	R. Deschamps	Enseignement francophone. On peut faire mieux, mais comment ?
N°35 – 2008/14	J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz et R. Deschamps	Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2008 des Entités fédérées
2009		
N°36 – 2009/01	C. Ernaelsteen, M. Mignolet et M-E. Mulquin	La croissance économique du secteur industriel entre 1995 et 2006 : une comparaison Wallonie - Flandre
N°37 – 2009/02	C. Ernaelsteen, M. Dejardin	La performance macroéconomique wallonne. Quelques points de repères
N°38 – 2009/03	J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz, A. de Stree et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2009 à 2019
N°39 – 2009/04	V. Schmitz, J. Dubois, C. Janssens, A. de Stree et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Communauté française de 2009 à 2019
N°40 – 2009/05	C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz, A. de Stree et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2009 à 2019.
N°41 – 2009/06	C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz, A. de Stree et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2009 à 2019.
N°42 – 2009/08 (version détaillée)	N. Chaidron, R. Deschamps, J. Dubois, C. Ernaelsteen, M. Mignolet, M-E. Mulquin, V. Schmitz et A. de Stree	Réformer le financement des Entités fédérées : le modèle CERPE.
N°42 – 2009/08 (version succincte)	N. Chaidron, R. Deschamps, J. Dubois, C. Ernaelsteen, M. Mignolet, M-E. Mulquin, V. Schmitz et A. de Stree	Réformer le financement des Entités fédérées : le modèle CERPE.
2010		
N°43 – 2010/01	V. Schmitz, E. Hermans, C. Janssens, A. de Stree et R. Deschamps	Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2009 des Entités fédérées
N°44 – 2010/02	R. Deschamps	Proposition pour un Fédéralisme plus performant : Responsabilisation, coordination, coopération.
N°45 – 2010/03	E. Hermans, C. Janssens, V. Schmitz, A. de Stree et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2010 à 2020.
N°46 – 2010/04	V. Schmitz, E. Hermans, C. Janssens, A. de Stree et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Communauté française de 2010 à 2020.
N°47 – 2010/05	C. Janssens, E. Hermans, V. Schmitz, A. de Stree et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2010 à 2020.
N°48 – 2010/06	C. Janssens, E. Hermans, V. Schmitz, A. de Stree et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2010 à 2020.
N°49 – 2010/07	R. Deschamps	Un meilleur enseignement en Communauté française – Nous le pouvons si nous le voulons.
N°50 – 2010/08	P. Pousset, M-E. Mulquin et M. Mignolet	La croissance économique du secteur industriel entre 1995 et 2007 : une comparaison Wallonie – Flandre.
N°51 – 2010/09	E. Hermans, V. Schmitz, C. Janssens, A. de Stree et R. Deschamps	Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2010 des Entités fédérées.
2011		

N°52 – 2011/01	C. Janssens, E. Hermans, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps	Les Régions disposent d'une large autonomie fiscale : Inventaire des compétences et estimations chiffrées
N°53 – 2011/02	M. Lannoy, M.-E. Mulquin et M. Mignolet	Transferts interrégionaux et soldes nets à financer régionaux belges : quelques considérations arithmétiques et les réalités 2006-2010.
N°54 – 2011/03	E. Hermans, C. Janssens, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2011 à 2021.
N°55 – 2011/04	V. Schmitz, E. Hermans, C. Janssens, A. de Streel et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Communauté française de 2011 à 2021.
N°56 – 2011/05	C. Janssens, E. Hermans, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2011 à 2021.
N°57 – 2011/06	C. Janssens, E. Hermans, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2011 à 2021.
N°58 – 2011/07	M.-E. Mulquin et K. Senger	Interregional transfers and economic convergence of regions.
N°59 – 2011/08	C. Ernaelsteen, M. Mignolet, M.-E. Mulquin et P. Pousset	Les dynamiques de croissance régionale : Flandre et Wallonie font jeu égal. Que cachent ces observations ? - Analyse de la croissance du secteur marchand en Wallonie et en Flandre entre 2003 et 2008.
N°60 – 2011/09	E. Hermans, V. Schmitz, B. Scorneau, A. de Streel et R. Deschamps	Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2011 des Entités fédérées.
2013		
N°61 – 2013/01	B. Scorneau, S. Thonet, V. Schmitz et R. Deschamps	Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2012 des Entités fédérées.
N°62 – 2013/02	S. Thonet, B. Scorneau, V. Schmitz et R. Deschamps	L'autonomie fiscale des Régions : Inventaire des compétences et estimations chiffrées.
N° 63 – 2013/03	B. Scorneau, V. Schmitz et R. Deschamps	The structure of expenditure of the Regions and Communities in Belgium : a comparison 2002-2011 (in « The Return of the Deficit, Public Finance in Belgium over 2000-2010 »).
N°64 – 2013/04	S. Thonet, B. Scorneau, V. Schmitz et R. Deschamps	Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2013 des Entités fédérées.
N°65 – 2013/05	I. Clerbois, C. Ernaelsteen, P. Pousset, M. Dejardin et M. Mignolet (CERPE), S. Avanzo,, J.Bouajaja, L. de Wind, S. Flament, P.Kestens, R. Plasman et I. Tojerow (DULBEA)	La 6ème réforme de l'Etat : Impact budgétaire du transfert de compétences et des nouvelles modalités de financement.
N°66 – 2013/06	S. Thonet, B. Scorneau, V. Schmitz et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Wallonie de 2013 à 2023 tenant compte de la 6ème réforme de l'État.
N°67 – 2013/07	V. Schmitz, S. Thonet, B. Scorneau et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2013 à 2023 tenant compte de la 6ème réforme de l'État.
N°68 – 2013/08	B. Scorneau, V. Schmitz, S. Thonet et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2013 à 2023 tenant compte de la 6ème réforme de l'État.
N°69 – 2013/09	B. Scorneau, V. Schmitz, S. Thonet et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2013 à 2023 tenant compte de la 6ème réforme de l'État.
N°70 – 2013/10	C. Ernaelsteen, I. Clerbois, M. Dejardin et M. Mignolet	Dépenses privées et publiques de R&D en Belgique – Diagnostic en vue de l'objectif « Europe 2020 ».
N°71 – 2013/11	B. Scorneau, V. Schmitz, S. Thonet et R. Deschamps	La 6ème réforme de l'État : Perspectives budgétaires de la Communauté française et des Régions wallonne et bruxelloise et enjeux pour leurs politiques budgétaires.
N°72 – 2013/12	C. Ernaelsteen, M. Romato	Disparités régionales d'inflation ressentie par les ménages en Belgique : constat pour la Belgique 2000- 2011.
2014		
N°73 – 2014/01	V. Schmitz, R. Deschamps	Financement et dépenses d'enseignement et de recherche fondamentale en Belgique : évolution et comparaisons communautaires et internationales.
Hors-série - 2014	S. Avanzo, J. Bouajaja, I. Clerbois, L. de Wind, C. Ernaelsteen, S. Flament, E. Lecuivre, C. Podgornik, P. Pousset, V. Schmitz, S. Thonet, M. Dejardin, R.	La 6ème réforme de l'Etat : Modalités nouvelles de financement, transfert de compétences et impact budgétaire

Deschamps, P. Kestens, M. Mignolet, R. Plasman et I. Tojerow

N°74 – 2014/02	R. Deschamps	Un meilleur enseignement : nous le pouvons si nous le voulons.
N°75 – 2014/03	I. Clerbois, C. Ernaelsteen, M. Dejardin, et M. Mignolet	Croissance économique wallonne sur la période 2009-2012 : une idiosyncrasie wallonne ?
N°76 – 2014/04	C. Podgornik, E. Lecuivre, S. Thonet et R. Deschamps	Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2014 des Entités fédérées.
2015		
N°77 – 2015/01	C. Ernaelsteen, M.-E. Mulquin, M. Mignolet et M. Romato	Les transferts interrégionaux en Belgique : Questions méthodologiques et réalités 2007-2012.
N°78 – 2015/02	S. Thonet, E. Lecuivre, C. Podgornik et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Wallonie de 2015 à 2025.
N°79 – 2015/03	E. Lecuivre, C. Podgornik, S. Thonet et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2015 à 2025.
N°80 – 2015/04	C. Podgornik, E. Lecuivre, S. Thonet et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2015 à 2025.
2016		
N°81 – 2016/01	S. Thonet, E. Lecuivre, C. Podgornik et R. Deschamps	Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2015 des Entités fédérées.
N°82 – 2016/02	S. Thonet, E. Lecuivre, C. Podgornik et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Wallonie de 2016 à 2026.
N°83 – 2016/03	E. Lecuivre, C. Podgornik, S. Thonet et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles 2016 à 2026.
N°84 – 2016/04	C. Podgornik, E. Lecuivre, S. Thonet et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2016 à 2026.
N°85 – 2016/05	F. Caruso, D. Delaunoy, C. Ernaelsteen, M. Mignolet et M.-E. Mulquin	Revenus régionaux en Belgique et soldes régionaux de revenus en provenance du reste du monde
2017		
N°86 – 2017/01	C. Ernaelsteen, M.-E. Mulquin, M. Romato	Les recettes de l'IPP et leur ventilation régionale sur la période 2006-2014 : une stabilité mouvementée
N°87 – 2017/02	S. Thonet, E. Lecuivre, C. Kozicki Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Wallonie de 2017 à 2027.
N°88 – 2017/03	E. Lecuivre, C. Kozicki, S. Thonet Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2017 à 2027.
N°89 – 2017/04	C. Kozicki, E. Lecuivre, S. Thonet Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2017 à 2027.
N°90 – 2017/05	E. Lecuivre et H. Bogaert	Les investissements publics belges dans le cadre budgétaire et comptable européen.
2018		
N°91 – 2018/01	I. Clerbois, C. Ernaelsteen, M. Dejardin	Dépenses privées et publiques de R&D en Belgique – Nouveau diagnostic en vue de l'objectif « Europe 2020».
N°92 – 2018/02	C. Kozicki, E. Lecuivre, D. Viroux Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Wallonie de 2018 à 2028.
N°93 – 2018/03	E. Lecuivre, C. Kozicki, D. Viroux Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2018 à 2028.
N°94 – 2018/04	D. Viroux, C. Kozicki, E. Lecuivre Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2018 à 2028.
2019		
N°95 – 2019/01	M. Pourtois Sous la direction de H. Bogaert	Etude comparative du financement public des universités en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne
N°96 – 2019/02	C. Kozicki, E. Lecuivre, M. Pourtois, D. Van Hoolandt Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Wallonie de 2019 à 2024.
N°97 – 2019/03	E. Lecuivre, C. Kozicki, M. Pourtois, D. Van Hoolandt Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2019 à 2024.
N°98 – 2019/04	M. Pourtois, C. Kozicki, E. Lecuivre, D. Van Hoolandt Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2019 à 2024.

2020		
N°99 – 2020/01	C. Kozicki, D. Van Hoolandt, S. Decrop, E. Lecuivre Sous la direction de H. Bogaert	L'impact du Covid-19 sur les perspectives budgétaires de la Région wallonne, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région de Bruxelles-Capitale.
2021		
N°100 – 2021/01	C. Kozicki, G. El Mahi, J. Voglaire, S. Decrop et E. Lecuivre Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Wallonie de 2021 à 2026.
N°101 – 2021/02	G. El Mahi, C. Kozicki, J. Voglaire, S. Decrop, et E. Lecuivre Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2021 à 2026.
N°102 – 2021/03	J. Voglaire, S. Decrop, G. El Mahi, C. Kozicki et E. Lecuivre Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Région Bruxelles-Capitale de 2021 à 2026
2022		
N°103 – 2022/01	E. Lecuivre et D. Van Hoolandt Sous la direction de H. Bogaert	L'impact de la 6ème réforme de l'Etat sur le financement des entités fédérées : Estimations dans le cadre des négociations et premières observations statistiques.
N°104 – 2022/02	G. El Mahi, C. Kozicki, E. Lecuivre et J. Voglaire Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2022 à 2027.
N°105 – 2022/03	S. Thonet Sous la direction de M. Mignolet et M. Dejardin	Les perspectives budgétaires du Pouvoir fédéral de 2022 à 2027
N°106 – 2022/04	C. Kozicki, G. El Mahi, J. Voglaire et E. Lecuivre Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Wallonie de 2022 à 2027
N°107 – 2022/05	J. Voglaire, G. El Mahi, C. Kozicki et E. Lecuivre Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Région Bruxelles-Capitale de 2022 à 2027
Hors-série-2022/06	H. Bogaert, G. El Mahi, C. Kozicki, E. Lecuivre, J. Voglaire, M. Dejardin, M. Mignolet, C. Valenduc, M. Coppé, A. Dumont, C. Gérard, M. Lombet, S. Thonet, B. Bayenet, I. Tojerow, O. Bertrand, J. Carlier, M. Fontaine, T. Murphy, M. Pierrot, M. Bourgeois, X. Miny	Étude des implications financières, institutionnelles et opérationnelles du transfert vers la Région de Bruxelles-Capitale des compétences communautaires dans le cadre d'une possible 7ème réforme de l'État
2023		
N°108 – 2023/01	C. Valenduc	La fiscalité locale en Belgique : externalités contraignantes et autonomie fiscale
N°109 – 2023/02	S. Thonet Sous la direction de M. Mignolet et M. Dejardin	Les perspectives budgétaires du Pouvoir fédéral de 2023 à 2028
N°110 – 2023/03	G. El Mahi, C. Kozicki, E. Lecuivre et F. Meuwissen Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2023 à 2028
N°111 – 2023/04	C. Kozicki, G. El Mahi, E. Lecuivre et F. Meuwissen Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Wallonie de 2023 à 2028
N°112 – 2023/05	F. Meuwissen, G. El Mahi, C. Kozicki et E. Lecuivre Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Région Bruxelles-Capitale de 2023 à 2028
2024		
N°113 – 2024/01	N. Nerinckx, L. Collot, C. Franc et E. Lecuivre Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2024 à 2029.
N°114 – 2024/02	L. Collot, C. Franc, E. Lecuivre et N. Nerinckx Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Wallonie de 2024 à 2029.
N°115 – 2024/03	C. Franc, L. Collot, E. Lecuivre et N. Nerinckx	Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2024 à 2029.

N°116 – 2024/04	Sous la direction de H. Bogaert N.Nerinckx, L. Collot, C. Franc et E. Lecuivre	Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2024 à 2029.
N°117 – 2024/05	Sous la direction de H. Bogaert L. Collot, C. Franc, E. Lecuivre et N.Nerinckx	Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire commune de 2024 à 2029.
N°118 – 2024/06	Sous la direction de H. Bogaert E. Lecuivre, J.-M. Paul et H. Bogaert Avec la collaboration de A. Dufays et C. Caytan	MaSala : Simulateur de la masse salariale dans l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles – Méthodologie, perspectives et scénarios
2025		
N°119 – 2025/01	L. Broquet Sous la direction de H. Bogaert	Note exploratoire sur la responsabilisation budgétaire de l'entité I, des Régions et des Communautés
N°120 – 2025/02	N. Nerinckx, G. Carlier, N.Paulus et E. Lecuivre Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2025 à 2030
N°121 – 2025/03	N. Nerinckx, G. Carlier, N.Paulus et E. Lecuivre Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Région Wallonne de 2025 à 2030